

QUESTIONS DU MAIRE

Florian Bercault : *Merci beaucoup. Nous allons donc reprendre l'ordre du jour initial, avec les questions du maire, et une première affaire concernant la modification des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Laval.*

MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LAVAL

Rapporteur : le maire

Le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Laval est composé de :

- huit représentants du conseil municipal,
- huit représentants nommés par le maire appelés à siéger au conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Par délibération n° S499 - QM - V en date du 17 juillet 2020, des représentants du conseil municipal ont été désignés afin de représenter la ville au sein du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Laval.

Après l'absence répétée de James Charbonnier lors des séances du conseil d'administration, le Centre communal d'action sociale lui a envoyé, le 7 avril 2023, un courrier lui demandant de justifier son absence.

Le règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS de Laval, en date du 3 septembre 2020, précise "*Afin de respecter le principe de parité présidant à la composition du Conseil d'Administration, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou de tout autre motif. Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressées au Président du CCAS. Afin de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du conseil d'administration, les membres qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives du conseil d'administration sans motif légitime, peuvent, après que le Président les a mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office*".

En réponse au courrier qui lui a été adressé, James Charbonnier a transmis à la vice-présidente du CCAS de Laval, Marjorie François, le 13 mai 2023, un courrier présentant sa démission du conseil d'administration du CCAS.

En application de l'article R123-9 du code de l'action sociale et des familles :

"Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section."

En l'occurrence, afin de pourvoir au remplacement de James Charbonnier, le conseil municipal doit procéder au renouvellement de ses huit membres, selon la procédure prévue à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai de 2 mois à compter de la démission ou de la déclaration de démission d'office effectuée par le maire.

Ainsi, sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste huit membres du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS), les membres de la liste suivante :

-
-
-
-
-

Florian Bercault : *En effet, nous avons reçu la démission de James Charbonnier, représentant de la ville au CCAS. Il vous est donc proposé de le remplacer par Chantal Grandière. Y a-t-il des questions ou des observations ? Oui, Monsieur Renié ?*

Henri Renié : *Je crois que ce changement est aussi lié à des questions de règlement, d'agenda et de présence, puisque la place est possible et souhaitable pour l'opposition dans un certain nombre d'instances, mais dans les faits, il n'est pas toujours possible d'être là, notamment pour des raisons de contraintes professionnelles. Ne serait-ce pas l'opportunité de remettre cela à plat ? De demander aux administrateurs ce qui est possible pour eux ? Et puis, de faire un roulement de temps en temps ? Nous, ce n'est pas que nous ne voulons pas être là, c'est que nous ne pouvons pas toujours être là. Voilà. Je parle notamment d'une autre instance aussi, la SPL, ce n'est pas l'envie qui m'en manque, mais j'ai proposé à plusieurs reprises d'autres horaires, même si je sais qu'il y a plein de raisons pour ne pas les accepter. Voilà, il s'agissait d'une intervention plus générale sur l'ensemble des instances.*

Florian Bercault : *Cette question sur la disponibilité, à la fois des élus et des agents de service public, qui ne peuvent pas toujours être présents tous les soirs, est tout à fait légitime, et revient régulièrement. Il s'agit de trouver un juste milieu, avec par exemple des réunions pour le CCAS sur le temps du midi. Marjorie François pourra y être vigilante, et je vais d'ailleurs lui laisser la parole pour préciser ces horaires, s'il y a besoin de les retravailler ensemble.*

Marjorie François : *Voilà, c'est mieux. Concernant les instances du CCAS, le conseil d'administration se réunit environ six à huit fois par an, le jeudi soir à partir de 18 h 30, et nous essayons de ne pas dépasser les 20 h 30. En effet, cela est dans le but d'éviter des durées trop longues sur la journée des agents qui participent au conseil d'administration. Comme, également, siègent des représentants d'associations, il faut que les réunions puissent se conjuguer avec leur agenda.*

Concernant les autres réunions du CCAS, et principalement les conseils de vie sociale, ils ont lieu en milieu ou fin d'après-midi, puisqu'ils prennent place dans les Ehpad et qu'il ne faut pas non plus perturber l'agenda et le rythme des usagers de nos Ehpad, qui participent aux conseils de vie sociaux.

C'est pour cette raison qu'ils se tiennent en général vers 16 h 30 et jusqu'à 18 heures, au maximum, puisqu'ensuite, ils rejoignent le repas. Et pour la commission permanente, nous avons mis en place une réunion une fois par mois et en visioconférence pour faciliter la participation des représentants. Elle a lieu en général le midi, de 13 h 30 à 14 h 30. Voilà pour les instances du CCAS.

Florian Bercault : *Voilà, nous essayons globalement de concilier vie personnelle, vie professionnelle et vie d'engagé. S'il n'y a pas d'autre remarque, je vous propose de procéder au vote. Donc voilà, vote à l'unanimité. C'est tout bon. Bravo à Madame Grandière, qui rejoint le CCAS, et merci de l'engagement.*

N° S522 - I

MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LAVAL

Rapporteur : le maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-33,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R123-8 et R123-9,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2020 relative à la désignation des représentants du conseil municipal dans des organismes extérieurs et notamment au sien du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Laval,

Considérant qu'après l'absence répétée de James Charbonnier lors des séances du conseil d'administration, le Centre communal d'action sociale lui a envoyé, le 7 avril 2023, un courrier lui demandant de justifier son absence,

Qu'en réponse au courrier qui lui a été adressé, James Charbonnier a transmis à la vice-présidente du CCAS de Laval, Marjorie François, le 13 mai 2023, un courrier présentant sa démission du conseil d'administration du CCAS,

Qu'afin de pourvoir au remplacement de James Charbonnier, le conseil municipal doit procéder au renouvellement de ses huit membres, selon la procédure prévue à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, dans un délai de 2 mois à compter de la démission ou de la déclaration de démission d'office effectuée par le maire,

Que, selon la procédure prévue à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Ainsi, sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste huit membres du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS), les membres de la liste suivante :

- Marjorie François
- Christine Droguet
- Kamel Ogbi
- Patrice Morin
- Éric Paris
- Catherine Roy
- Gwendoline Galou
- Chantal Grandière

Article 2

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *Passons à la délibération suivante, et pas des moindres, qui va intéresser les Lavallois, et plus largement les Mayennais. C'était attendu, et la ville de Laval s'est montrée très engagée sur la délivrance des papiers d'identité et des passeports notamment. Vous le savez, à la suite de la crise sanitaire, il y a eu un engorgement, une demande très forte de renouvellement de papiers, avec des délais de traitement très très longs, tant du côté de la collectivité locale que du côté de l'État, évidemment. Petit à petit, cela se résorbe. Nous avons fait des demandes à plusieurs reprises pour obtenir ce que l'on appelle des « DR » supplémentaires, des outils numériques. Et sur proposition de la préfète de faire un centre temporaire pour les cartes nationales d'identité sur quatre mois, une opération forte pour résorber les délais de traitement, la ville de Laval a tout de suite, évidemment, dit oui, avec dix postes supplémentaires qui ont déjà commencé. Je remercie vraiment tous les agents, tous ceux qui rejoignent cette mission de service public essentielle qui est de délivrer les papiers d'identité, et qui pourtant a beaucoup manqué, beaucoup pénalisé les Lavallois, et plus largement les Mayennais. Il faut dire que nous le faisons de concert avec l'Association des maires de France, mais que la ville de Laval est plus qu'engagée et porte un très fort engagement relativement au reste des communes de la Mayenne. Je tenais à saluer tous les agents qui assurent ce service. Nous le faisons à deux voix, avec Bruno Bertier, à qui je laisse la parole.*

OUVERTURE D'UN CENTRE TEMPORAIRE POUR LES CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ (CNI) ET LES PASSEPORTS

Rapporteurs : le maire / Bruno Bertier

I - Présentation de la décision

L'État a lancé, avant l'été, une opération visant à augmenter la capacité de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports.

La ville de Laval a été sollicitée pour mettre en place un centre temporaire, pour une durée de 4 mois (jusqu'à mi-octobre 2023), afin d'augmenter le nombre de rendez-vous et réduire ainsi les délais d'attente pour la population.

Comme une autre commune de la région (Angers), elle a choisi de répondre favorablement à la demande de l'État afin de rendre ce service de proximité, essentiel aux habitants,

Le centre temporaire pour les CNI et les passeports de Laval a ouvert au centre administratif municipal (1^{er} étage), depuis le 19 juin 2023. Il fonctionne le lundi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, du mardi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h. Les personnes sont accueillies uniquement sur rendez-vous pris sur les sites internet de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ou de la ville de Laval.

La ville de Laval a recruté, grâce au partenariat avec Pôle emploi, Cap emploi et Laval Agglomération, 16 agents pour la durée de la mission. Elle a mis en place des moyens humains, matériels et logistiques importants. Ainsi, aux côtés des agents titulaires assurant déjà près de 250 rendez-vous hebdomadaires, ce sont près d'une vingtaine de personnes qui sont quotidiennement mobilisées pour assurer la coordination du fonctionnement du centre temporaire, l'accueil des usagers et le traitement de leurs demandes de titres. Dès son ouverture, le centre permettra de doubler le nombre de rendez-vous pour la délivrance des titres. Une montée en charge se fera progressivement.

II - Impact budgétaire et financier

Les dépenses engagées pour l'installation du centre temporaire pour les CNI et les passeports sont aujourd'hui supportées par la ville de Laval. L'État s'est engagé à apporter des financements pour ce dispositif.

Il vous est proposé d'approuver l'ouverture du centre temporaire pour les cartes nationales d'identité (CNI) et les passeports, d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document relatif au fonctionnement de ce centre à Laval et à la sollicitation des aides financières afférentes.

Bruno Bertier : *Merci, Monsieur le Maire. Je souhaite vous dire aussi que la ville de Laval a recruté, grâce au partenariat avec Pôle emploi, Cap emploi et Laval Agglomération, seize agents pour la durée de la mission, à savoir quatre mois qui se termineront à la mi-octobre. Nous avons mis en place des moyens humains, matériels, logistiques importants et, à côté des agents titulaires assurant déjà près de 250 rendez-vous hebdomadaires, ce seront près d'une trentaine de personnes qui seront quotidiennement mobilisées pour assurer la coordination du fonctionnement du centre temporaire. Je vais aussi vous donner quelques éléments, puisque cela a démarré la semaine dernière. Donc du 19 au 23 juin, puisque nous montons en puissance, et il faut d'abord que nous formions ces nouveaux agents avant de les mettre en situation, la semaine dernière, ce sont trois guichets qui ont été ouverts au premier étage, sur une durée de 37 heures. Ce sont 222 rendez-vous qui ont été ajoutés aux 193 rendez-vous qui ont lieu au rez-de-chaussée du CAM pour cette semaine. Six guichets seront ouverts au premier étage, toujours sur 37 heures et 444 rendez-vous seront alors proposés, dont 300 rendez-vous pris en date d'hier soir. Donc nous relançons à nouveau pour que les créneaux soient pris à leur maximum.*

Au total, sur les quinze premiers jours, ce sont près de 650 rendez-vous supplémentaires qui ont pu être proposés grâce au centre, en plus de nos rendez-vous habituels, comme je le disais tout à l'heure, situés autour de 220 rendez-vous par semaine au niveau du rez-de-chaussée. Une montée en charge est encore possible dans les semaines à venir. Nous sommes organisés et dimensionnés pour le permettre, puisque, comme l'a dit Monsieur le Maire, dix appareils nous ont été livrés par les services de l'État et nous permettent de mettre en place ce service. Pourquoi aurait-on attendu ? C'est tout simplement parce que nous n'avions pas les appareils. Il nous fallait les dix appareils. Nous pouvons ouvrir jusqu'à 820 rendez-vous hebdomadaires sur quatre jours, du lundi au vendredi, avec les dix DR qui nous ont été remis, sur une base de 45 heures par semaine, plus quelques samedis si nécessaire, mais pour l'instant, nous avons peu de demandes et en période estivale, nous ne nous attendons pas à une forte demande les samedis. En termes de coûts, pour les quatre mois de fonctionnement, ce sont seize recrutements que nous opérons, plus la logistique et tout ce qui est informatique. Cela représente 190 000 euros, dont 180 000 euros de coûts RH. Si nous valorisons tous les coûts RH, c'est-à-dire le temps passé pour la préparation à l'ouverture du centre, puis à son fonctionnement par l'encadrement et la coordination, ce seront à peu près 253 000 euros que la ville aura engagés. Pour rappel, l'État a mentionné un engagement financier à hauteur de 150 000 euros, donc il y a un effort net de la collectivité à ce jour sur ces 10 postes. Voilà ce que je voulais vous préciser en marge de la délibération qui vous est proposée.

Florian Bercault : *Merci. Y a-t-il des questions ou des observations ? Oui, Madame Perin ?*

Lucile Perin : *Bonsoir. Merci, Monsieur le Maire, de me donner la parole. Par rapport aux partenaires pour cette opération coup de poing, qui est à saluer, je vois Cap emploi. Donc des personnes en situation de handicap ont-elles été recrutées ? Si tel est le cas, peut-on envisager de positionner l'ensemble de ces personnes en priorité sur des remplacements au gré d'éventuels arrêts maladie, puisqu'elles auront acquis une expérience, ou en tout cas des compétences, sur ce sujet, et afin de pouvoir aussi pérenniser et leur proposer des emplois au sein de l'administration ? Cela dans le but d'allier l'opportunité de cette opération coup de poing et la continuité du service public, au gré de vacances, arrêts maladie ou autres.*

Bruno Bertier : *Évidemment, ces seize agents que nous sommes en train de former, il s'agit aussi d'essayer de capitaliser. Je leur ai dit quand nous les avons accueillis que je le souhaite pour certains et par rapport à ce qui a été dit dans le dossier précédent concernant les vacances de postes que nous avons, qu'au-delà des quatre mois, évidemment, si certains le souhaitent, si la ligne hiérarchique nous dit que les choses se passent bien, ils auront toute leur place au sein de notre collectivité. Pas forcément à l'état civil exactement sur ces postes-là, puisque nous reviendrons en situation normale au-delà des quatre mois. Évidemment, toutes les personnes en situation de handicap seront privilégiées aussi. Michel Neveu en parlerait mieux que moi, mais sachez que la ville de Laval est au-dessus de ce qui est demandé et lorsque nous vous présenterons le bilan social, j'espère à l'automne prochain, vous le verrez. La ville de Laval n'a pas à rougir, sur cette politique en tout cas.*

Florian Bercault : *D'autres questions ? Non ? Oui, Monsieur Charbonnier ?*

James Charbonnier : *Je voulais demander si les quatre mois allaient permettre de régulariser et revenir à une situation normalisée.*

Bruno Bertier : *Alors, attention. Quand les Lavallois ou les non-Lavallois, d'ailleurs viennent pour refaire leur pièce d'identité, ce n'est que la première strate. Après cela, il y a la partie fabrication. C'est ce que nous avons dit également aux services de l'État et à la préfecture, cela est fabriqué en Sarthe. Nous souhaitons que cela suive derrière, sur la deuxième partie, d'accord ? C'est-à-dire que nous, collectivité, et surtout la ville-préfecture de Laval, jouons pleinement notre rôle. Mais il n'y a pas tant de villes-centres qui ont accepté la mission de l'État, mais c'est une vraie volonté de Monsieur le Maire d'aller sur ce sujet et ce n'est pas le cas partout. Nous espérons que cela suivra jusqu'à la fabrication et jusqu'à la livraison du passeport ou de la pièce d'identité auprès des citoyens. Puisqu'à côté de Laval, la préfecture a ouvert aussi sur de nouvelles mairies, qui existaient déjà, des DR supplémentaires. Donc des mairies, qui jusque-là ne faisaient pas ce travail, le font désormais. Nous aurions pu imaginer que toutes les communes de France joueraient le jeu, mais toutes ne sont pas équipées du matériel et ne peuvent pas le faire. Donc avec ce qui est fait sur les autres communes de la Mayenne, plus les moyens importants mis en œuvre à Laval, nous pouvons espérer en effet qu'à l'automne prochain, les choses aillent mieux. Voilà. En tout cas, Monsieur Charbonnier, un bilan sera fait et nous regarderons s'il convient de poursuivre ou pas, mais pour l'instant, ce n'est pas d'actualité.*

Florian Bercault : *Monsieur Charbonnier.*

James Charbonnier : *Moi, je voulais juste faire remarquer, à l'honneur de Laval, d'ailleurs, que Laval est l'une des grandes villes de la région qui accepte les citoyens d'autres grandes villes, qui refusent de le faire. Alors, bon, nous pouvons saluer, mais d'un autre côté, nous pouvons aussi dire que nous payons pour les autres et que nous faisons patienter les Lavallois. Mais heureusement que des villes acceptent de faire les cartes d'identité aussi, parce qu'il en faut. Et quand on voit que Rennes, Le Mans, Angers refusent aux gens de l'extérieur, c'est tout de même un peu... Enfin, je voulais le souligner parce que je trouve que c'est bien pour la ville de Laval.*

Florian Bercault : *Merci de rappeler qu'effectivement, les agents du service public sont au rendez-vous malgré un effort supplémentaire. Là aussi, il s'agit d'un effort demandé à nos agents. Nous sommes quand même, et je tiens à le dire, accompagnés financièrement par l'État à une bonne hauteur. Je sais dire quand l'État n'est pas au rendez-vous, mais là, il y a une enveloppe minimum de 150 000 euros, et nous espérons une compensation supplémentaire, mais l'engagement est plein et entier de la ville de Laval pour assurer cette charge de centralité et cette vocation de ville-préfecture. Merci de l'avoir salué. Je vous propose donc de voter cette délibération. Donc cela est adopté à l'unanimité. Merci, quelle efficacité !*

N° S522 - II

OUVERTURE D'UN CENTRE TEMPORAIRE POUR LES CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ (CNI) ET LES PASSEPORTS

Rapporteurs : le maire / Bruno Bertier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que la ville de Laval a été sollicitée par l'État pour participer à une "opération coup de poing" destinée à augmenter la capacité des collectivités à délivrer davantage de CNI et de passeports consistant à ouvrir des centres temporaires,

Que la ville de Laval a accepté de mettre en place un centre temporaire pour les CNI et les passeports afin de rendre ce service de proximité essentiel à la population et de mobiliser les moyens matériels, techniques et humains nécessaires,

DÉLIBÈRE

Article 1er

L'ouverture du centre temporaire pour les cartes nationales d'identité (CNI) et les passeports est approuvée.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à son bon fonctionnement.

Article 3

Le maire ou son représentant est autorisé à solliciter tous les financements possibles et à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *Dernière délibération des questions du maire sur le règlement intérieur du conseil municipal.*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION

Rapporteur : le maire

I - Présentation de la décision

Lors du conseil municipal du 15 mai 2023, était soumise à l'approbation du conseil une modification du règlement intérieur du conseil municipal. À cette occasion, le maire a proposé la mise en place d'une commission spéciale pour réviser le règlement intérieur à l'aune de la constitution de groupes d'élus au sein de l'opposition municipale et préciser le traitement écrit des "questions des citoyens".

Ainsi, concernant la constitution de groupes d'élus, il est proposé d'ajouter ou de modifier les articles suivants :

Article 12 : suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président soumet aux voix toute demande émanant d'au moins un groupe d'élus du conseil (article 20) ou d'au moins dix conseillers municipaux.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : constitution de groupes d'élus (article ajouté)

Les conseillers municipaux peuvent constituer un groupe en remettant, y compris en cours de mandat, une déclaration signée de leurs membres au maire, accompagnée de la liste de ces membres et du nom de la personne référente du groupe.

Un groupe d'élus se compose au minimum de deux élus.

Un conseiller municipal ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire par courrier ou par voie dématérialisée. Le maire en donne connaissance au conseil municipal.

Article 21 : local et secrétariat de l'opposition

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent disposer sans frais du prêt d'un local dont l'aménagement comprend du matériel de bureau ainsi qu'un équipement téléphonique et informatique.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Un poste de secrétariat équivalent à un mi-temps est mis à disposition.

Si, en cours de mandat, deux ou plusieurs groupes sont créés au sein de l'opposition municipale, le local reste attribué à la liste d'origine et devra être mutualisé en temps d'occupation au prorata du nombre d'élus de chaque nouveau groupe. Il en sera de même pour le secrétariat.

La possibilité de disposer de plusieurs locaux ne peut se faire qu'au lendemain de l'élection municipale si plusieurs listes d'opposition obtiennent des élus.

Article 22 : espace d'expression dans le journal municipal

La majorité et l'opposition municipale disposent d'un espace d'expression, portant exclusivement sur la politique municipale, dans chaque édition du bulletin d'information, quel que soit le support.

L'expression se traduit par des textes de 2000 signes (espaces compris) pour la majorité et pour l'opposition, quel que soit le nombre de groupes d'élus dans l'une ou dans l'autre. En cas de plusieurs groupes, le nombre de signes est attribué au prorata du nombre d'élus de chaque groupe. (L'expression se traduit par un texte de 1 500 signes (espaces compris))

Les ~~textes~~ ~~articles~~ devront être remis au directeur de publication pour parution dans l'édition suivante 15 jours avant le bon à tirer (BAT).

L'expression des élus de l'opposition municipale étant une obligation légale issue de l'article L.2121-27-1 du CGCT, la responsabilité du directeur de publication ne peut être engagée sur le contenu de cette expression.

Le maire se réserve le droit de refuser la publication de tout texte mettant en cause des personnes physiques ou dépassant le droit légitime à la critique, à l'expression démocratique.

Concernant les "questions des citoyens", dans le cas d'une réponse écrite apportée à l'administré, afin que l'ensemble des élus aient connaissance de la réponse procurée, il est proposé qu'à chaque séance le maire rende compte, au même titre que les décisions municipales prises par délégation du conseil municipal ou les marchés publics conclus, des réponses apportées par écrit aux "questions des citoyens".

La rédaction de l'article 27 du règlement intérieur soumise à approbation est la suivante :

" Article 27 : Questions des citoyens

Une période "questions de citoyens" est prévue au début du conseil municipal (après l'appel) pour une durée de trente minutes.

Pour poser une question, la personne doit être un administré lavallois. Elle doit remplir un formulaire disponible sur le site de la Ville et y inscrire sa question.

La question, brève et précise, doit porter sur un sujet d'intérêt public relevant de la compétence de la ville. Elle doit être écrite dans un langage convenable et respectueux. Elle ne peut compter des allusions personnelles et/ou des insinuations malveillantes, ce qui entraînerait le rejet de la question.

Le formulaire comportant la question doit être déposé en mairie par courrier, courriel ou dépôt direct au moins 5 jours ouvrés avant la tenue du Conseil Municipal. Ceci afin de permettre une réponse circonstanciée du maire ou d'un élu lors de la période de questions.

L'inscription des questions se fait selon l'ordre chronologique de réception des questions. Lors de la période de "questions des citoyens", l'auteur d'une question est invité à présenter oralement sa demande, dans les mêmes termes que sa question écrite et dans un temps qui ne peut excéder trois minutes, après une suspension de séance prononcée par le maire. Après la réponse du maire ou de l'élu concerné, il n'y a pas de débat. Une nouvelle question est alors posée dans la limite des trente minutes consacrées à la période des "questions de citoyens".

La période "questions de citoyens" sera retranscrite au procès-verbal.

À l'issue de cette période "question de citoyens", le maire prononce la reprise des débats si la question a été prononcée par un administré.

Dans le cas de l'absence, en séance, de l'auteur de la question, une réponse écrite lui sera apportée.

Les questions non retenues en séance publique feront l'objet d'une réponse écrite.

Au même titre que les décisions municipales prises par délégation du conseil municipal ou les marchés publics conclus, le maire rend compte, à chaque séance du conseil, des réponses apportées par écrit aux "questions des citoyens".

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Florian Bercault : *Je m'étais engagé lors du dernier conseil, à la demande notamment de Didier Pillon, de revoir ce règlement intérieur sur différents points, notamment le fait qu'il y ait un nouveau groupe d'élus de la minorité. Donc nous faisons évoluer le fait que les droits à l'opposition en matière de suspension de séance se fassent à l'appel d'au moins un groupe d'élus du conseil ou d'au moins dix conseils municipaux. En effet, le règlement intérieur était vraiment rédigé sur la base des résultats des élections de juin 2020. Dans le deuxième élément, nous précisons que le groupe d'élus se compose au minimum de deux élus. Concernant les moyens alloués à ces groupes et notamment à l'opposition, nous précisons que, puisque l'évolution des groupes se fait en cours de mandat, les moyens alloués à l'opposition restent les mêmes, et donc la répartition se fait au prorata du nombre de membres, pour notamment le secrétariat, il est précisé qu'il y a un partage du local, qui était dédié à l'opposition. Petite évolution, toujours pour nourrir notre démocratie locale, pour l'expression de l'opposition, nous avons fait évoluer le nombre de signes, nous passons de 1 500 à 2 000 signes par liste, et cela permet donc d'avoir davantage d'expression à travers la tribune aux deux groupes d'opposition en montant à 2 000 signes qui seront, là aussi, répartis au prorata du nombre d'élus, pour que vous ayez plus de place pour vous exprimer librement. Puis, la dernière évolution concerne, comme nous en avons un peu eu état ce soir, la question des citoyens. L'innovation démocratique instaurée en début de mandat était de faire venir les citoyens en instance. Ce que nous vous proposons est de ne traiter les questions des citoyens que quand ils viennent poser leur question à l'oral, pour rendre vivante cette instance. Pour les autres questions qui seraient posées par écrit, il s'agirait de faire comme les marchés ou les comptes rendus, à savoir les poser par écrit au PV, comme nous nous l'étions dit. Voilà, ces évolutions du règlement intérieur vous sont proposées ce soir. Je ne sais pas s'il y a des observations ou des questions à l'aune de ces modifications, qui ont été normalement travaillées de concert avec les uns et les autres. Non ? Je vous propose donc de voter. C'est adopté, je vous remercie.*

N° S522 - III

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION

Rapporteur : le maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-8, L2121-12, L2121-19, L2121-22-1, L2121-27-1 et L2312-1,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2020 adoptant son règlement intérieur,

Considérant que lors de l'examen de la modification du règlement intérieur en conseil municipal du 15 mai 2023, le maire a proposé la mise en place d'une commission spéciale pour réviser le règlement intérieur à l'aune de la constitution de groupes d'élus au sein de l'opposition municipale et préciser le traitement écrit des "questions des citoyens",

Que cette commission spéciale s'est réunie le mardi 6 juin 2023,

Que par suite de cette commission spéciale, il est proposé au conseil municipal d'adopter des modifications du règlement intérieur portant principalement sur la constitution de groupes d'élus et le traitement des écrits des "questions des citoyens",

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le règlement intérieur annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document lié.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Adopté par délibération

du conseil municipal en date du 26 juin 2023

Le maire,

Florian BERCAULT

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	3
Article 1er : périodicité des séances	3
Article 2 : convocations	3
Article 3 : ordre du jour	4
CHAPITRE II - TENUE DES SÉANCES	4
Article 4 : présidence	4
Article 5 : pouvoirs	4
Article 6 : séances publiques	4
Article 7 : police de l'assemblée	5
Article 8 : retransmission des séances	5
CHAPITRE III - ORGANISATION DES DÉBATS	6
Article 9 : Déroulement de la séance	6
Article 10 : modalités de vote	7
Article 11 : conseillers intéressés	8
Article 12 : suspension de séance	8
Article 13 : amendements	8
Article 14 : compte rendu analytique	8
Article 15 : procès-verbal	8
CHAPITRE IV - DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	9
Article 16 : droit d'être informé	9
Article 17 : mission d'information et d'évaluation	9
Article 18 : questions orales	10
Article 19 : questions écrites	10
Article 20 : constitution de groupes d'élus	11
Article 21 : local et secrétariat de l'opposition	11
Article 22 : espace d'expression dans le journal municipal	11
Article 23 : projet de l'opposition	12
CHAPITRE V - COMMISSIONS PERMANENTES	12
Article 24 : composition	12
Article 25 : rôle	12
CHAPITRE VI – DROIT DES CITOYENS	13
Article 26 : Droit d'assister aux conseils municipaux	13
Article 27 : Questions des citoyens	13
Article 28 : Droit à communication	13
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	14
Article 29 : Modification du règlement	14
Article 30 : Autres dispositions	14
Article 31 : Application du règlement	14

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles propres de fonctionnement interne de l'assemblée délibérante, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1er : périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation à l'article L.2121-12 du CGCT, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le maire est tenu de réunir l'assemblée dans un délai maximal de trente jours à la demande motivée, adressée au maire, du tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice, ou à la demande du représentant de l'État.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : convocations

Les convocations sont adressées, par le maire, à chaque conseiller municipal en exercice.

Elles indiquent les questions portées à l'ordre du jour de la séance et sont soumises aux formalités de publicité habituelles.

Ces convocations sont adressées, par écrit, sous quelque forme que ce soit, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation adressée aux conseillers municipaux doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier l'objet de la décision.

En application de l'article L.2121-12 du CGCT, le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé, sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au maire, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et qui, s'il désapprouve à la majorité, peut renvoyer tout ou partie des questions concernées à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus au CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Article 3 : ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le maire. Celui-ci est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

CHAPITRE II - TENUE DES SÉANCES

Article 4 : présidence

Le maire assure la présidence des séances du conseil municipal.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le maire a seul la police des séances du Conseil Municipal.

Le maire ouvre les séances à l'heure fixée par la convocation, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec les secrétaires de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, maintient l'ordre, prononce la clôture des débats ainsi que la clôture de la séance.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Article 5 : pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire, au plus tard, au début de la séance et annoncés à l'appel. Le pouvoir doit être écrit, daté et signé. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 6 : séances publiques

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres, ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 7 : police de l'assemblée

Le maire dirige les délibérations. Il veille à ce que le droit d'expression de tous les conseillers municipaux soit respecté.

Le maire a seul la police de l'Assemblée. Le maire fait observer et respecter le présent règlement. Le maire répartit la parole entre les conseillers municipaux. Il peut retirer la parole à un conseiller municipal en cas de dérapage dans les propos (diffamation, injure) ou plus couramment de monopolisation du temps de parole.

Il appartient au maire de prendre toutes mesures (rappel à l'ordre, injonction, expulsion, interdiction de l'accès) destinées à empêcher tout trouble du déroulement des séances du conseil municipal : non-respect des règles de bonne conduite, propos injurieux ou diffamatoires, non-respect du présent règlement.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (*Article L 2121-16*).

Le maire a compétence pour prendre les mesures préventives destinées à assurer l'ordre en faisant interdire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, l'accès de la salle aux personnes dont le comportement traduit l'intention de manifester et de perturber les débats du Conseil Municipal.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

En qualité de président de séance, si le comportement d'un conseiller est de nature à perturber l'organisation de la séance, le maire dispose de mesures préventive à toute expulsion (rappels à l'ordre, retrait de la parole au conseiller concerné, suspension, temporaire de séance, demande de huis clos) jusqu'à ce que la sérénité des débats soit retrouvée.

Toutefois, si l'attitude du conseiller en cause ne permet pas la poursuite de la séance dans de bonnes conditions (persistance du comportement, commission d'un crime ou d'un délit), son expulsion pourra être prononcée, celui-ci étant alors considéré comme ne se comportant plus en conseiller mais en perturbateur de la séance.

Article 8 : retransmission des séances

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16 du CGCT, chaque séance peut être retransmise, en direct ou en différé, par les moyens appropriés de communication audiovisuelle et/ou numérique.

Un emplacement spécial est également réservé aux représentants de la presse.

Article 9 : Déroulement de la séance

article 9-1 : appel et vérification du quorum

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint.

Le quorum s'apprécie au moment de la mise en discussion de chacun des points à l'ordre du jour, c'est-à-dire lorsque le président de séance déclare ouvrir la discussion.

Le quorum s'apprécie délibération par délibération.

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Les conseillers absents, représentés par les mandataires auxquels ils ont donné procuration, ne comptent pas dans le calcul des présents.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

article 9-2 : élection des secrétaires de séance

Avant l'examen de l'ordre du jour, le maire fait élire deux membres du conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut être adjoint à ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors des membres du conseil, qui assistent aux séances mais sans participer aux débats ou aux votes des délibérations.

article 9-3 : compte rendu des décisions municipales et des marchés publics

À chaque séance, le maire rend compte des décisions municipales prises par délégation du conseil municipal, ainsi que des marchés conclus depuis la dernière réunion publique, en vertu des délégations reçues du conseil municipal.

A cette occasion, tout conseiller municipal a le droit de demander des précisions ou explications sur les décisions présentées.

article 9-4 : examen des points à l'ordre du jour

Le maire appelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Au préalable, il indique que certaines questions vont être présentées dans un ordre différent de celui joint à la convocation du conseil, ou encore, que certaines questions doivent être retirées de l'ordre du jour en indiquant les motifs.

Chaque affaire fait l'objet d'un rapport oral par le président ou les rapporteurs désignés par lui-même. Ce rapport peut être précédé ou suivi d'une intervention du maire, de l'adjoint ou du conseiller délégué en charge du secteur.

article 9-5-1 : débat ordinaire

Après présentation du projet, le maire ouvre le débat. Les conseillers municipaux qui souhaitent intervenir le font savoir. Le maire donne la parole à chacun d'entre eux et peut limiter le temps de parole dans un esprit d'équité. En dernier lieu, la parole est donnée au rapporteur.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire application des dispositions de l'article 7 du présent règlement relatif à la police de l'assemblée.

En cas d'intervention trop longue, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Il est convenu que chaque conseiller ne peut relancer le débat plus de deux fois sur un même dossier sauf pour une explication de vote.

article 9-5-2 : débat d'orientation budgétaire

Dans un délai de deux mois précédant l'examen en séance publique du budget primitif, le conseil municipal se prononce sur les orientations générales du budget.

Ce débat est introduit par un rapport du maire ou de son adjoint délégué, portant sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune.

Ce débat donne lieu à délibération. Elle prend acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le débat.

Article 10 : modalités de vote

Le maire soumet, successivement ou de façon groupée, sauf opposition d'un conseiller, les questions à la délibération du conseil municipal.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mode de votation ordinaire est le vote électronique via le système de micro-conférence ou le vote à main levée. Il est constaté par le président et les secrétaires qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Chaque conseiller fait connaître son vote à l'appel de son nom. Dans ce cas, le registre des délibérations et le procès-verbal de la séance précisent le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame. Il en est de même lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

En cas de vote à scrutin secret, le président doit s'opposer à ce que des conseillers motivent publiquement leur vote, ce qui aurait pour effet de changer le scrutin secret en scrutin public.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 11 : conseillers intéressés

En application de l'article L 2131-11 du code général des collectivités territoriales, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

En conséquence, les membres du conseil intéressés à la question qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom, soit comme mandataires, ne peuvent prendre part ni aux travaux préparatoires, ni au débat, ni au vote. Ils se doivent de quitter la séance le temps de l'examen de la délibération en question.

Il leur appartient au vu du contenu des délibérations qui leur est proposé de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. Si tel est le cas, chaque conseiller en fait part oralement à la présidence ou au président de séance, préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération.

Article 12 : suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président soumet aux voix toute demande émanant d'au moins un groupe d'élus du conseil (article 20) ou d'au moins dix conseillers municipaux.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 13 : amendements

Chaque membre du conseil municipal peut proposer des amendements présentés par écrit au maire sur les affaires portées à l'ordre du jour des séances du conseil municipal.

Sur proposition du maire, le conseil municipal décide, à la majorité absolue de ses membres, si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une prochaine séance.

Article 14 : compte rendu analytique

Un compte-rendu analytique de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la mairie.

Il présente une synthèse des délibérations et vaut affichage de ces dernières.

Article 15 : procès-verbal

Le procès-verbal d'une séance est établi à partir de la transcription des débats.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises en direct ou en différé, par les moyens de communication audiovisuelle (*Article L 2121-18*).

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. Une copie de ce procès-verbal, une fois établi, est adressée à chacun des membres du Conseil Municipal.

La signature des conseillers municipaux est déposée sur la dernière page du procès-verbal de séance, après l'ensemble des délibérations.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à une des séances qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Après approbation par le Conseil Municipal, le procès-verbal est consultable sur Intranet et Internet.

CHAPITRE IV - DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 16 : droit d'être informé

Chaque membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

De façon générale, tous les documents annexes des projets de délibérations soumis au conseil municipal peuvent être consultés.

Les demandes de consultation doivent être adressées au maire via le directeur général des services.

Lorsque la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné des pièces, peut, à la demande du conseiller municipal, être consulté à la mairie.

Par ailleurs, dans un souci de meilleure information de l'assemblée délibérante, le maire peut faire appel, au cours de la séance, à un intervenant extérieur pour présenter l'état de la situation et/ou une expertise technique, juridique ou financière sur un dossier à l'ordre du jour.

Article 17 : mission d'information et d'évaluation

Lorsqu'au moins un sixième de ses membres le demande, le conseil municipal délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande doit être adressée par écrit au maire.

Si la demande est reçue quinze jours avant la prochaine séance du conseil municipal à venir, elle sera examinée lors de cette séance. Dans le cas contraire, elle sera examinée lors de la séance ultérieure.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

Le conseil municipal délibère sur l'objet de la mission et en fixe la durée.

Chaque mission est composée du maire, et de douze membres du conseil municipal désignés en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque mission procède à la désignation de son vice-président.

Celui-ci convoque les membres de la mission chaque fois que nécessaire au cours de la période impartie à cette mission. Il dirige les séances de travail de la mission.

La mission désigne un rapporteur qui sera chargé de rédiger le rapport et de le présenter au conseil municipal. À défaut d'une telle désignation, le vice-président est considéré comme étant le rapporteur.

Le rapport doit être adopté à la majorité absolue des membres de la mission. Il doit être remis au maire au plus tard à la date d'expiration du délai impartie à la mission.

Le maire inscrit la question à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal la plus proche, sauf à ce que le délai soit inférieur à quinze jours.

Le rapport ne fait l'objet d'aucune instruction dans l'une des commissions permanentes prévues à l'article 22 du présent règlement. Le rapport remis par la mission d'information et d'évaluation ne saurait en aucun cas lier le conseil municipal.

Le rapport est transmis aux membres du conseil municipal dans les mêmes conditions que les projets de délibérations.

Le rapport fait l'objet d'une présentation en conseil municipal, et est transcrit au procès-verbal de la séance considérée.

Article 18 : questions orales

Les conseillers municipaux peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, sur des sujets d'intérêt général. Elles devront être déposées, par écrit, 48 heures avant la séance du conseil municipal, auprès du maire, pour permettre d'apporter à chacune des questions une réponse précise et argumentée.

Si le délai de 48 heures n'est pas respecté, il sera répondu à la question lors de la séance suivante du conseil municipal.

Les questions seront rédigées de la manière la plus claire et la plus succincte possible, dans les termes de l'exposé oral qui aura lieu en séance.

La question orale et la réponse correspondante feront l'objet d'une inscription au procès-verbal du conseil municipal.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, une fois l'ordre du jour épuisé.

Le temps impartie à l'examen de l'intégralité des questions orales est fixé par séance à une demi-heure.

Article 19 : questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le maire ou l'adjoint répond par écrit aux questions posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, ce délai peut être porté à un mois.

Article 20 : constitution de groupes d'élus

Les conseillers municipaux peuvent constituer un groupe en remettant, y compris en cours de mandat, une déclaration signée de leurs membres au maire, accompagnée de la liste de ces membres et du nom de la personne référente du groupe.

Un groupe d'élus se compose au minimum de deux élus.

Un conseiller municipal ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire par courrier ou par voie dématérialisée. Le maire en donne connaissance au conseil municipal.

Article 21 : local et secrétariat de l'opposition

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent disposer sans frais du prêt d'un local dont l'aménagement comprend du matériel de bureau ainsi qu'un équipement téléphonique et informatique.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Un poste de secrétariat équivalent à un mi-temps est mis à disposition.

Si, en cours de mandat, deux ou plusieurs groupes sont créés au sein de l'opposition municipale, le local reste attribué à la liste d'origine et devra être mutualisé en temps d'occupation au prorata du nombre d'élus de chaque nouveau groupe. Il en sera de même pour le secrétariat.

La possibilité de disposer de plusieurs locaux ne peut se faire qu'au lendemain de l'élection municipale si plusieurs listes d'opposition obtiennent des élus.

Article 22 : espace d'expression dans le journal municipal

La majorité et l'opposition municipale disposent d'un espace d'expression, portant exclusivement sur la politique municipale, dans chaque édition du bulletin d'information, quel que soit le support.

L'expression se traduit par des textes de 2000 signes (espaces compris) pour la majorité et pour l'opposition, quel que soit le nombre de groupes d'élus dans l'une ou dans l'autre. En cas de plusieurs groupes, le nombre de signes est attribué au prorata du nombre d'élus de chaque groupe.

Les textes devront être remis au directeur de publication pour parution dans l'édition suivante 15 jours avant le bon à tirer (BAT).

L'expression des élus de l'opposition municipale étant une obligation légale issue de l'article L.2121-27-1 du CGCT, la responsabilité du directeur de publication ne peut être engagée sur le contenu de cette expression.

Le maire se réserve le droit de refuser la publication de tout texte mettant en cause des personnes physiques ou dépassant le droit légitime à la critique, à l'expression démocratique.

Article 23 : projet de l'opposition

Chaque année, l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal peut mentionner la présentation d'un projet des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

La date de la séance durant laquelle est présentée le projet est décidée par le maire, selon les propositions des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le projet doit faire l'objet d'un rapport adressé au maire, au plus tard vingt jours avant la séance du conseil municipal considérée.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité ont la faculté, après demande expresse au maire via le directeur général des services, de saisir les services pour obtenir un appui technique.

CHAPITRE V - COMMISSIONS PERMANENTES

Article 24 : composition

Par délibération en date du 17 juillet 2020, ont été créées quatre commissions permanentes ainsi dénommées :

- ✓ Cultures et rayonnement de la ville
- ✓ Transition urbaine, écologique et commerciale
- ✓ Ressources humaines, techniques et financières
- ✓ Vie quotidienne et citoyenne

Chaque commission est composée du maire, président, et de membres du conseil municipal désignés en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque commission procède à la désignation de son vice-président.

Article 25 : rôle

Les commissions se réunissent sur convocation du maire ou du vice-président.

Les commissions permanentes n'ont aucun pouvoir de décision propre. Elles ont pour mission d'étudier toutes questions d'intérêt municipal et de formuler de simples avis sur les affaires qui leur sont présentées ou de formuler des propositions.

Les réunions des commissions permanentes ne sont pas publiques. Seuls les fonctionnaires municipaux concernés peuvent y assister.

Article 26 : Droit d'assister aux conseils municipaux

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Article 27 : Questions des citoyens

Une période "questions de citoyens" est prévue au début du conseil municipal (après l'appel) pour une durée de trente minutes.

Pour poser une question, la personne doit être un administré lavallois. Elle doit remplir un formulaire disponible sur le site de la Ville et y inscrire sa question.

La question, brève et précise, doit porter sur un sujet d'intérêt public relevant de la compétence de la ville. Elle doit être écrite dans un langage convenable et respectueux. Elle ne peut compter des allusions personnelles et/ou des insinuations malveillantes, ce qui entraînerait le rejet de la question.

Le formulaire comportant la question doit être déposé en mairie par courrier, courriel ou dépôt direct au moins 5 jours ouvrés avant la tenue du Conseil Municipal. Ceci afin de permettre une réponse circonstanciée du maire ou d'un élu lors de la période de questions.

L'inscription des questions se fait selon l'ordre chronologique de réception des questions. Lors de la période de "questions des citoyens", l'auteur d'une question est invité à présenter oralement sa demande, dans les mêmes termes que sa question écrite et dans un temps qui ne peut excéder trois minutes, après une suspension de séance prononcée par le maire. Après la réponse du maire ou de l'élu concerné, il n'y a pas de débat. Une nouvelle question est alors posée dans la limite des trente minutes consacrées à la période des "questions de citoyens".

La période "questions de citoyens" sera retranscrite au procès-verbal.

À l'issue de cette période "question de citoyens", le maire prononce la reprise des débats si la question a été prononcée par un administré.

Dans le cas de l'absence, en séance, de l'auteur de la question, une réponse écrite lui sera apportée. Les questions non retenues en séance publique feront l'objet d'une réponse écrite.

Au même titre que les décisions municipales prises par délégation du conseil municipal ou les marchés publics conclus, le maire rend compte, à chaque séance du conseil, des réponses apportées par écrit aux "questions des citoyens".

Article 28 : Droit à communication

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la Mairie (Article L 5211-46).

La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes peut l'obtenir à ses frais, s'agissant de frais de reproduction.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Le règlement ainsi modifié est de nouveau soumis au conseil municipal.

Article 30 : Autres dispositions

Pour toutes les questions non prévues dans ce règlement, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur s'appliquent.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son adoption et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

RESSOURCES HUMAINES, TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Florian Bercault : *Revenons aux questions relatives aux ressources humaines, techniques et financières, avec une modification du taux de la taxe d'aménagement et les exonérations facultatives. Je laisse la parole à Antoine Caplan.*

MODIFICATION DU TAUX DE TAXE D'AMÉNAGEMENT ET DES EXONÉRATIONS FACULTATIVES

Rapporteur : Antoine Caplan

I - Présentation de la décision

La taxe d'aménagement est un impôt qui sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries) nécessaires aux futures constructions et aménagements.

La taxe est demandée :

- à l'occasion des travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement d'un bâtiment,
- d'aménagement ou d'installation (par exemple : réalisation d'un parking extérieur, une piscine, une éolienne, des emplacements de camping...).

Elle est à payer à la suite d'une autorisation d'urbanisme.

La taxe est payée à la direction générale des finances et se déploie en :

- une part communale : pour le financement des équipements publics incombant à la commune,
- une part départementale pour financer les actions de protection des espaces naturels sensibles.

Son calcul a pour base une valeur taxable attribuée au projet. Cette valeur est calculée par m² de surface. Des pourcentages sont appliqués à la valeur définie. Le code des impôts prévoit que la commune peut choisir, de façon facultative, d'exonérer certaines opérations de la taxe d'aménagement selon une liste définie par ce même code.

Le code général des impôts prévoit que les communes peuvent décider d'un taux de taxe d'aménagement compris entre 1 et 5 %. Ce taux peut être porté, sous conditions, à 20 %, dans certains secteurs, lorsque le coût des aménagements publics à réaliser le justifie.

Sur la commune de Laval, la délibération prise en 2011 a fixé ce taux à 2 % et il n'a pas évolué depuis.

D'autres communes de l'agglomération telles que Changé, Ahuillé, Forcé, La Gravelle, L'Huisserie et Saint-Jean-sur-Mayenne appliquent déjà un taux de 3 %.

Pour accompagner son développement urbain, la commune assume des coûts d'extension de réseaux électriques pour chaque opération qui nécessite un renforcement, et doit rénover les réseaux, adapter les voiries, créer des stationnements ou aménager des espaces verts pour accompagner l'arrivée de nouveaux habitants.

Le produit de la taxe d'aménagement ne couvre pas les frais engagés chaque année par la commune.

Lors de la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2023, il a été mis en perspective que le taux pratiqué par la ville de Laval était faible. À l'observation d'un panel de communes de taille équivalente, Laval arrive en avant dernière position, la recette de sa taxe d'aménagement est de très loin inférieure aux communes comparables.

Conformément à l'article 1635 quater A du code général des impôts, il est proposé de passer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement de 2 % à 3 % pour faire face aux coûts de travaux et d'entretiens, ainsi qu'à l'accroissement des coûts moyens de travaux.

II - Impact budgétaire et financier

Le produit de la taxe d'aménagement perçu en 2022 était de 413 420 €. La moyenne de ces produits s'établit à 370 827 € depuis 2016.

Le point supplémentaire de taxe permettrait d'envisager une recette supplémentaire annuelle de 185 400 € environ.

Il vous est proposé d'approuver l'institution du taux de la taxe d'aménagement à 3 %, puis de déterminer les exonérations accordées et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Antoine Caplan : *Merci, Monsieur le Maire. Effectivement, dans sa présentation tout à l'heure, Monsieur Carabin nous a invités à rationaliser nos recettes. Nous nous sommes rendu compte que la taxe d'aménagement ne permettait pas à la ville de faire face à l'ensemble des dépenses contraintes qui sont liées aux opérations immobilières, notamment, parce que la taxe d'aménagement est payée par les acteurs de l'immobilier pour permettre à la ville de rénover ses réseaux, d'aménager les réseaux électriques, d'aménager des places de stationnement, d'aménager des espaces verts... Enfin, toutes les dépenses liées à des projets immobiliers. Le produit de la taxe d'aménagement en 2022 s'établissait à 413 000 euros, une bonne année, aussi parce que la taxe a été portée par le climat autour de l'immobilier. Mais la moyenne de ces produits est d'environ 370 000 euros, et c'est ce que nous retrouverons, je pense, cette année. Nous avons donc des dépenses importantes, j'en cite quelques-unes : les aménagements de la rue de Clermont, qui sont liés à la résidence seniors à hauteur de 50 000 euros ; 150 000 euros sont prévus pour la rue de l'Alma, autour du nouvel immeuble ; l'accès à la résidence seniors, également, rue Léo Lagrange, suppose des investissements importants. Donc nous n'avons pas toujours ces recettes en face. Nous nous sommes aussi rendu compte que la taxe d'aménagement à Laval était inférieure à celle pratiquée dans de nombreuses communes de notre agglomération, comme nous le listons dans la délibération : Changé, Ahuillé, Forcé, La Gravelle, Saint-Jean-sur-Mayenne, L'Huisserie même, qui passera à 4 % au 1^{er} janvier.*

Et puis, nous nous étions rendu compte également, au moment du débat de l'orientation budgétaire, que la taxe d'aménagement à Laval est largement inférieure à celle des communes qui ressemblent à la nôtre, les communes de notre strate, puisque la ville arrivait en avant-dernière position de l'échantillon que nous vous avons présenté. Cholet, par exemple, est à 3 %, La Roche-sur-Yon est à 3,2 %, Lorient et Vannes sont à 5 %. Donc un point supplémentaire de taxe d'aménagement nous permettra de percevoir environ 185 000 euros, qui vont nous permettre de maintenir nos budgets pour l'entretien de la voirie, l'entretien des rues, des trottoirs. Ces demandes sont très souvent répétées par les Lavallois, nous les entendons tous, et pour lesquelles il faut absolument investir. Aujourd'hui, les dépenses liées aux projets immobiliers contraignent ces investissements en faveur de l'entretien de nos rues et de nos trottoirs. Voilà le sens de cette délibération, augmenter la taxe d'aménagement d'un point pour rester en dessous de la moyenne nationale, il est important de le signaler et en même temps donner à nos équipes davantage de moyens pour répondre aux projets immobiliers qui se développent à Laval.

Florian Bercault : *Y a-t-il des questions ou observations ? Oui, Monsieur Renié ?*

Henri Renié : *Merci beaucoup. Nous avons eu l'occasion d'échanger sur ce que je vais dire en commission. Je comprends la logique, du fait que nous ayons des dépenses et que nous n'ayons pas assez de recettes en face. J'ai compris le mécanisme. Toutefois, je ne peux pas m'empêcher d'être ennuyé sur deux points. Le premier, c'est que sur le principe, cela revient tout de même à augmenter l'imposition. Le deuxième, c'est que, et vous l'avez aussi dit tout à l'heure, ces dépenses contraintes sont principalement liées à des programmes immobiliers, et là, sur le principe, nous allons augmenter la taxe d'aménagement pour tout le monde, tous ceux qui vont aménager. Cela revient à faire supporter cette hausse aussi bien par les particuliers lavallois que les programmes immobiliers.*

Je conviens qu'il n'y a pas nécessairement de grosse somme en jeu pour les particuliers, mais voilà. Sur le principe, il y a d'une part l'augmentation de l'impôt, et d'autre part le fait que les particuliers aient aussi à payer pour les programmes immobiliers. Je fais juste le lien avec la délibération d'après. Ces programmes immobiliers, vous avez donné des exemples qui sont en centre-ville, j'en conviens, mais il existe aussi cette taxe d'aménagement sectorisée, là où, j'imagine, il y a le plus de programmes immobiliers, sur laquelle nous avons plus de jeu pour aller chercher des recettes nouvelles. Voilà, je suis un peu ennuyé quant à l'agencement de tout ça, aussi pour les particuliers et les Lavallois. Mais nous avons eu l'occasion d'échanger à ce sujet en commission.

Florian Bercault : *Je rappelle tout de même qu'il faut distinguer l'impôt de la taxe. La taxe est payée une fois, tandis que l'impôt l'est régulièrement, donc il ne s'agit pas d'une hausse d'impôt en tant que telle, à l'image de l'engagement que nous avons pris auprès des Lavallois. Je tiens à signaler que nous tenons cet engagement de ne pas faire évoluer les impôts fonciers. Il est important de se le rappeler : la parole donnée est respectée, au moment même où la majorité des communes françaises augmentent leurs impôts, parce que quand vous prenez 20 % à 25 % d'inflation sur un mandat, là où vous pensiez péniblement prendre une dizaine de pour cent d'inflation, la situation a changé, donc l'engagement est d'autant plus fort, et il est important de le souligner.*

Je laisse Antoine Caplan apporter quelques éléments de réponse supplémentaires.

Antoine Caplan : *Oui. Merci, Monsieur le Maire. Je souhaite rappeler plusieurs choses. D'abord, nous ne touchons pas, bien évidemment, aux exonérations qui concernent le logement social et les primo-accédants qui bénéficient d'un prêt à taux zéro. Nous ne touchons pas à cela, ce qui est bien normal pour soutenir l'accession à la propriété. Puis la loi ne nous permet pas de distinguer les professionnels des particuliers, mais l'impact pour les particuliers, par exemple, pour une extension de quelques mètres carrés, une vingtaine de mètres carrés, est très marginal par rapport au coût global d'un tel chantier. C'est pour cela aussi que nous avons pris cette décision, parce que nous savons qu'elle aura très peu d'impact sur les particuliers lavallois, mais en même temps nous donnera des capacités à mieux investir pour notre quotidien. Il s'agissait d'une priorité municipale, à côté de la non-augmentation des taux d'imposition de la taxe foncière et, comme le disait Monsieur le Maire, c'est un engagement que nous tenons et que nous tiendrons.*

Florian Bercault : *Madame Soutani ?*

Samia Soutani : *Je souhaiterais juste compléter avec un constat que vous avez fait vous-même, Monsieur le Maire, à savoir le fait que la ville de Laval compte moins d'un Lavallois sur deux qui paie des impôts. Cela signifie que l'effort fiscal est supporté autour de 40 %, puisque les 60 % restants soit bénéficient de dégrèvements, soit ne paient pas d'impôt du tout. Lorsque vous actionnez ce levier, qui est en lien avec les taxes ou les impôts, cela touche 40 % des Lavallois uniquement. Cela représente beaucoup dans leur budget, et c'est pour cette raison qu'il faut être très vigilant sur les taxes et les impôts. Cela doit être pris en compte quand nous prenons des décisions pour dégager des recettes, notamment pour la ville.*

Florian Bercault : *Alors, je tiens à préciser effectivement qu'environ 46 % des Lavallois sont propriétaires, c'est-à-dire qu'il y a 32 % de logements sociaux et le reste est composé de multi-propriétaires ou d'investisseurs extérieurs qui viennent à Laval. Je souhaite redire que l'impact sera plus que minime, parce qu'il s'agit de propriétaires qui font des aménagements ou des extensions, donc la portion taxée en une fois est très minime. Attention à ce qui peut être dit, gardons raison. Cela va quand même dans une logique, une double logique d'harmonisation fiscale à l'échelle de l'agglomération qui est attendue. Je vous rappelle que sur les recettes de l'agglomération, alors, je vais parler finances locales, désolé, c'est un peu technique, il y a un coefficient intégrateur qui mesure le degré d'harmonisation fiscale à l'échelle du territoire, et qui vient améliorer les dotations de l'État, notamment de l'agglomération. Donc ce sera peut-être demain... Si nous améliorons notre harmonisation fiscale à l'échelle des territoires de Laval Agglomération, cela améliore aussi les recettes de Laval Agglomération. Je tenais à le signaler. Et puis, nous voyons bien que le logement, actuellement, est une source financière que tout le monde recherche, et notamment l'État, en arrêtant des aides à la pierre, des aides à l'immobilier. Donc voilà, nous sommes dans une dynamique globale de se questionner sur ce marché de l'immobilier où chacun doit prendre sa part.*

Évidemment, je nuance. Il s'agit de très peu de personnes, et peut-être qu'Antoine Caplan pourra préciser le nombre exact annuel de particuliers concernés, sur une base imposable qui évolue très faiblement.

Antoine Caplan : *Alors, je n'ai pas le chiffre ici, mais nous pourrions bien évidemment vous le communiquer. Mais comme le disait Monsieur le Maire, cela ne concerne que les particuliers qui font des travaux d'extension ou de construction nouvelle. Nous pourrions vous donner le chiffre. C'est un chiffre qui évolue chaque année, bien évidemment. Ce qui est compliqué pour nous, puisque nous ne percevons pas l'impôt, c'est de distinguer les particuliers des professionnels, comme nous le disions tout à l'heure. Mais nous poserons la question. Il est dommage que la Trésorerie soit partie. Nous lui poserons la question la prochaine fois que nous les verrons.*

Florian Bercault : *S'il n'y a pas d'autre remarque, je vous invite donc à voter. Donc c'est adopté. Quatre abstentions et six votes contre.*

N° S522 - RHTF - 3

MODIFICATION DU TAUX DE TAXE D'AMÉNAGEMENT ET DES EXONÉRATIONS FACULTATIVES

Rapporteur : Antoine Caplan

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'article L331-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1635 quater A et suivants,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert, à la direction générale des finances publiques, de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L331-14 et L331-15 du code de l'urbanisme,

Vu les délibérations en vigueur :

1. N° S 434 - PAGFGV - 9 du 14 novembre 2011 portant "Instauration de la taxe d'aménagement",
2. N° S 458 - PAGFGV - 2 du 17 novembre 2014 portant "Modification de la délibération du 14 novembre 2011 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement",
3. N° S 458 - PAGFGV - 3 du 17 novembre 2014 portant "Modification de la délibération du 14 novembre 2011 relative à la fixation des taux de la taxe d'aménagement",
4. N° S 491 - UTEU - 2 du 1er avril 2019 portant "Fixation du taux de la taxe d'aménagement sur le secteur du Grand Vaufleury et sur les secteurs de projet",

Vu le PLUi applicable sur le territoire de la commune de Laval,

Considérant que la commune de Laval assure des dépenses énumérées aux articles L331-1 et L331-2 du code de l'urbanisme,

Que la commune peut délibérer pour instituer un taux de taxe d'aménagement compris entre 1 % et 5 %,

Que la commune assume les coûts de travaux d'extension de réseaux, entretiens et aménagements rendus nécessaires par les travaux de constructions et d'aménagement,

Que le taux de 2 % voté en 2014 n'est plus en rapport avec les charges assumées,

Sur proposition de la commission ressources humaines, techniques et financières,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La taxe d'aménagement est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune de Laval au taux de de 3 % à compter du 1^{er} janvier 2024, hormis sur les secteurs de la taxe d'aménagement sectorisée dont les taux et périmètres d'application sont définis par délibération S522 - RHTF - 4 en date du 26 juin 2023.

Article 2

Il est décidé d'exonérer totalement, en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme :

- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^{er} du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^o du I de l'article 1635 quater D ;

il est décidé d'exonérer partiellement :

- dans la limite de 30 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^o du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Il est décidé de porter à 5 000 € la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6^o de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K.

Article 4

Les délibérations du conseil municipal du 17 novembre 2014, S 458 - PAGFGV - 2 portant "Modification de la délibération du 14 novembre 2011 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement" et S 458 - PAGFGV - 3 portant "Modification de la délibération du 14 novembre 2011 relative à la fixation des taux de la taxe d'aménagement", sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 5

La présente délibération sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été adoptée.

Elle fait l'objet d'un affichage en mairie et est transmise au siège de Laval Agglomération au service en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Article 6

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout acte à intervenir en lien avec ledit sujet.

Article 7

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés, quatre conseillers municipaux s'étant abstenus (James Charbonnier, Pierrick Guesné, Vincent D'Agostino et Lucile Périn) et six conseillers municipaux ayant voté contre (Didier Pillon, Chantal Grandière, Marie-Cécile Clavreul, Samia Soultani, Gwendoline Galou et Henri Renié).

Florian Bercault : *Passons à la taxe d'aménagement sectorisée, avec une définition des périmètres qui évolue, à l'image de ce qui s'est fait les années précédentes, d'ailleurs. Antoine Caplan.*

TAXE D'AMÉNAGEMENT SECTORISÉE : DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Rapporteur : Antoine Caplan

I - Présentation de la décision

La ville de Laval dispose d'un taux de taxe d'aménagement (TA) unique applicable sur l'ensemble de son territoire.

En parallèle, dans un objectif de juste répartition de la fiscalité locale, un taux de TA sectorisé de 5 % a été institué par délibération N° S491 - UTEU - 2, en date du 1^{er} avril 2019, par toutes les zones où des projets de rénovations et/ou de développement urbains étaient programmés. En effet, ces aménagements doivent s'accompagner d'investissements publics conséquents (extension de réseaux électriques pour chaque opération qui nécessite des renforcements, rénovations des réseaux, adaptations des voiries, créations de stationnements ou aménagements des espaces verts pour accompagner l'arrivée de nouveaux habitants). Or, le produit de la taxe d'aménagement ne couvre pas les frais engagés chaque année par la commune.

Il est alors apparu logique de solliciter une participation plus importante des porteurs de projets.

De fait, le code général des impôts prévoit que les communes peuvent décider d'un taux de taxe d'aménagement compris entre 1 % et 5 %. Ce taux peut être porté, sous conditions, à 20 %, dans certains secteurs, lorsque le coût des aménagements publics à réaliser le justifie.

Les secteurs concernés par des opérations d'aménagements significatives ont évolué depuis 2019. Il semble donc nécessaire de proposer une actualisation (extension, modification, suppression) des périmètres de la TA sectorisée, telle que définie actuellement au regard de la délibération en vigueur.

Les périmètres concernés par une sectorisation de la TA sont désormais les suivants :

- secteur 1 : La Malle Bourny,
- secteur 2 : AFPA,
- secteur 3 : Mann Humel,
- secteur 4 : La Jouannerie,
- secteur 5 : Grand Vaufleury,
- secteur 6 : La Petite Faluère,
- secteur 7 : Le Tertre,
- secteur 8 : Le Poirier,
- secteur 9 : Homebox.

II - Impact budgétaire et financier

L'objectif est de solliciter la participation financière des porteurs de projets afin que les recettes fiscales générées par la TA sectorisée puissent couvrir les travaux publics induits par ces opérations. En l'absence de ces recettes fiscales spécifiques, les travaux concernés devraient être financés par l'impôt local acquitté par l'ensemble des Lavallois.

Il vous est proposé d'approuver la modification du zonage de la taxe d'aménagement sectorisée et de maintenir son taux à 5 % et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Antoine Caplan : *Oui, je vous propose de présenter cette délibération à deux voix. Nous venons de voter le taux de taxe d'aménagement, qui s'applique à l'ensemble de la ville, du territoire communal. En parallèle, un taux majoré à 5 %, il faut savoir qu'une ville peut aller jusqu'à 20 % sur des taux majorés quand, vraiment, l'aménagement de nouveaux quartiers suppose l'aménagement d'équipements publics : gymnase, école, etc. Ce n'est évidemment pas notre cas. Un taux, donc de 5 %, avait été institué par la ville de Laval en 2019 pour des zones où des projets de rénovation ou de développement urbains étaient programmés. Nous avons donc souhaité avec Bruno Bertier mettre à jour cette sectorisation, avec neuf nouveaux secteurs. Je propose à Bruno Bertier de poursuivre et d'expliquer pourquoi, secteur par secteur, il y a cette nécessité d'augmenter la taxe d'aménagement... Enfin, d'étendre le taux majoré.*

Bruno Bertier : *Oui, mes chers collègues, vous avez ici neuf secteurs. Ces neuf secteurs, dans les années à venir, verront très certainement des projets sortir de terre. Je ne vais pas tous les développer, mais quelques-uns sont assez emblématiques. Par exemple, dans le premier secteur, La Malle Bourny, ces six hectares sont les anciennes serres Sauvé, où déjà plusieurs promoteurs frappent à la porte et regardent de ce côté-là. C'est un lieu stratégique, mais assez contraint, car déjà enclavé dans la ville, et il nécessitera des aménagements importants pour la collectivité. Il nous paraissait donc important que ce secteur soit dans ces périmètres à 5 %. Nous pouvons poursuivre avec le deuxième secteur, l'AFPA, qui là aussi... Nous le savons, l'AFPA est partie au début de l'année 2020, avant les élections municipales. C'est environ 6 hectares, là encore, qui seront très certainement urbanisés dans les années à venir. Là aussi, nous sommes à côté d'une zone naturelle, d'un côté, mais de l'autre, sur une zone pavillonnaire assez dense et une école très proche. Pour le développement de Thévalles, nous regarderons aussi l'approche commerciale pour le centre-bourg, puisque la boulangerie a fermé, mais c'est quelque chose qui nécessitera des investissements importants pour la collectivité, d'où ce choix pour ce secteur 2. Le secteur 3, Mann Hummel : nous sommes toujours sur Thévalles, derrière la grande enseigne Grand Frais. Ce secteur aura vocation aussi à être urbanisé. Ce n'est pas simple; nous avons eu une pollution des sols, de nombreuses études ont été menées, et la collectivité a d'ailleurs déjà engagé des sommes sur ce terrain-là. Là aussi, il s'agit du troisième secteur intégré ce soir. Le quatrième secteur, la Jouannerie, nous sommes du côté de l'Aquabulle. Un peu plus d'incertitudes ici, puisque le ZAN et la modification du PLUi, qui est en cours, feront certainement que ce secteur 4 ne sera pas urbanisé. Voilà. Nous allons passer rapidement sur le reste. Le Grand Vaufleury, qui est juste à côté, là aussi, nous avons des propriétaires qui souhaitent urbaniser. Pas simple. Ce sont des négociations qui ont même démarré avec l'autre équipe municipale. Nous avons des chemins creux, des haies naturelles à préserver.*

Nous ne pouvons pas faire n'importe quoi sur le Grand Vaufleury. Donc nous sommes toujours en négociations avec les dix propriétaires, mais nous avons mis ce secteur 5 dans le périmètre ce soir, parce que si nous allions vers une urbanisation mesurée, il y aurait des investissements pour la collectivité à apporter. La Petite Faluère, l'un de mes collègues en parlerait mieux que moi, il s'agit de Patrice Morin. Il y aura certainement peu, ou pas, d'urbanisation puisqu'il y a le projet de la ferme urbaine, mais ce sont des secteurs constructibles et que nous souhaitons protéger sur ce périmètre. Le Tertre, là, même chose, poursuite du Tertre tout en préservant, puisque nous arrivons vers la fin du programme. Il n'y a pas l'objectif d'aller rejoindre par exemple le Bois de L'Huisserie, si certains se posaient la question. Mais il faudra terminer l'aménagement du Tertre, et c'est pour cela que nous avons mis ce secteur dans la présentation. Le Poirier, c'est la fin de l'urbanisation de Grenoux. Une urbanisation, nous l'analyserons dans quelques années, qui a été très intense, densifiée, et où la collectivité a eu de nombreux aménagements à faire. Donc ce secteur, Le Poirier, est dans la présentation ce soir. Le dernier, que nous appelons « Homebox », qui n'est pas le nom d'un quartier de Laval, mais qui est le nom d'une enseigne face à l'hôpital de Laval... Beaucoup de convoitises sur cette parcelle, qui n'est pas simple, car nous sommes le long d'une départementale, une deux fois deux voies et face au nouvel Ehpad, en effet, comme on me le susurre derrière... Pas simple, donc. Ce secteur sera très certainement urbanisé, mais il faudra tenir compte des personnes qui y vivent, notamment tous les riverains du Bourny qui sont à côté de ce périmètre. Là aussi, il y a des zones naturelles qu'il s'agira de préserver. Et l'entrée et la sortie sur ce site ne sont pas simples, mais nous avons choisi de mettre ce secteur ce soir dans ce périmètre. Voilà les neuf secteurs. Je souhaite vous dire, pour illustrer, à quoi sert cette taxe d'aménagement.

Elle sert notamment aussi à financer les extensions de réseaux. Il y a deux cas de figure quand un bâtiment sort de terre : soit l'extension est inférieure à 100 mètres linéaires et dans ce cas, son coût est répercuté au demandeur de l'autorisation, donc au futur propriétaire, soit l'extension est supérieure à 100 mètres linéaires et dans le cas, la commune est dans l'obligation de prendre en charge le montant de l'extension. Je vais prendre un exemple : un bâtiment qui a été réaménagé au Bourny en 2022, pour le transformer en onze logements, l'extension a coûté, puisque nous étions au-delà des 100 mètres linéaires, à la collectivité 29 865 euros. Et l'enveloppe de 100 000 euros que nous allouons tous les ans au service urbanisme sur ce sujet-là est très contrainte. À l'heure où je vous parle, il reste 25 000 euros pour finir l'année. Voilà à quoi sert cette taxe, qui n'est pas là pour d'autres objets. Elle est là pour être réinjectée dans le développement urbain de la ville et pour réaménager la ville. Voilà. Je voulais le dire parce que cette taxe n'est pas destinée à financer d'autres choses.

Florian Bercault : *Monsieur Charbonnier.*

James Charbonnier : *Merci. Avez-vous une idée de la globalisation que représente cette urbanisation possible ? Avez-vous chiffré, à peu près ? C'est vrai qu'il est important aussi de...*

Bruno Bertier : *Vous parlez de densification, Monsieur Charbonnier. Par exemple, sur La Malle et sur l'AFPA, qui sont deux secteurs qui pourraient surgir dans les années à venir, nous avons mis en place ce que l'on appelle des « OAP », et qui permettent aussi de donner des règles aux futurs promoteurs. Donc nous sommes partis sur des densifications relativement faibles. De mémoire, nous sommes entre 30 et 50 logements à l'hectare, d'accord ? Cela permet d'absorber... Je vais prendre par exemple le cas de La Malle. La Malle, c'est très contraint. Les accès de La Malle, tout autour du terrain, des six hectares, vous avez déjà des activités économiques, des garages, des magasins, etc., et rue de Bretagne aussi. Donc les accès ne sont pas simples, et nous ne pouvons pas aller sur une densification, et puis le Bourny à côté est déjà bien densifié, avec des voiries déjà bien saturées. Donc nous ne pouvons pas aller sur des densifications à tous crins. Sur l'AFPA, même chose, il y a une OAP. Partout sur la ville, et en dehors des neuf périmètres, il y a des OAP sur lesquelles nous travaillons et qui donnent un cahier des charges au promoteur, lequel doit s'y tenir. Il doit respecter l'OAP fixée par la collectivité. Ce sont des garde-fous importants pour éviter des densifications que nous ne voudrions pas ou que nous, la collectivité, ne maîtriserions pas. Attention, derrière tout ce que nous nous disons, le PLUi est là pour construire la ville sur la ville, c'est-à-dire qu'aujourd'hui, nous ne pouvons plus aller sur des terres agricoles, nous ne pouvons plus aller – et c'est bien normal – au-delà de nos limites, donc il va bien falloir aussi que nous reconstruisions sur la ville. Après, il faut respecter les quartiers déjà existants, les histoires aussi dans les différents quartiers de la ville. Voilà, c'est un juste équilibre que notre équipe essaie d'atteindre, en toute humilité.*

Florian Bercault : *Y a-t-il d'autres questions ? Non ? Je vous propose donc de voter cette évolution des périmètres. C'est adopté, quatre abstentions et deux votes contre. Je vous remercie.*

N° S522 - RHTF - 4

TAXE D'AMÉNAGEMENT SECTORISÉE : DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES

Rapporteurs : Antoine Caplan / Bruno Bertier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu les articles L331-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1635 quater A et suivants,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert, à la direction générale des finances publiques, de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L331-14 et L331-15 du code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération approuvé le 16 décembre 2019,

Vu les délibérations en vigueur :

1. N° S 434 - PAGFGV - 9 du 14 novembre 2011 portant "Instauration de la taxe d'aménagement",
2. N° S 458 - PAGFGV - 2 du 17 novembre 2014 portant "Modification de la délibération du 14 novembre 2011 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement",
3. N° S 458 - PAGFGV - 3 du 17 novembre 2014 portant "Modification de la délibération du 14 novembre 2011 relative à la fixation des taux de la taxe d'aménagement",
4. N° S 491 - UTEU - 2 du 1er avril 2019 portant "Fixation du taux de la taxe d'aménagement sur le secteur du Grand Vaufleury et sur les secteurs de projet",
5. N° S522 - RHTF - 4 du 26 juin 2023 portant "Modification du taux de la taxe d'aménagement et exonérations facultatives",

Considérant que la commune de Laval assure des dépenses énumérées aux articles L331-1 et L331-2 du code de l'urbanisme,

Que la commune peut délibérer pour instituer un taux de taxe d'aménagement compris entre 1 % et 5 %,

Que le besoin d'une taxe d'aménagement sectorisée au taux de 5 % est pleinement justifié dans un objectif d'équité fiscale,

Que les périmètres définis par délibération du 1^{er} avril 2019 appellent une actualisation,

Sur proposition de la commission ressources humaines, techniques et financières,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Il est institué un taux de taxe d'aménagement sectorisé de 5 % sur les secteurs délimités aux plans joints en annexe :

- secteur 1 : La Malle Bourny,
- secteur 2 : AFPA,
- secteur 3 : Mann Hummel,
- secteur 4 : La Jouannerie,
- secteur 5 : Grand Vaufleury,
- secteur 6 : La Petite Faluère,
- secteur 7 : Le Tertre,
- secteur 8 : Le Poirier,
- secteur 9 : Homebox.

Article 2

La délimitation de ces secteurs sera reportée dans les annexes du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), à titre d'information, conformément à l'article L331-14 du code de l'urbanisme.

Article 3

Il est décidé d'exonérer totalement, en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme :

- les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D ;

il est décidé d'exonérer partiellement, en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme :

- dans la limite de 30 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Il est décidé de porter à 5 000 € la valeur forfaitaire de stationnement mentionnée au 6° de l'article 1635 quater J et à l'article 1635 quater K.

Article 5

La délibération du conseil municipal N° S491 - UTEU - 2, du 1er avril 2019, portant "Fixation du taux de la taxe d'aménagement sur le secteur Vaufleury et sur les secteurs de projet", est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 6

La présente délibération sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été adoptée.

Elle fait l'objet d'un affichage en mairie et est transmise au siège de Laval Agglomération au service en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Article 7

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout acte à cet effet.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés, quatre conseillers municipaux s'étant abstenus (Didier Pillon, Chantal Grandière, Marie-Cécile Clavreul et Henri Renié) et deux conseillers municipaux ayant voté contre (Samia Souldani, Gwendoline Galou).

VILLE DE LAVAL
PERIMETRE D'APPLICATION DE LA TA SECTORISEE

SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	nom commune	code commune	références cadastrales
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0186
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0187
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0188
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0055
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0056
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0002
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0004
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0006
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0009
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0010
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0011
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0012
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0013
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0014
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0020
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0021
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0087
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0046
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0050
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0051
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0052
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0054
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0057
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0058
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0059
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0060
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0063
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0064
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0065
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0067
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0068
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0069
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0070
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0088
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0072
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0073
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0075
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0079
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0080
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0081
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0082
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0083
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0084
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0085
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0086
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0089
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0090
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0091
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0092
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0093
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0095
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0096
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0097
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DH0098

SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0119
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0120
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0121
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0122
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0123
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0124
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0125
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0132
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0134
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0135
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0137
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0141
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0142
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0143
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0144
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0145
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0146
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0147
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0155
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0161
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0162
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0163
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0164
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0165
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0166
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0167
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0168
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0169
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0185
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0170
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0173
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0174
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0175
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0178
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0179
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0180
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0182
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0183
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0184
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0192
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0193
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0194
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0195
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0196
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0197
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0211
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0212
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0213
SECTEUR 1 LA MALLE BOURNY	LAVAL	130	DO0215
SECTEUR 2 AFPA	nom commune	code commune	références cadastrales
SECTEUR 2 AFPA	LAVAL	130	BM0120
SECTEUR 2 AFPA	LAVAL	130	BM0121
SECTEUR 2 AFPA	LAVAL	130	BM0145
SECTEUR 2 AFPA	LAVAL	130	BM0147
SECTEUR 2 AFPA	LAVAL	130	BM0148
SECTEUR 2 AFPA	LAVAL	130	BM0149
SECTEUR 2 AFPA	LAVAL	130	BM0150

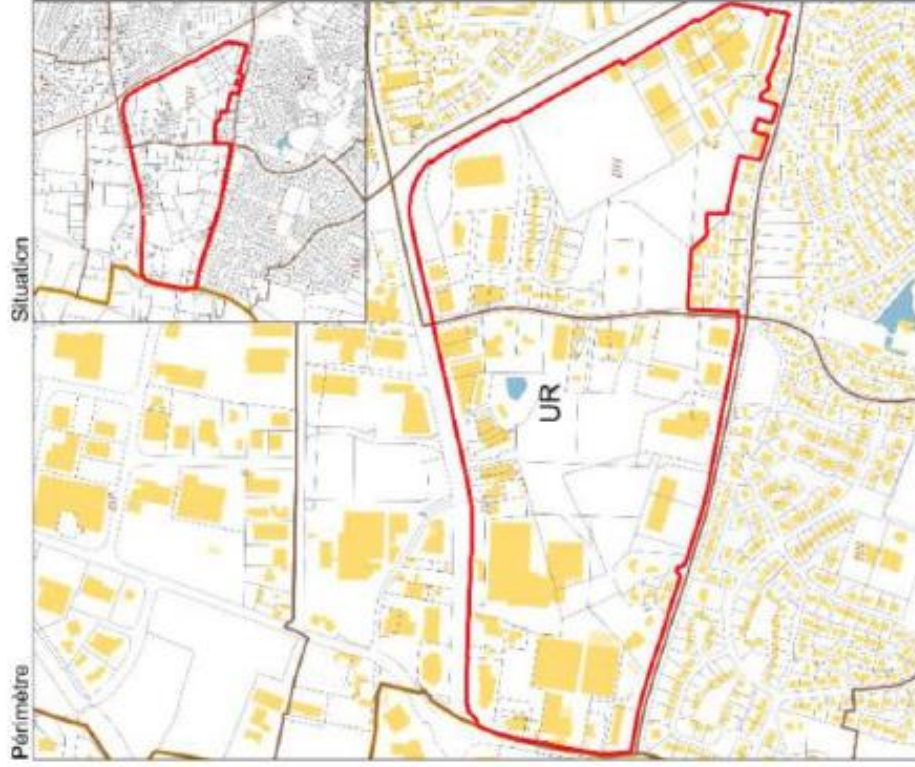
SECTEUR 2 AFPA	LAVAL	130	BM0185
SECTEUR 2 AFPA	LAVAL	130	BM0273
SECTEUR 2 AFPA	LAVAL	130	BM0324
SECTEUR 2 AFPA	LAVAL	130	BM0326
SECTEUR 3 MANN HUMMEL	commune	codecommune	références cadastrales
SECTEUR 3 MANN HUMMEL	LAVAL	130	BD0018
SECTEUR 3 MANN HUMMEL	LAVAL	130	BD0022
SECTEUR 3 MANN HUMMEL	LAVAL	130	BD0270
SECTEUR 3 MANN HUMMEL	LAVAL	130	BD0279
SECTEUR 3 MANN HUMMEL	LAVAL	130	BD0414
SECTEUR 3 MANN HUMMEL	LAVAL	130	BD0447
SECTEUR 3 MANN HUMMEL	LAVAL	130	BD0448
SECTEUR 3 MANN HUMMEL	LAVAL	130	BD0513
SECTEUR 3 MANN HUMMEL	LAVAL	130	BD0514
SECTEUR 3 MANN HUMMEL	LAVAL	130	BD0515
SECTEUR 3 MANN HUMMEL	LAVAL	130	BD0516
SECTEUR 3 MANN HUMMEL	LAVAL	130	BD0517
SECTEUR 3 MANN HUMMEL	LAVAL	130	BD0558
SECTEUR 3 MANN HUMMEL	LAVAL	130	BD0559
SECTEUR 3 MANN HUMMEL	LAVAL	130	BD0561
Secteur 4 La Jouannerie			
SECTEUR 4 LA JOUANNERIE	commune	code commune	références cadastrales
SECTEUR 4 LA JOUANNERIE	LAVAL	130	AM0102
SECTEUR 4 LA JOUANNERIE	LAVAL	130	AM0680
Secteur 5 Grand Vaufleury			
SECTEUR 5 LE GRAND VAUFLEURY	commune	code commune	références cadastrales
SECTEUR 5 LE GRAND VAUFLEURY	LAVAL	130	AM0011
SECTEUR 5 LE GRAND VAUFLEURY	LAVAL	130	AM0189
SECTEUR 5 LE GRAND VAUFLEURY	LAVAL	130	AM0193
SECTEUR 5 LE GRAND VAUFLEURY	LAVAL	130	AM0194
SECTEUR 5 LE GRAND VAUFLEURY	LAVAL	130	AM0195
SECTEUR 5 LE GRAND VAUFLEURY	LAVAL	130	AM0424
SECTEUR 5 LE GRAND VAUFLEURY	LAVAL	130	AM0425
SECTEUR 5 LE GRAND VAUFLEURY	LAVAL	130	AM0574
SECTEUR 5 LE GRAND VAUFLEURY	LAVAL	130	AM0589
SECTEUR 5 LE GRAND VAUFLEURY	LAVAL	130	AM0590
SECTEUR 5 LE GRAND VAUFLEURY	LAVAL	130	AM0591
SECTEUR 5 LE GRAND VAUFLEURY	LAVAL	130	AM0592
SECTEUR 5 LE GRAND VAUFLEURY	LAVAL	130	AM0593
SECTEUR 5 LE GRAND VAUFLEURY	LAVAL	130	AM0776
SECTEUR 5 LE GRAND VAUFLEURY	LAVAL	130	AM0808
SECTEUR 5 LE GRAND VAUFLEURY	LAVAL	130	AM0809
SECTEUR 5 LE GRAND VAUFLEURY	LAVAL	130	AM0867
SECTEUR 5 LE GRAND VAUFLEURY	LAVAL	130	AM0868
SECTEUR 5 LE GRAND VAUFLEURY	LAVAL	130	AM0870
SECTEUR 5 LE GRAND VAUFLEURY	LAVAL	130	AM0871
SECTEUR 5 LE GRAND VAUFLEURY	LAVAL	130	AM0872
SECTEUR 5 LE GRAND VAUFLEURY	LAVAL	130	AM0873
SECTEUR 6 LA PETITE FALUERE	commune	code commune	références cadastrales
SECTEUR 6 LA PETITE FALUERE	LAVAL	130	BH0146
SECTEUR 6 LA PETITE FALUERE	LAVAL	130	ZA0016
SECTEUR 6 LA PETITE FALUERE	LAVAL	130	ZA0017

SECTEUR 6 LA PETITE FALUERE	LAVAL	130	ZA0018
SECTEUR 6 LA PETITE FALUERE	LAVAL	130	ZA0019
SECTEUR 6 LA PETITE FALUERE	LAVAL	130	ZA0046
SECTEUR 6 LA PETITE FALUERE	LAVAL	130	BH0069
SECTEUR 7 LE TERTRE	commune	code commune	références cadastrales
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX0093
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX0111
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX0112
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX0138
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX0156
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX0169
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX0177
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX0261
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX0263
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX0277
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX0317
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX0477
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX0677
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX0678
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX0680
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX0681
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX0972
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX0967
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX0969
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX0970
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX0973
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX0976
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX0986
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX0987
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX0992
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX0997
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX1159
SECTEUR 7 LE TERTRE	LAVAL	130	BX1161
SECTEUR 8 LE POIRIER	commune	code commune	références cadastrales
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	130	DV0506
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	130	DV0434
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	130	DV0454
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	130	DV0455
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	130	DV0456
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	130	DV0457
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	130	DV0458
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	130	DV0459
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	130	DV0460
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	130	DV0461
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	130	DV0462
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	130	DV0463
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	130	DV0464
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	130	DV0465
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	130	DV0466
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	130	DV0467
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	130	DV0507
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	130	DV0468
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	130	DV0469
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	130	DV0470
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	130	DV0471
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	130	DV0472

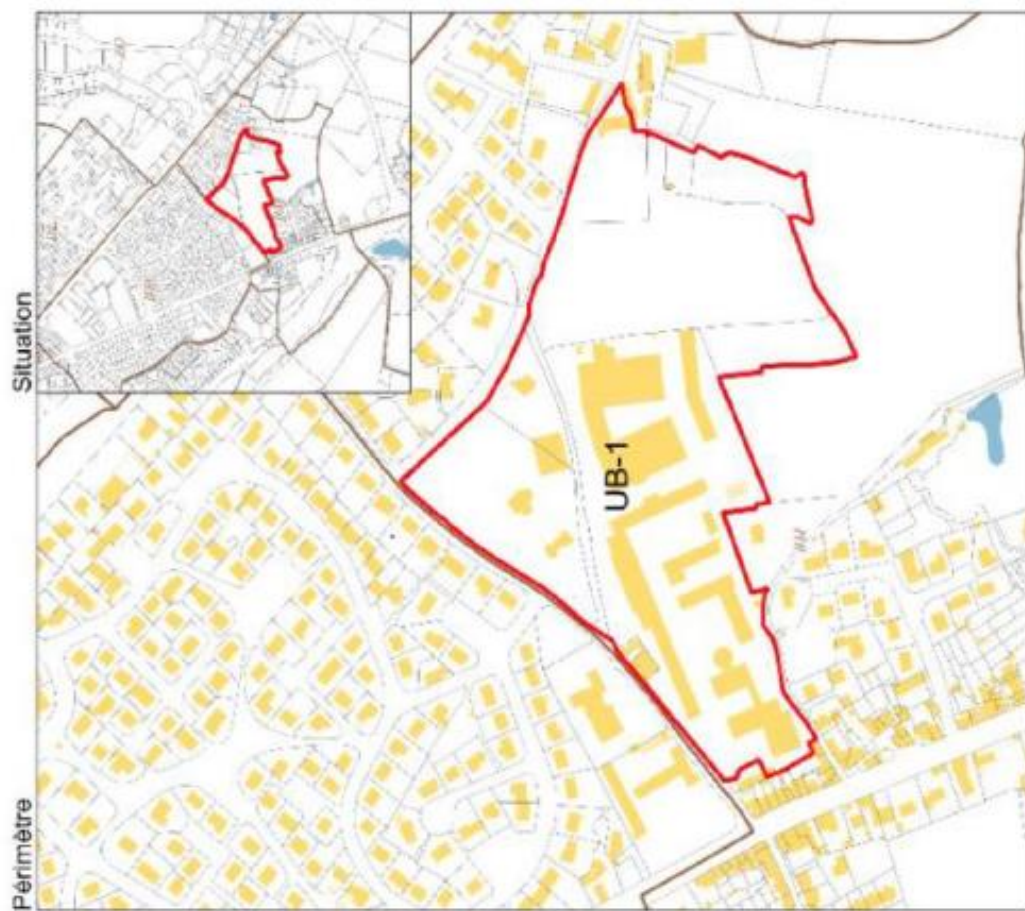
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	130	DV0540
SECTEUR 9 HOMEBOX	commune	code commune	références cadastrales
SECTEUR 9 HOMEBOX	LAVAL	130	DI1463
SECTEUR 8 HOMEBOX	LAVAL	130	DI1453
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	130	DI0348
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	131	DI1462
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	132	DI1454
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	133	DI1455
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	134	DI1456
SECTEUR 8 LE POIRIER	LAVAL	135	DI1457

Secteur 1 LA MALLE BOURNY

Zone UR -La Malle ZA Bourmy



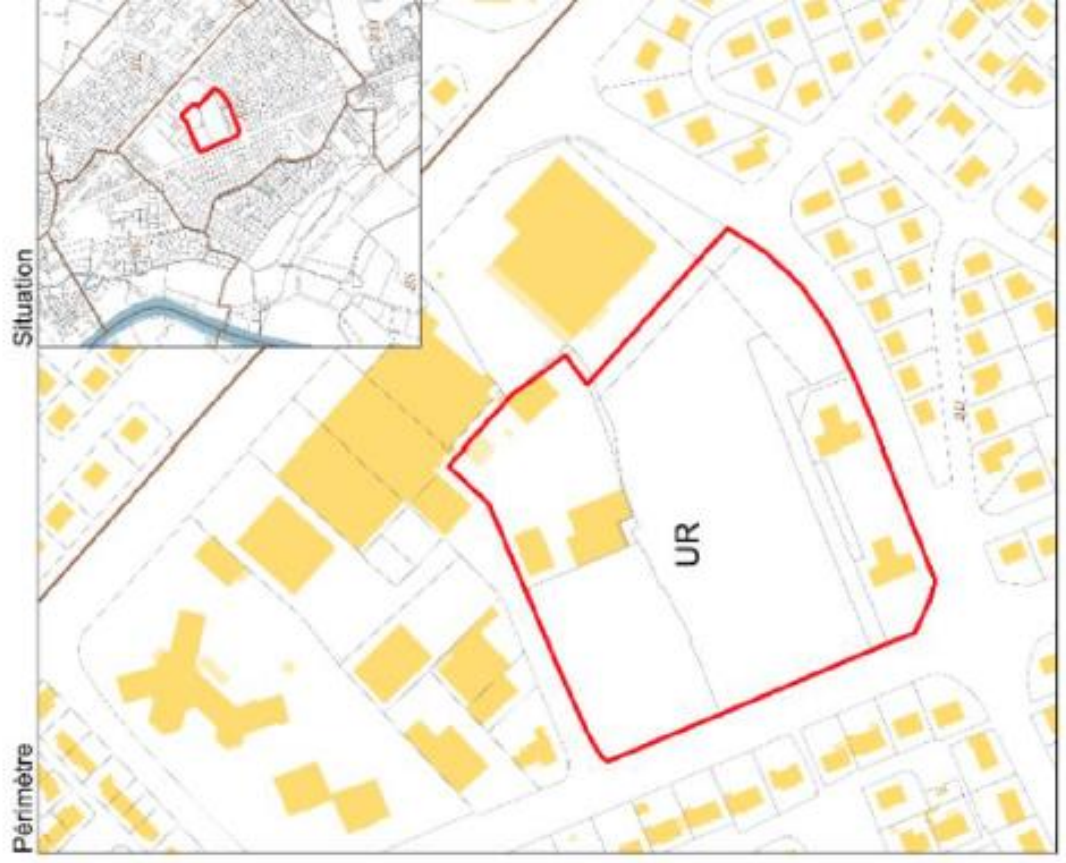
Zone UB-1 - AFPA



Secteur 2 AFPA

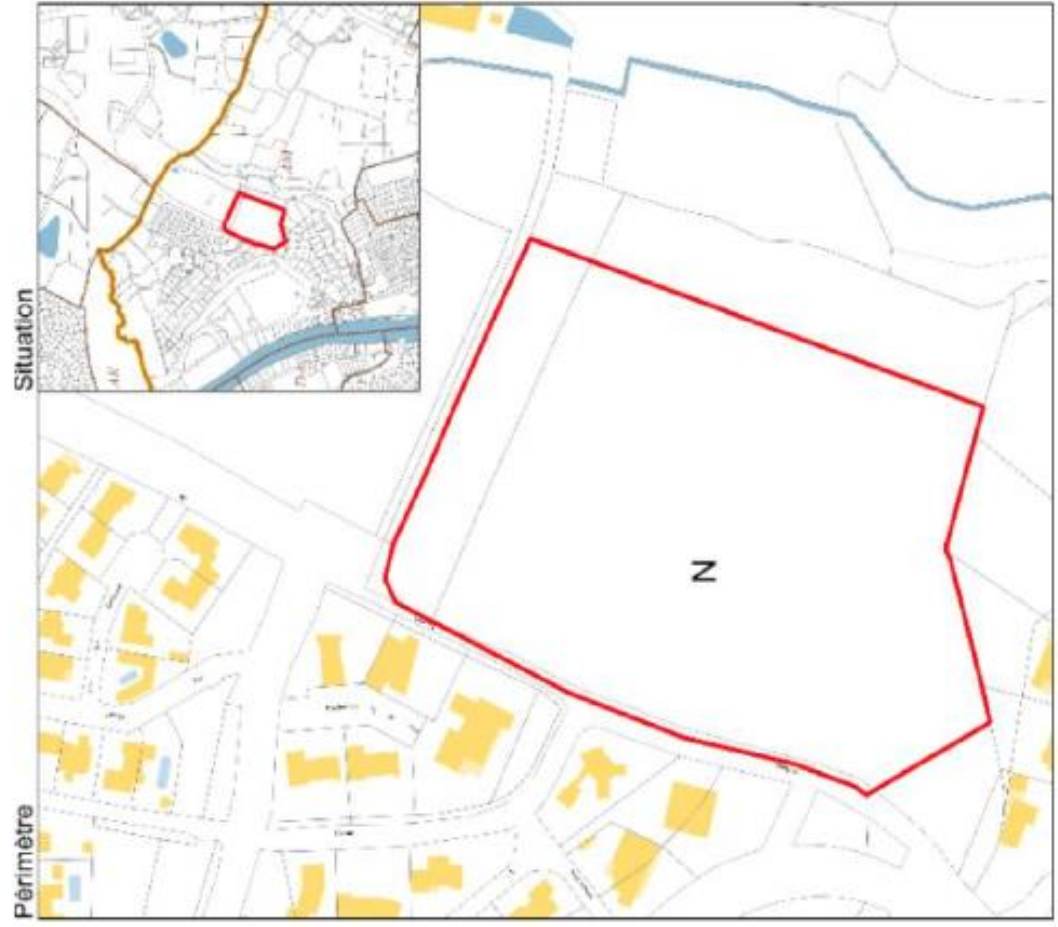
Secteur 3 MANN HUMMEL

Zone UR - Mann+Hummel



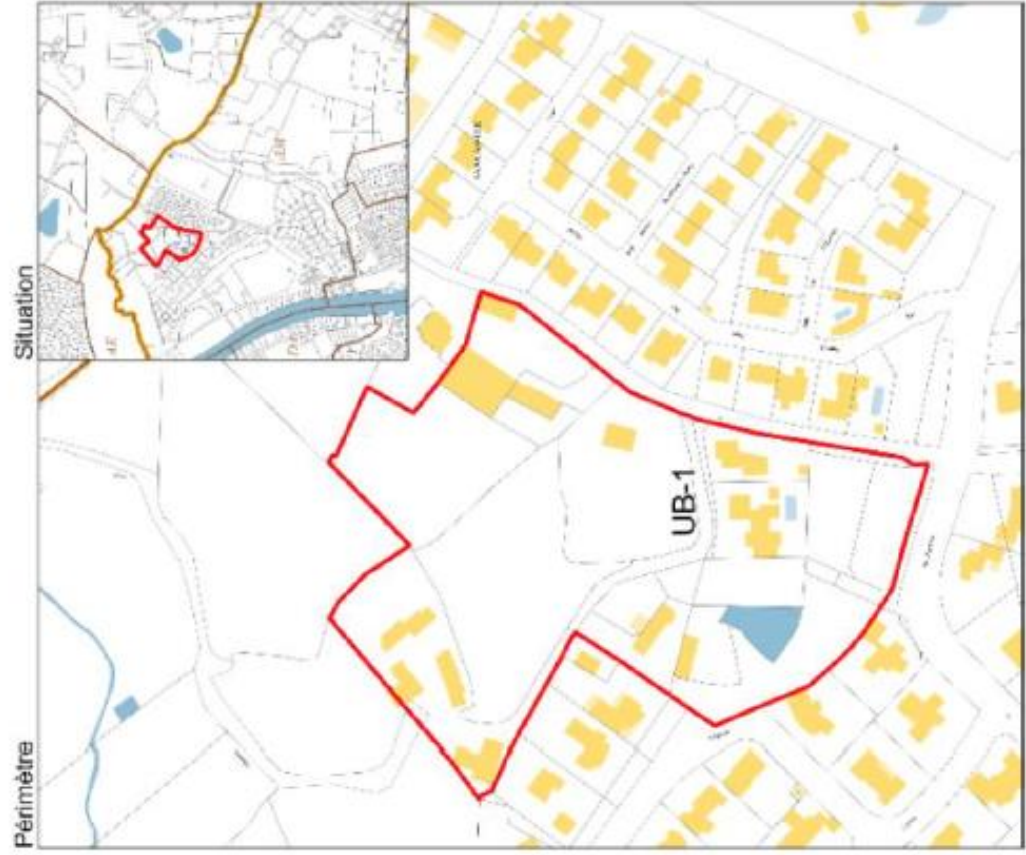
Secteur 4 JOUANNERIE

Zone N - La Jouannerie



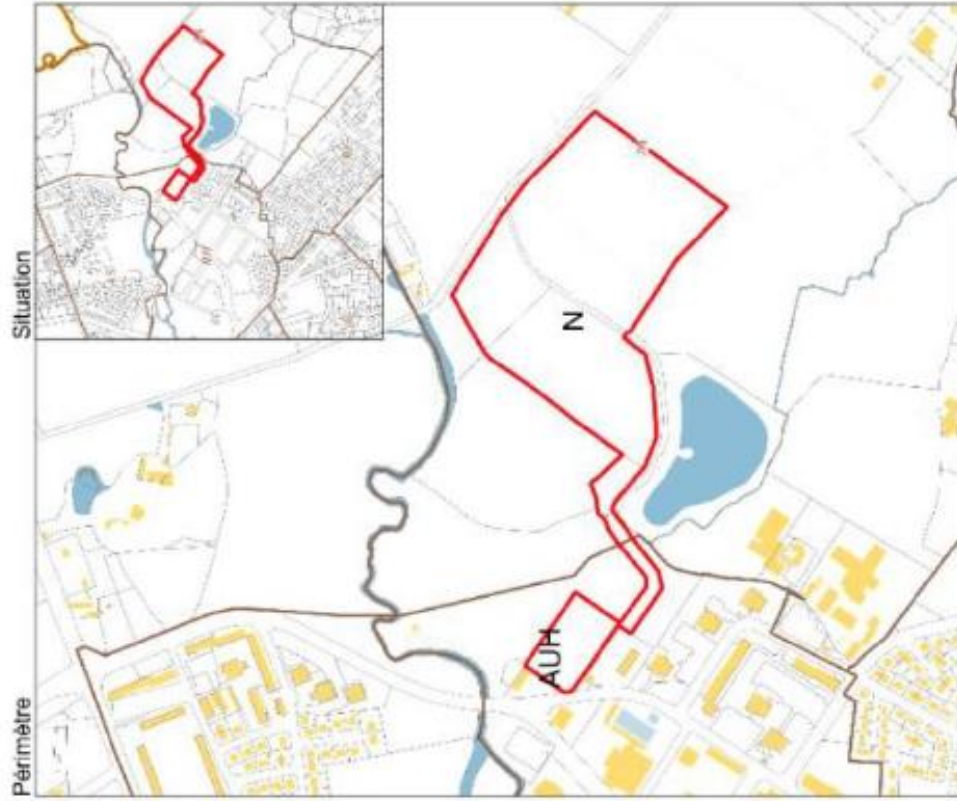
Secteur 5 LE GRAND VAUFLEURY

Zone UB-1 - Le Grand Vaufleury



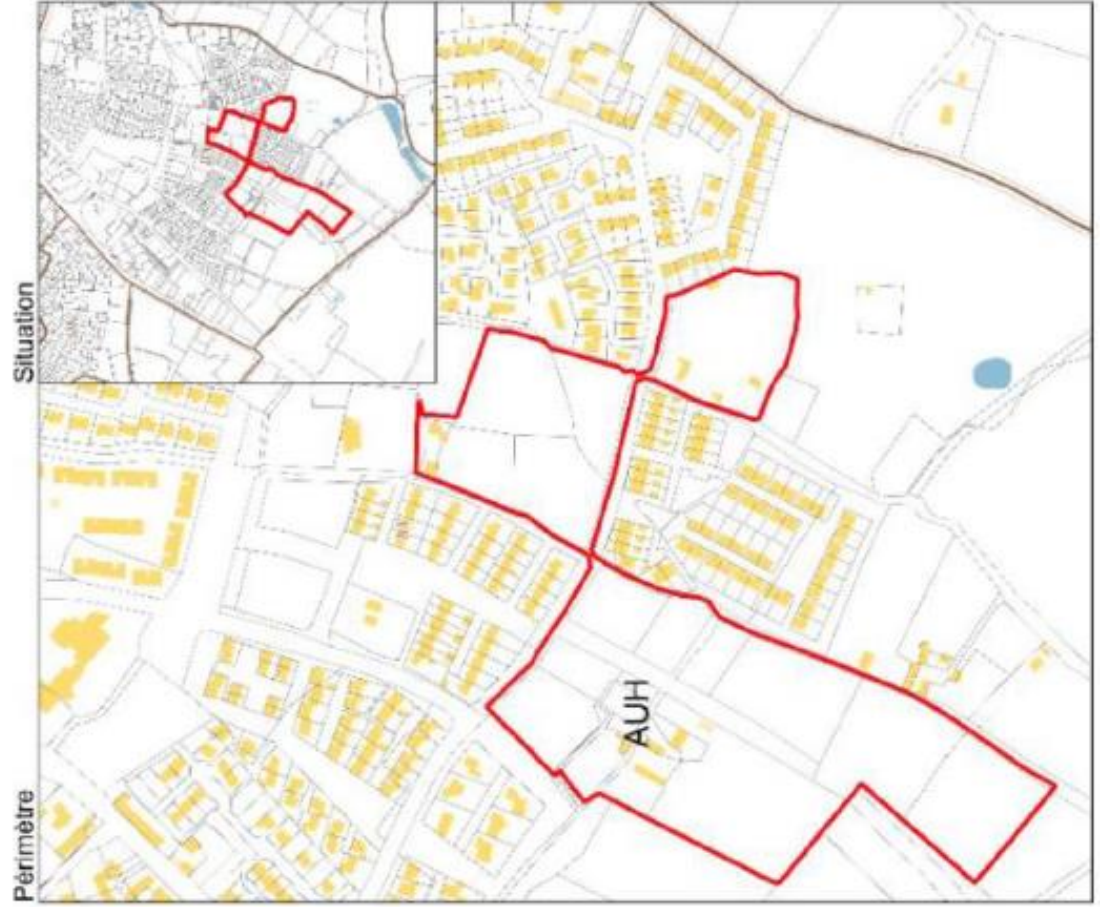
Secteur 6 LA PETITE FALUERE

Zone AUH / N - La petite Faluère



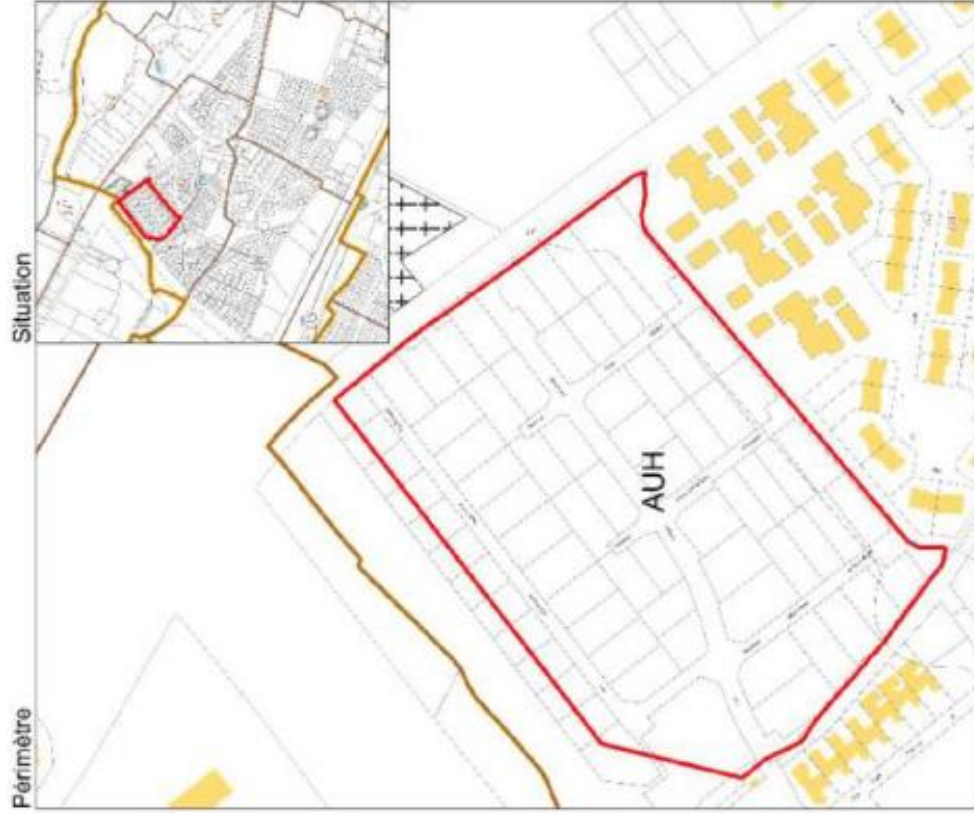
Secteur 7 LE TERTRE

Zone AUH - Le Tertre



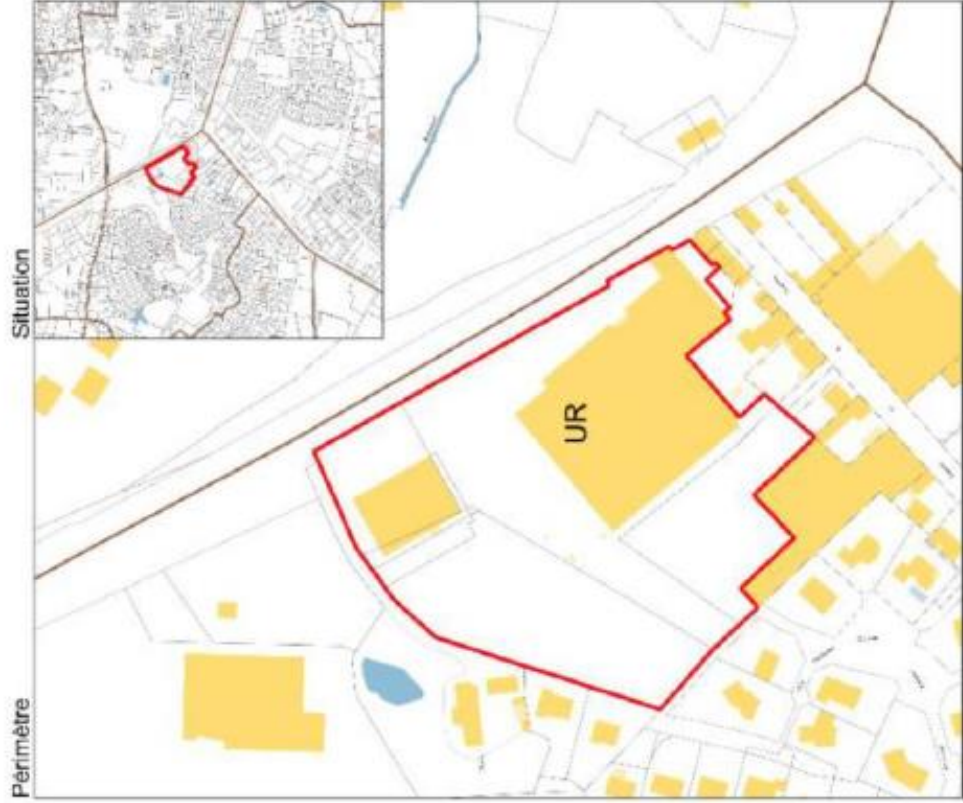
Secteur 8 LE POIRIER

Zone AUH - Le Poirier



Secteur 9 Homebox

Zone UR - Homebox



Florian Bercault : *Passons à la modification d'une délibération que nous avons prise concernant la création de deux emplois non permanents de conseiller numérique. Camille Pétron.*

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION S 508 - RHTF - 6 DU 6 DÉCEMBRE 2021 CRÉANT DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS DE CONSEILLER NUMÉRIQUE FRANCE SERVICES EN CONTRAT DE PROJET

Rapporteur : Camille Pétron

I - Présentation de la décision

La ville de Laval a créé, par délibération du 6 décembre 2021, deux emplois non permanents de conseiller numérique France services en contrat de projet affectés à la démocratie locale.

Désormais, l'inclusion numérique est une compétence rattachée à la direction qualité de la relation usagers.

C'est pourquoi, il est demandé de modifier l'affectation des deux emplois non permanents de conseiller numérique France services en contrat de projet et de les rattacher à la direction qualité de la relation usagers.

II - Impact budgétaire et financier

Cette modification n'engendre aucun impact budgétaire et financier supplémentaire à la collectivité.

Aussi, vous est-il proposé de modifier la délibération S 508 - RHTF - 6 du 6 décembre 2021 de la façon suivante :

Camille Pétron : *Oui, merci, Monsieur le Maire. En effet, il s'agit d'une petite délibération sur une modification. Il avait été convenu que l'accueil des conseillers numériques France services, chargés de faire de la médiation numérique auprès des publics en situation d'illectronisme, puissent être rattachés au service Démocratie locale, et ainsi intervenir autant en maisons de quartiers qu'auprès du partenariat associatif. Force est de constater aujourd'hui qu'il est plus cohérent, en tout cas, de pouvoir rattacher ces deux emplois non permanents au service Direction qualité relations usagers. Donc là, c'est vraiment une modification qui n'engendre pas d'impact budgétaire supplémentaire à la collectivité. Il vous est donc proposé d'accepter cette modification. Merci.*

Florian Bercault : *Merci. Y a-t-il des questions ? Non ? Je vous propose donc de passer au vote. C'est adopté : six abstentions.*

N° S522 - RHTF - 5

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION S 508 - RHTF - 6 DU 6 DÉCEMBRE 2021 CRÉANT DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS DE CONSEILLER NUMÉRIQUE FRANCE SERVICES EN CONTRAT DE PROJET

Rapporteur : Camille Pétron

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le titre II – "Recrutement des fonctionnaires" du code général de la fonction publique, et notamment ses articles L320 à L327-12,

Vu le titre III – "Recrutement par contrat" du code général de la fonction publique, et notamment ses articles L332-8, et L332-14,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n° S509 - RHTF - 2 du 21 février 2022 mettant en place le régime Indemnitaire de fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle (RIFSEEP),

Vu la délibération S 508 - RHTF - 6 du 6 décembre 2021 relative à la création de deux emplois non permanents de conseiller numérique France services en contrat de projet,

Considérant que ces deux emplois de conseiller numérique France service avaient été affectés à la démocratie locale,

Que l'inclusion numérique est désormais une compétence rattachée à la direction qualité de la relation usagers,

Qu'il convient, par conséquent, de modifier le rattachement des deux emplois non permanents de conseiller numérique au sein des services de la ville,

Sur proposition de la commission ressources humaines, techniques et financières,

DÉLIBÈRE

Article 1er

L'article 1^{er} de la délibération S 508 - RHTF - 6 du 6 décembre 2021 est modifié comme suit :

À compter du 1er juin 2023, deux emplois non permanents de conseiller numérique contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet sont créés à l'effectif des services de Laval, rattachés à la direction qualité de la relation usagers.

Article 2

Les autres articles de la délibération S 508 - RHTF - 6 du 6 décembre 2021 restent inchangés.

Article 3

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, six conseillers municipaux s'étant abstenus (Didier Pillon, Chantal Grandière, Marie-Cécile Clavreul, Samia Soultani, Gwendoline Galou et Henri Renié).

Florian Bercault : *Passons à la création d'un poste d'assistant régisseur à temps complet. Donc la présentation se fera en duo : Bruno Flécharde et Céline Loiseau.*

CRÉATION D'UN POSTE D'ASSISTANT.E RÉGISSEUR.SE À TEMPS COMPLET

Rapporteurs : Bruno Flécharde / Céline Loiseau

I - Présentation de la décision

Afin de répondre à une ambition croissante de propositions culturelles et événementielles sur l'espace public, au vue du constat d'une augmentation importante des manifestations et en raison de l'accroissement des règles concernant l'organisation de manifestations au sein de l'espace public, la municipalité a souhaité créer un pôle événementiel dans l'espace public au sein du service de l'action culturelle et évènementiel du département cultures pour tous.

Les principales missions de ce pôle seront les suivantes :

- organiser certains événements dans l'espace public : les illuminations, la fête de la musique, Balade au jardin, 14 juillet, programmation des arts de la rue des 3 Éléphants, des Estivales, de J2K, de l'Été fantastique avec la Guinguette de Saint-Nicolas, des événements ponctuels (ex : retransmission de finale sportive, big bang de l'emploi...),
- constituer un appui technique lors de certains événements associatifs sous convention : Chœurs en folie, JazzOgnons, les Reflets du cinéma, Chainon Manquant, Festival du 1^{er} roman... et le futur CNAREP (Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public),
- assurer un apport d'ingénierie, de méthodologie et de conseils pour les services de la ville de Laval et de Laval Agglomération, organisateurs d'événements sur l'espace public,
- élaborer des outils de suivi et d'aide à l'organisation d'événements dans l'espace public.

Afin de permettre la mise en œuvre de ces différentes missions, il est nécessaire de pourvoir le pôle d'un poste d'assistant.e régisseur.se, dont les missions seront les suivantes :

- assurer la régie d'événements sur l'espace public en lien avec le service (ex : JazzOgnon, Chœur en folie, Rendez-vous au jardin...),
- assurer le suivi bâtiminaire : l'entretien du bâtiment, aspect sécurité du bâtiment (Scmam, Théâtre Jean Macé, Palindrome...),

- assurer la régie de la salle d'exposition de la Scomam et la préparation technique des occupations de certains espaces,
- assurer le relationnel avec les associations occupantes et les services municipaux dans l'organisation de manifestations, notamment sur l'espace public,
- assurer la gestion des prêts de la scène et de la tribune mobiles,
- participer à toutes autres missions transversales au service action culturelle et événementiel,
- assurer le suivi de toutes les requêtes des associations culturelles soutenues par la collectivité.

Il convient, pour ce faire, de créer un poste d'assistant.e régisseur.se à temps complet.

II - Impact budgétaire et financier

Le coût pour la collectivité s'élèvera à 39 902 € sur la base du coût moyen d'un assistant régisseur - agent de maîtrise au sein de notre collectivité.

Aussi, vous est-il proposé de créer, à compter du 1^{er} juillet 2023, un poste d'assistant.e régisseur.se à temps complet au sein du pôle événementiel du service action culturelle et événementiel.

Bruno Flécharde : *Je prends la parole. La création de poste d'assistant.e régisseur.se est liée directement à l'augmentation des festivités. Vous avez dans la délibération le détail de tout ce que les équipes sont amenées à encadrer et à mettre en place. Il y a notamment aussi toute l'activité qui a redoublé dans la salle polyvalente, avec les rendez-vous sportifs. Voilà, si nous voulons des fêtes et des événements, il faut des personnes pour les mettre en place.*

Florian Bercault : *Nous sommes pour la convivialité. Céline Loiseau.*

Céline Loiseau : *Je n'ai rien à ajouter. Il a été bref et précis.*

Florian Bercault : *Y a-t-il des questions ou des observations ? Non ? Je vous propose donc de voter. C'est adopté : six abstentions.*

N° S522 - RHTF - 6

CRÉATION D'UN POSTE D'ASSISTANT.E RÉGISSEUR.SE À TEMPS COMPLET

Rapporteur : Bruno Flécharde

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le titre II – "Recrutement des fonctionnaires" du code général de la fonction publique, et notamment ses articles L320 à L327-12,

Vu le titre III – "Recrutement par contrat" du code général de la fonction publique, et notamment ses articles L332-8, et L332-14,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n° S509 - RHTF - 2 du 21 février 2022 mettant en place le régime Indemnitaire de fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle (RIFSEEP),

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique,

Qu'il convient de créer un poste d'assistant.e régisseur.se à temps complet,

Sur proposition de la commission ressources humaines, techniques et financières,

DÉLIBÈRE

Article 1er

À compter du 1^{er} juillet 2023, un poste d'assistant.e régisseur.se est créé à l'effectif des services de la ville de Laval au sein du pôle événementiel du service action culturelle et événementiel.

Article 2

Le poste d'assistant.e régisseur.se à temps complet devra être pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (catégorie C).

A défaut de recrutement d'un fonctionnaire titulaire du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, le poste d'assistant.e régisseur.se pourra être pourvu par voie contractuelle, en application de l'article 3-2 de la loi modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale aux conditions suivantes :

- être titulaire de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau 3,
- faire état d'une expérience sur des missions similaires.

Article 3

La rémunération sera calculée selon la grille indiciaire du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux avec l'octroi d'un régime indemnitaire défini par la délibération du 21 février 2022 portant mise en œuvre du RIFSEEP pour le personnel de la ville de Laval.

Article 4

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, six conseillers municipaux s'étant abstenus (Didier Pillon, Chantal Grandière, Marie-Cécile Clavreul, Samia Sultani, Gwendoline Galou et Henri Renié).

Florian Bercault : *Une dernière délibération concerne... Ah, non, pas du tout, ce n'est pas la dernière. Elle concerne la création pour la déprécarisation d'un poste d'agent d'entretien à temps complet. Bruno Bertier.*

CRÉATION POUR DÉPRÉCARISATION D'UN POSTE D'AGENT D'ENTRETIEN À TEMPS COMPLET

Rapporteur : Bruno Bertier

I - Présentation de la décision

La ville de Laval a entamé un plan de résorption de ses emplois précaires en février 2022 en régularisant la situation administrative de 11 de ses agents affectés sur des missions d'animation péri et extra scolaires en contrat.

Il convient aujourd'hui de poursuivre ce plan de résorption en régularisant la situation d'un agent d'entretien contractuel affecté sur des locaux consacrés à l'animation péri et extra scolaires.

C'est pourquoi, il est demandé la création d'un poste d'agent d'entretien à temps complet.

II - Impact budgétaire et financier

Le coût pour la collectivité s'élèvera à 36 003 €, sur la base du coût moyen d'un agent d'entretien au sein de la collectivité.

Aussi, vous est-il proposé de créer, à compter du 1^{er} juillet 2023, un poste d'agent d'entretien à temps complet au sein de la direction enfance éducation.

Bruno Bertier : *Oui, mes chers collègues. Madame Sultani parlait tout à l'heure de rendre plus attractive notre collectivité pour nos agents. Cela commence aussi par la déprécarisation de nos agents. Il y a beaucoup de précarité dans le service public, des temps partiels non choisis et des personnes en situation contractuelle depuis très longtemps sans avoir jamais été titularisées. La ville de Laval a entamé un plan de résorption de ses emplois précaires en février 2022, en régularisant la situation administrative de onze de ses agents affectés sur des missions d'animation péri et extrascolaires en contrat. Il convient aujourd'hui de poursuivre ce plan de résorption, en régularisant la situation d'un agent d'entretien contractuel, affecté sur des locaux consacrés à l'animation péri et extrascolaires. C'est pour cela qu'il vous est demandé de voter la création d'un poste d'agent d'entretien à temps complet. Vous avez le coût pour la collectivité, qui s'élève à 36 003 euros.*

Florian Bercault : *Merci. Y a-t-il des questions ? Non ? Je vous propose de voter. C'est adopté à l'unanimité. Merci.*

N° S522 - RHTF - 7

CRÉATION POUR DÉPRÉCARISATION D'UN POSTE D'AGENT D'ENTRETIEN À TEMPS COMPLET

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le titre II – "Recrutement des fonctionnaires" du code général de la fonction publique, et notamment ses articles L320 à L327-12,

Vu le titre III – "Recrutement par contrat" du code général de la fonction publique, et notamment ses articles L332-8, et L332-14,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n° S509 - RHTF - 2 du 21 février 2022 mettant en place le régime Indemnitaire de fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle (RIFSEEP),

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique,

Qu'il convient de créer un poste d'agent d'entretien à temps complet,

Sur proposition de la commission ressources humaines, techniques et financières,

DÉLIBÈRE

Article 1er

À compter du 1^{er} juillet 2023, un poste d'agent d'entretien est créé à l'effectif des services de la ville de Laval au sein de la direction enfance éducation.

Article 2

Le poste d'agent d'entretien à temps complet devra être pourvu par un fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux (catégorie C).

Article 3

La rémunération sera calculée selon la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux avec l'octroi d'un régime indemnitaire défini par la délibération du 21 février 2022 portant mise en œuvre du RIFSEEP pour le personnel de la ville de Laval.

Article 4

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *Nous passons à la protection fonctionnelle et sa prise en charge.
Bruno Bertier.*

PROTECTION FONCTIONNELLE - PRISE EN CHARGE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Rapporteur : Bruno Bertier

I - Présentation de la décision

En juin 2022, deux agents de la police municipale ont fait l'objet, dans le cadre de leurs missions, de faits d'outrages à personne dépositaire de l'autorité publique, de menaces de mort et de rébellion. Les agents ont déposés plainte pour ces faits auprès du commissariat de police de Laval.

L'auteur des faits étant identifié, ce dernier a été déféré devant le tribunal correctionnel de Laval.

La ville de Laval a accordé la protection fonctionnelle aux deux agents concernés.

Par jugement prononcé le 21 octobre 2022, le tribunal a reconnu l'auteur coupable pour les faits précédemment énumérés.

Un certificat de non appel a été émis le 28 mars 2023 par le Greffe du Tribunal.

Sur l'action civile, le tribunal a condamné l'auteur des faits à verser 250 € de dommages et intérêts à l'un des policiers municipaux et à 150 € à l'autre.

Les agents n'ont pu obtenir le recouvrement de la somme, il est fait obligation à la collectivité de faire l'avance de la somme à l'agent au titre de la protection fonctionnelle décrite à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

Dans le cadre de la protection fonctionnelle, il convient donc de verser à chacun des deux agents concernés la somme de 250 € et de 150 €. La ville fera son affaire de la poursuite du recouvrement des sommes auprès de l'auteur.

Il vous est proposé d'approuver la délibération correspondante.

Bruno Bertier : *Oui, Monsieur le Maire. En juin 2022, deux agents de la police municipale ont fait l'objet, dans le cadre de leurs missions, de faits d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, de menaces de mort et de rébellion. Les agents ont déposé plainte pour ces faits auprès du commissariat de police de Laval.*

L'auteur des faits étant identifié, ce dernier a été déféré devant le Tribunal correctionnel de Laval. La ville de Laval a accordé la protection fonctionnelle aux deux agents concernés. Par jugement prononcé le 21 octobre 2022, le tribunal a reconnu l'auteur coupable pour les faits précédemment énumérés. Un certificat de non-appel a été émis le 28 mars 2023 par le Greffe du Tribunal. Sur l'action civile, le tribunal a condamné l'auteur des faits à verser 250 euros de dommages-intérêts à l'un des policiers municipaux et 150 euros à l'autre. Les agents n'ont pu obtenir le recouvrement de la somme, il est fait obligation à la collectivité de faire l'avance de la somme aux agents au titre de la protection fonctionnelle décrite à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, relative aux droits et obligations des fonctionnaires. Dans le cadre de la protection fonctionnelle, il convient donc de verser à chacun des deux agents concernés la somme de 250 euros et de 150 euros. La ville fera son affaire de la poursuite du recouvrement des sommes auprès de l'auteur.

Florian Bercault : *Voilà. Y a-t-il des questions ? Non ? Je vous propose de voter. C'est donc adopté à l'unanimité.*

N° S522 - RHTF - 8

PROTECTION FONCTIONNELLE - PRISE EN CHARGE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L134-1 et suivants,

Considérant qu'en juin 2023, deux agents de police municipale ont été victimes, dans le cadre de leurs missions, de faits d'outrages à personne dépositaire de l'autorité publique, de menaces de mort et de rébellion,

Que les agents ont déposé plainte pour ces faits auprès du commissariat de police de Laval le 30 juin 2022,

Que la ville de Laval a accordé la protection fonctionnelle à ces deux agents,

Que l'auteur des faits a été identifié et déféré devant le tribunal correctionnel de Laval,

Que par jugement en date du 21 octobre 2022, le tribunal a reconnu l'auteur coupable pour les faits d'outrages à personne dépositaire de l'autorité publique, de menaces de mort et de rébellion,

Qu'il a également condamné l'auteur à verser aux deux agents les sommes de 250 € et 150 € au titre des dommages et intérêts,

Que l'auteur des faits n'a toujours pas procédé au versement de ces sommes aux deux agents,

Qu'il est fait obligation à la collectivité de faire l'avance de la somme à l'agent au titre de la protection fonctionnelle,

Qu'il convient donc de verser aux deux agents les sommes de 250 € et 150 €,

Que la ville fera son affaire de la poursuite du recouvrement des sommes auprès de l'auteur,

Sur proposition de la commission ressources humaines, techniques et financières,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le montant de l'indemnité à verser aux agents de police municipale au titre de la protection fonctionnelle s'élève à :

- 250 € pour un agent,
- 150 € pour un agent.

Article 2

Les pièces justificatives correspondantes seront versées au comptable public.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

VIE QUOTIDIENNE ET CITOYENNE

Florian Bercault : *Passons aux questions de la vie quotidienne et citoyenne, avec une évolution des dispositifs famille « sport pour tous » et la suppression de la « carte famille », ainsi que la création d'une carte d'adhésion au service jeunesse et « sport pour tous ». Céline Loiseau.*

SUPPRESSION DU DISPOSITIF "CARTE FAMILLE" ET CRÉATION D'UNE CARTE D'ADHÉSION AU SERVICE JEUNESSE ET D'UNE CARTE LAVAL SPORT POUR TOUS

Rapporteur : Céline Loiseau

I - Présentation de la décision

Créée en 2016, la carte famille, à destination de l'ensemble des familles lavalloises, avait pour objectif de :

- développer des actions communes enfants/parents,
- découvrir Laval grâce aux animations de la ville et de différents partenaires.

L'acquisition de cette carte, au tarif de 25 à 65 € selon les quotients familiaux (QF), permettait également :

- l'accès aux pôles ados,
- l'accès aux activités sportives familles et de proximité,

- des entrées gratuites ou réductions familiales (accès à une sortie familiale gratuite par an organisée par les maisons de quartier, à une sortie gratuite par an organisée par le service jeunesse, ainsi qu'à l'accès gratuit en famille au musée du Vieux-Château de manière illimitée).

Utilisation de la carte famille pour les pôles ados :

Après plusieurs années de fonctionnement, il est constaté que la participation financière demandée aux familles est un frein concernant les inscriptions dans les pôles ados.

En effet, de nombreux jeunes sont accueillis dans les pôles ados sans qu'ils soient détenteurs de cette carte : en 2020/2021, seulement 13 cartes familles ont été acquises sur 495 jeunes différents. 62 % des jeunes inscrits sont en quotients 1 et 2.

Une simple suppression n'est pas envisageable : en effet, afin que la ville de Laval puisse percevoir la prestation de service ordinaire (PSO) accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) jeunes de la part de la Caisse d'allocations familiales (CAF), une adhésion unique (participation financière annuelle) de la part du jeune est nécessaire. Un dispositif de remplacement à la carte famille est donc nécessaire et obligatoire.

Utilisation de la carte famille pour les activités sportives :

Malgré les limites de cette carte famille, cette dernière a permis, au cours de cette année, à 70 familles de découvrir les activités sportives proposées par la direction des sports de la ville, mais également de s'y inscrire. Cette carte famille avait l'avantage de lever le frein financier de certaines familles et ainsi de faciliter les inscriptions aux activités sportives. L'adhésion par foyer a ainsi facilité la (re)découverte sportive à plusieurs membres d'une même famille.

Évolution de la carte famille :

- Une carte d'adhésion annuelle - Pôles ados

Il est donc proposé de faire évoluer la carte famille vers une carte d'adhésion dont le fonctionnement serait le suivant :

- tarif unique à 5 €,
- valable 1 an (de septembre à août),
- carte obligatoire pour accéder aux pôles ados et aux activités proposées par le pôle 11-16 ans,
- carte d'adhésion mise en service à compter du 1^{er} juillet 2023.

Cette adhésion permettra de simplifier les démarches et favoriser l'accès des jeunes aux activités proposées dans les pôles ados.

- Une tarification Sport pour tous :

La thématique "sport loisirs" est un axe prioritaire de la politique sportive portée par la ville de Laval. Cette orientation peut se définir de la manière suivante :

- permettre à l'ensemble des Lavallois de découvrir différentes activités sportives,
- lever les différents freins à une pratique sportive régulière.

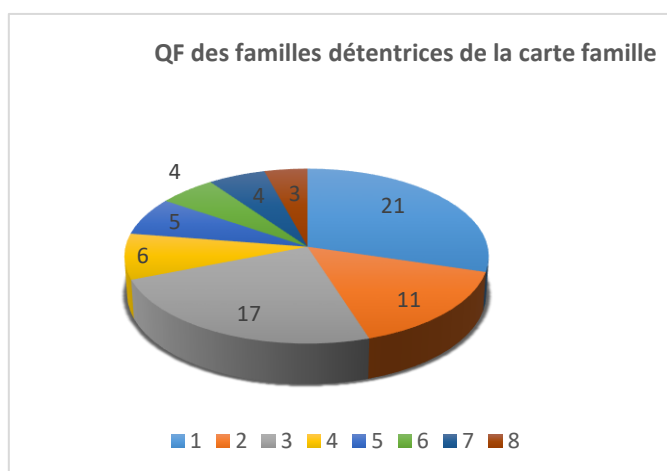
La création d'une tarification Sport pour tous reprendrait certaines caractéristiques de la carte famille :

- une tarification en fonction du QF des personnes,
- une carte Laval Sport pour tous valable un an,
- le détenteur de la carte sera l'ensemble des membres d'un même foyer,

- cette carte serait valable pour toutes les activités annuelles portée par la direction des sports de la ville, comme, par exemple : cocktail d'activités, musculation, aéro sport, jeux à thème, ados sports...
- une carte mise en service à compter du 1^{er} juillet 2023.

Afin d'être en cohérence avec la tarification des activités techniques sport, la tarification de la carte Laval Sport pour tous serait la suivante :

QF	1	2	3	4	5	6	7	8	hors Laval
carte famille	25 €	25 €	30 €	30 €	35 €	40 €	45 €	50 €	65€
tarification Sport pour tous	25 €	30 €	35 €	45 €	55 €	65 €	85 €	100 €	150 €



Lors de cette année, 70 foyers ont pu découvrir différentes activités sportives encadrées par les éducateurs sportifs de la direction des sports de la ville.

La mise en place de cette nouvelle tarification aura un faible impact pour 70 % des foyers inscrits (augmentation maximum de 5 €). Pour rappel, cette tarification permet à tous les membres d'un même foyer de pratiquer un sport encadré par la direction des sports.

Des actions spécifiques en direction des familles sont développées et encadrées par les éducateurs

sportifs de la direction des sports de la ville : il s'agit de créneaux où parents et enfants peuvent pratiquer ensemble une même activité sportive. À ce jour, aucune tarification n'a été délibérée. Il est proposé que ces activités soient gratuites.

II - Impact budgétaire et financier

Carte d'adhésion - service jeunesse :

Les recettes espérées, dans le cas de la mise en place d'une adhésion pour l'ensemble des jeunes fréquentant les structures de la ville, seraient au moins égales, voire supérieures à celles perçues actuellement.

À titre d'exemple, en 2021, les recettes totales étaient de 660 € pour 13 cartes prises. Dans le scénario d'une prise de carte pour l'ensemble des jeunes (495), les recettes prévisionnelles seraient d'un maximum de 2 475 €.

Par ailleurs, les activités proposées dans les pôles ados restent payantes selon une tarification au quotient familial inchangée (de 2 à 7 € pour des animations de proximité, de 4 à 19 € lors de sorties extérieures).

Carte Laval Sport pour tous :

Nombre de foyers en possession de la carte famille 2022-2023 : 71.

La mise en place de cette carte n'aura que peu d'impact financier pour la collectivité et les foyers. En effet, 69 % des personnes qui étaient en possession de la carte famille ont un QF inférieur ou égal à 3.

Il vous est proposé d'une part d'acter la suppression de la carte famille et d'autre part d'approuver la mise en place d'une adhésion au service jeunesse, la mise en place de la tarification Sport pour tous, ainsi que de la gratuité pour les activités famille et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Céline Loiseau : *Merci, Monsieur le Maire. Donc la « carte famille » est un dispositif qui a été créé en 2016 à destination de l'ensemble des familles lavalloises, et qui a un double objectif : développer des actions communes enfants/parents ; découvrir Laval grâce aux animations de la ville et de différents partenaires. Le tarif de cette carte est compris entre 25 et 65 euros selon les quotients familiaux. Elle permet notamment l'accès aux pôles ados, aux activités sportives, famille, et de proximité. L'utilisation de cette carte a montré ses limites. Concernant les pôles ados, il est constaté que la participation financière demandée aux familles est un frein pour les inscriptions. En effet, de nombreux jeunes sont accueillis dans les pôles ados sans qu'ils soient détenteurs de cette carte. En 2020-2021, seulement treize cartes famille ont été acquises, alors qu'environ 500 jeunes fréquentent ces structures. Toutefois, une suppression n'est pas envisageable. En effet, afin que la ville puisse percevoir la prestation de service ordinaire, accueil de loisirs sans hébergement jeunes de la part de la CAF, une adhésion unique de la part du jeune est nécessaire. Un dispositif de remplacement à la carte famille est donc nécessaire. Sur le volet sportif, cette carte famille a permis cette année à 70 familles de découvrir des activités sportives proposées par la direction des sports de la ville de Laval. Nous proposons de faire évoluer cette carte famille en, d'une part, une carte d'adhésion annuelle au pôle ados, avec un tarif unique de 5 euros. Cette adhésion permettra de simplifier les démarches et de favoriser l'accès des jeunes aux activités. Et d'autre part, sur le volet sportif, cette carte famille évolue en une carte « Laval sport pour tous », permettant à l'ensemble des membres d'un même foyer de faire des activités sportives proposées par la direction des sports. Afin d'être en cohérence avec la tarification des activités techniques sports des maisons de quartiers, votée lors du dernier conseil municipal, la tarification de cette carte « sport pour tous » vous est présentée dans la délibération. Il vous est donc proposé, d'une part, d'acter la suppression de la carte famille et, d'autre part, d'approuver la mise en place d'une adhésion au service jeunesse et la mise en place de la tarification « sport pour tous », ainsi que la gratuité pour les activités famille, et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.*

Florian Bercault : *Oui, Madame Clavreul ?*

Marie-Laure Le Mée-Clavreul : *Alors, comme vous l'avez souligné dans la présentation, et nous l'avons évoqué lors de la commission, lorsque nous avons mis en place cette carte famille dans notre projet éducatif local, le but était bien de favoriser les activités parents-enfants, puisqu'il s'agissait aussi de la meilleure manière de faire avec et de faire ensemble, pour qu'il y ait un vrai partage au sein de la famille sur les activités proposées. Il y avait le sport, mais aussi d'autres activités qui pouvaient être dispensées par des acteurs privés, pas directement par la ville.*

Pour rappeler le contexte, nous pouvons concevoir que l'adhésion au pôle ados puisse être compliquée du fait de la tarification de la carte famille, et la nécessité, peut-être, de mettre en place une tarification spécifique pour les adhésions au pôle ados.

Mais nous avons du mal à comprendre la suppression de la carte famille, peut-être sur le volet prestations extérieures et prestations privées, telle qu'elle pouvait exister dans sa conception initiale... Par contre, vous évoquez, alors, avec le même tarif, puisque 25, 50 et 65 euros hors Laval, une carte « sport pour tous », à la même tarification. Donc si je comprends bien, nous la restreignons aux services sportifs de la ville, c'est ça ? Donc nous restreignons son périmètre et nous l'appelons « sport pour tous » ... Parce que j'ai un peu mal compris l'autre jour. S'agit-il bien quand même d'une carte adressée aux familles ?

Florian Bercault : *Nous allons vous répondre.*

Céline Loiseau : *En effet, il s'agit d'une carte pour une même famille. La carte « sport pour tous » est une carte permettant à tous les membres du foyer d'accéder aux activités sportives fournies par la direction des sports. Donc une carte pour une famille.*

Marie-Cécile Clavreul : *C'est le terme : « carte famille » est plus parlant que « carte pour tous » ou « sport pour tous ». Parce que... Il faut se poser la question : qui est visé ? Voilà.*

Céline Loiseau : *C'est l'ensemble du foyer.*

Florian Bercault : *Nous pouvons retravailler la dénomination sans problème. C'est une carte familiale « sport pour tous », qui a une dominante sportive. Mais voilà. Nous pouvons... Voilà, pas de difficulté là-dessus.*

Marie-Cécile Clavreul : *Nous ajouterons alors : « carte famille sport pour tous ». C'est peut-être plus parlant.*

Florian Bercault : *Il est vrai que la dimension familiale est à conserver sur le volet parents-enfants, tout à fait.*

Marie-Cécile Clavreul : *Il y a 71 familles, et même si ce n'est pas beaucoup, je ne voudrais pas qu'elles se retrouvent exclues parce qu'elles ne retrouvent plus la thématique qu'elles avaient connue.*

Céline Loiseau : *Nous allons changer le nom. Nous ajouterons « famille ».*

Florian Bercault : *Y avait-il d'autres remarques ? Non ? Donc carte "Famille sport pour tous". Je vous invite donc à voter la délibération. Ou « sport pour tous en famille » ! C'est peut-être même mieux ! Allez, c'est voté. C'est adopté à l'unanimité, je vous remercie, avec l'évolution de la dénomination.*

N° S522 - VQC - 1

SUPPRESSION DU DISPOSITIF "CARTE FAMILLE" ET CRÉATION D'UNE CARTE D'ADHÉSION AU SERVICE JEUNESSE ET D'UNE CARTE FAMILLE SPORT POUR TOUS

Rapporteur : Céline Loiseau

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération du 28 juin 1996 créant la grille unique de quotients familiaux applicable aux prestations sociales, culturelles, éducatives et sportives,

Vu la délibération du 27 juin 2016 relative à la création du dispositif "carte famille",

Vu la délibération du 15 mai 2017 concernant la nouvelle base tarifaire des activités sport, jeunesse et maison de quartier soumise à quotients familiaux,

Considérant que la ville de Laval organise, dans les domaines de la vie des quartiers, de la jeunesse et des sports, différentes activités et animations en direction des habitants,

Que la carte famille ne répond plus aux besoins des jeunes,

Que l'accès aux sports pour tous est une orientation de la municipalité,

Qu'il convient de créer de nouvelles cartes permettant l'accès aux activités du service jeunesse et aux activités sportives,

Sur proposition de la commission vie quotidienne et citoyenne,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La délibération du 27 juin 2016 créant le dispositif "carte famille" est abrogée.

Article 2

À compter du 1^{er} juillet 2023, la carte d'adhésion au service jeunesse, d'un montant de 5 €, est obligatoire pour fréquenter les pôles ados de la ville et participer aux animations proposées par le service jeunesse - pôle 11-16 ans.

Article 3

À compter du 1^{er} juillet 2023, la carte Famille Sport pour tous est nécessaire pour accéder aux différentes activités sportives annuelles portées par la direction des sports, comme, par exemple : cocktail d'activités, musculation, aéro sport, jeux à thème, ados sports...

Tarification de la carte Laval Sport pour tous :

QF	1	2	3	4	5	6	7	8	hors Laval
Carte Famille Sport pour tous	25 €	30 €	35 €	45 €	55 €	65 €	85 €	100 €	150 €

Toute activité sportive famille sera gratuite.

Article 4

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à la mise en place de la carte d'adhésion pôle ados et la carte Famille Sport pour tous.

Article 5

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *Concernant la tarification des stages sportifs, Rihaoui Chanfi va nous en dire un peu plus.*

TARIFICATION DES STAGES SPORTIFS

Rapporteur : Rihaoui Chanfi

I - Présentation de la décision

Chaque Lavallois, quelles que soient ses conditions de ressources, doit pouvoir bénéficier d'un accès à la culture, aux sports ou aux loisirs. La ville de Laval participe à favoriser cet accès via la mise en place d'activités sportives dans tous les quartiers de la ville de Laval.

Ces activités sportives peuvent se décliner sous différentes formes :

- des activités sportives annuelles,
- des stages lors des vacances scolaires,
- des activités sportives basées sur l'insertion et le lien social,
- des interventions sur des temps scolaires et périscolaires.

À ce jour, la tarification utilisée lors de stages sportifs n'est pas adaptée à l'activité (tarification à la journée pour des sorties extérieures).

Il est proposé que la tarification des stages sportifs soit identique à la tarification des stages activités techniques, à savoir :

QF	1	2	3	4	5	6	7	8	Hors Laval
Tarification pour 2 h de stage sportif - Adulte	2 €	3 €	3 €	4 €	4 €	5 €	5 €	6 €	7 €
Tarification pour 2 h de stage sportif - Enfant	1 €	1,5 €	1,5 €	2 €	2 €	2,5 €	2,5 €	3 €	3,5 €

Lors de stages sportifs se réalisant à la base de voile de Changé, les habitants de Changé pourront bénéficier des tarifs lavallois

Il vous est proposé d'approuver la tarification des stages sportifs à compter du 1^{er} juillet 2023 et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Rihaoui Chanfi : *Merci, Monsieur le Maire. Bonsoir à tous. C'est vraiment dans la continuité de la précédente délibération. Nous avons voulu, dans la même lignée, améliorer l'accessibilité au niveau du sport et de la culture pour tous. Nous avons voulu simplifier les tarifs, notamment concernant les stages sportifs. Cela est principalement lié aux stages qui se déroulent sur la base de loisirs de Changé, notamment ceux de voile. Nous avons mis les tarifs à la même hauteur que ceux qui existent pour ce que nous appelons les « stages techniques », à savoir les activités qui se déroulent dans les maisons de quartiers, avec un tarif dégressif par rapport au quotient familial. Par contre, comme la base de loisirs se situe à Changé, les habitants de Changé auront les mêmes tarifs que ceux de Laval. Nous vous proposons d'approuver la tarification des stages sportifs à compter du 1^{er} juillet et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.*

Florian Bercault : *Voilà pour ces évolutions de la tarification. Y a-t-il des remarques ? Non ? Je vous propose donc de voter. C'est adopté à l'unanimité, merci.*

N° S522 - VQC - 2

TARIFICATION DES STAGES SPORTIFS

Rapporteur : Rihaoui Chanfi

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération du 28 juin 1996 créant la grille unique de quotients familiaux applicable aux prestations sociales, culturelles, éducatives et sportives,

Vu la délibération du 15 mai 2017 concernant la nouvelle base tarifaire des activités sport, jeunesse et maison de quartier soumise à quotients familiaux,

Considérant que la ville de Laval organise, dans les domaines de la vie des quartiers, de la jeunesse et des sports, différentes activités et animations en direction des habitants,

Qu'il convient d'adopter une tarification harmonisée à l'échelle des domaines des maisons de quartier, de la jeunesse et des sports, selon les quotients familiaux,

Qu'il est proposé que la tarification des stages sportifs soit identique à la tarification des stages activités techniques,

Sur proposition de la commission vie quotidienne et citoyenne,

DÉLIBÈRE

Article 1er

À compter du 1^{er} juillet 2023, les tarifs des stages sportifs sont les suivants :

QF	1	2	3	4	5	6	7	8	Hors Laval
Tarification pour 2 h de stage sportif - Adulte	2 €	3 €	3 €	4 €	4 €	5 €	5 €	6 €	7 €
Tarification pour 2 h de stage sportif - Enfant	1 €	1,5 €	1,5 €	2 €	2 €	2,5 €	2,5 €	3 €	3,5 €

Article 2

Les habitants de Changé (53) pourront bénéficier des tarifs lavallois pour tout stage sportif se déroulant sur la base de voile de Changé.

Article 3

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document relatif à la tarification des stages sportifs.

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *Passons à l'attribution d'une subvention complémentaire à l'association Laval Water-polo. Céline Loiseau.*

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE À L'ASSOCIATION LAVAL WATER-POLO

Rapporteur : Céline Loiseau

I - Présentation de la décision

Les subventions aux associations ont été votées lors du conseil municipal du 20 mars 2023.

Dans ce cadre, une subvention de 9 500 € a été attribuée à l'association Laval Water-Polo.

Les jeunes de l'association ont participé, le 3 avril 2023, à un championnat international de water-polo à Tarragone (Espagne).

La ville souhaite aider financièrement l'association Laval Water-Polo suite aux frais engagés pour participer à ce championnat international, à hauteur de 2 000 €.

II - Impact budgétaire et financier

Les crédits seront pris sur le budget fonctionnement 2023 du service partenariat associatif (nature 6574 - ligne de crédit 17154).

Il vous est donc proposé d'allouer au Laval Water-Polo une subvention complémentaire d'un montant de 2 000 € et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Céline Loiseau : *Deux équipes jeunes, U10 et U12, ont participé à un tournoi international de water-polo en Espagne en avril 2023, et donc la ville de Laval souhaite aider le club aux frais engagés à hauteur de 2 000 euros. Il vous est donc demandé d'allouer à Laval Water-polo une subvention complémentaire d'un montant de 2 000 euros.*

Florian Bercault : *Y a-t-il des questions ? Non ? Je vous propose donc de voter cette délibération. Donc c'est adopté, merci.*

N° S522 - VQC - 3

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE À L'ASSOCIATION LAVAL WATER-POLO

Rapporteur : Céline Loiseau

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2023 portant sur le vote des subventions aux associations,

Considérant qu'une subvention de 9 500 € a été attribuée à l'association Laval Water-Polo au titre de l'année 2023,

Que les jeunes de l'association ont participé à un championnat international de water-polo à Tarragone (Espagne), le 3 avril 2023,

Que la ville souhaite aider financièrement l'association Laval Water-Polo suite aux frais engagés pour participer à ce championnat international,

Sur proposition de la commission vie quotidienne et citoyenne,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Une subvention complémentaire de 2 000 € est attribuée à l'association Laval Water-Polo au titre de l'année 2023.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *Passons à l'attribution d'une subvention à l'association ENOSIA, dans le cadre du très beau projet expérimental que nous avons eu le plaisir d'inaugurer, qui est la maison d'accueil pour les femmes au Murat. Marie-Laure Le Mée-Clavreul.*

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION ENOSIA DANS LE CADRE DU PROJET EXPÉRIMENTAL DE LA MAISON D'ACCUEIL POUR FEMMES

Rapporteur : Marie-Laure Le Mée Clavreul

I - Présentation de la décision

L'association ENOSIA porte le projet d'une maison d'accueil pour femmes en lien avec de nombreux partenaires : l'ARS (Agence régionale de santé) qui est le principal financeur du projet, le centre hospitalier de Laval, l'association femmes solidaires, l'IREPS (Institut régional d'éducation et de promotion de la santé) des Pays de la Loire, le collectif "Tout s'explique 53", ainsi que le planning familial 72.

La maison d'accueil pour femmes est un lieu de prise en charge, spécifique, en direction exclusivement des femmes, avec ou sans enfants, en difficulté ou victimes de violence. Elle a vocation à pouvoir informer, prévenir, éduquer, soigner dans un enjeu transversal de santé publique. Plus largement, la maison d'accueil pour femmes, par l'accueil inconditionnel de toutes les femmes, permettra de redonner du pouvoir d'agir aux femmes pour devenir ou redevenir actrice de leur vie, tant sur le plan social que médical.

Cet espace, entendu comme un lieu en parenthèse permettant un accueil non stigmatisant, permettra l'échange et la convivialité, tout en facilitant un accès aux soins primaires et en se positionnant en interface avec le système de soins de droit commun.

Pour permettre un accès plus facile aux soins des femmes, il est également proposé un lieu d'accueil des enfants, l'Abri'Bulle. Cet espace propose l'accueil des enfants lors de la prise en charge des mamans pour faciliter l'accès, préserver les enfants des problématiques d'adultes et permettre l'accompagnement des enfants dans leurs développements et leurs apprentissages.

La ville de Laval souhaite soutenir et accompagner cette association dans le développement de cette maison d'accueil pour femmes. Axe fort de la politique municipale depuis 2020, l'égalité femmes/hommes trouve avec ce projet une traduction forte des valeurs portées et défendues au quotidien par la municipalité.

Dans le cadre de ce projet, l'association ENOSIA a sollicité la ville pour le versement d'une subvention à hauteur de 1 000 €.

II - Impact budgétaire et financier

Les crédits seront pris sur le fonds de réserve du service partenariat associatif de la ville, sur la section des fonds d'initiative citoyenne.

Il vous est donc proposé d'allouer une subvention de 1 000 € à l'association ENOSIA au titre du fonds d'initiative citoyenne et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Marie-Laure Le Mée-Clavreul : *Merci, Monsieur le Maire. Bonsoir, chers collègues. Je suis très heureuse, oui, en effet, grâce à cette délibération, de pouvoir mettre en avant le beau projet de maison d'accueil pour femmes. Il s'agit de l'attribution d'une subvention à l'association ENOSIA dans le cadre du projet expérimental de maison d'accueil pour femmes. L'association ENOSIA porte le projet depuis maintenant plus d'un an, en lien avec de nombreux partenaires. Elle nous avait contactés à plusieurs reprises, et nous avons suivi de près ce projet porté principalement par l'ARS, le principal financeur, mais également par des associations comme le collectif Tout s'explique 53, qui fait un travail assez important, en matière notamment d'éducation sexuelle, et qui apporte énormément à notre territoire. La maison d'accueil a ouvert en mai, comme vous l'avez dit, Monsieur le Maire. Il s'agit d'un lieu de prise en charge spécifique en direction exclusivement des femmes, avec ou sans enfants, en difficulté ou victimes de violences. Elle a vocation à pouvoir informer, prévenir, éduquer, soigner, dans un enjeu transversal de santé publique. Plus largement, la maison d'accueil pour femmes, par l'accueil inconditionnel de toutes les femmes, permettra de redonner du pouvoir d'agir à celles-ci, de la confiance, pour devenir ou redevenir actrices de leur vie, tant sur le plan social que médical. Cet espace est entendu comme un lieu pouvant être apparenté à une parenthèse, qui permettra d'être dans l'échange, la convivialité et de proposer certains soins à ces femmes. Sur ces temps-là, ces femmes sont parfois accompagnées de leurs enfants, et donc un lieu d'accueil spécifique de ces enfants, que l'on appelle l'« AbriBulle », permettra aux enfants de se sentir comme dans une bulle, de ne pas forcément entendre certaines conversations, et de pouvoir faciliter ce temps d'accompagnement des enfants. Cela permettra aussi aux mamans d'être prises en charge sur des temps d'écoute, des temps de parole. Bien sûr, la ville de Laval souhaite soutenir et accompagner cette association, qui a pris une partie de l'espace du plateau proposé par Méduane Habitat. Et sur la deuxième partie de ce plateau, la Citad'elle s'installera en septembre. Il existe une complémentarité très intéressante entre ces deux projets, avec également des espaces mutualisés. Voilà, vous l'avez compris, c'est un projet exemplaire, que nous avons envie d'accompagner et de soutenir, et pour ce faire, la ville de Laval propose une subvention à hauteur de 1 000 euros pour ce projet, qui est aussi accompagné d'une autre façon par la ville avec Méduane Habitat au niveau de l'accès à ce plateau situé à Murat. Voilà, donc il est vous est proposé d'allouer la subvention et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.*

Florian Bercault : *Y a-t-il des questions ? Non ? Je tiens à dire que certains élus, donc ceux siégeant au conseil d'administration et au bureau, Nadège Davoust et Lucile Perin, ne prendront pas part au vote. Et Kamel Oghi. Il n'y en a pas d'autres ? Et pour la ville, Marjorie François. Pour les autres, je vous invite à voter. C'est adopté, je vous remercie.*

N° S522 - VQC - 4

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION ENOSIA DANS LE CADRE DU PROJET EXPÉRIMENTAL DE LA MAISON D'ACCUEIL POUR FEMMES

Rapporteur : Marie-Laure Le Mée Clavreul

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2023 portant sur le vote des subventions aux associations,

Considérant que l'association ENOSIA porte le projet d'une maison d'accueil pour femmes en lien avec de nombreux partenaires : l'ARS (Agence régionale de santé) qui est le principal financeur du projet, le centre hospitalier de Laval, l'association femmes solidaires, l'IREPS (Institut régional d'éducation et de promotion de la santé) des Pays de la Loire, le collectif "Tout s'explique 53", ainsi que le planning familial 72,

Que la maison d'accueil pour femmes est un lieu de prise en charge, spécifique, en direction exclusivement des femmes, avec ou sans enfants, en difficulté ou victimes de violence,

Qu'elle a vocation à pouvoir informer, prévenir, éduquer, soigner dans un enjeu transversal de santé public,

Que, plus largement, la maison d'accueil pour femmes, par l'accueil inconditionnel de toutes les femmes, permettra de redonner du pouvoir d'agir aux femmes pour devenir ou redevenir actrice de leur vie, tant sur le plan social que médical,

Que cet espace, entendu comme un lieu en parenthèse permettant un accueil non stigmatisant, permettra l'échange et la convivialité, tout en facilitant un accès aux soins primaires et en se positionnant en interface avec le système de soins de droit commun,

Que pour permettre un accès plus facile aux soins des femmes, il est également proposé un lieu d'accueil des enfants, l'Abri'Bulle, lors de la prise en charge médicale des mamans, pour faciliter l'accès, préserver les enfants des problématiques d'adultes et permettre l'accompagnement des enfants dans leurs développements et leurs apprentissages,

Que la ville de Laval souhaite soutenir et accompagner cette association dans, le développement de cette maison d'accueil pour femmes.

Que l'égalité femmes/hommes, axe fort de la politique municipale depuis 2020, trouve avec ce projet une traduction forte des valeurs portées et défendues au quotidien,

Sur proposition de la commission vie quotidienne et citoyenne,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Une subvention de 1 000 € est attribuée à l'association ENOSIA au titre du fonds d'initiative citoyenne.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Marjorie François, Nadège Davoust, Kamel Ogbi et Lucile Perin, en tant qu'élus intéressés au sein de l'association Enosia, ne prennent pas part au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *Passons à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Monde de femmes dans le cadre du contrat de ville 2023. Patrice Morin, je vous cherchais du regard.*

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION MONDE DE FEMMES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE 2023

Rapporteur : Patrice Morin

I - Présentation de la décision

L'association Monde de femmes, installée dans le quartier de Saint-Nicolas, a été créée en 2013. Elle propose aux femmes de différents horizons, habitantes de Laval, de se retrouver pour participer bénévolement à la vie locale et associative du territoire, partager des moments conviviaux, organiser des temps festifs ouverts à tous, organiser des rencontres avec des professionnels dans un cadre fédérateur.

Les membres de l'association Monde de Femmes s'impliquent dans les différentes manifestations organisées sur le territoire du grand Saint-Nicolas, en proposant notamment des repas conviviaux aux habitants.

En 2021, l'association a emménagé dans un local situé au 10 rue du Capitaine Paul Normand (propriété de Méduane Habitat) lui permettant de créer une boutique de troc qui offre aux habitants la possibilité de venir déposer des objets dont ils n'ont plus l'utilité et de repartir avec d'autres objets. L'inscription à ce service est modeste : 2 € par an.

L'association n'a pas pu répondre dans les temps à l'appel à projet du contrat de ville de Laval Agglomération et rencontre actuellement des difficultés de trésorerie. C'est pourquoi elle a sollicité une aide financière ponctuelle auprès de la ville de Laval pour répondre à ses difficultés financières du moment. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 584 € à l'association Monde de femmes.

II - Impact budgétaire et financier

Cette subvention sera engagée sur la ligne de crédit n°17269 dédiée aux subventions de fonctionnement des associations dans le cadre de la politique de la ville.

Aussi, vous est-il proposé d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 584 € à l'association Monde de femmes et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Patrice Morin : *Merci, Monsieur le Maire. Mes chers collègues, dans la continuité de la précédente délibération, il s'agit de l'association Monde de femmes, qui a été créée en 2013 et qui est installée au quartier Saint-Nicolas. Cette association propose à des femmes du territoire de partager des moments conviviaux, d'organiser des temps festifs ouverts à tous et d'organiser des rencontres avec des professionnels dans un cadre fédérateur. Les membres de l'association Monde de femmes s'impliquent dans différentes manifestations organisées sur le territoire du Grand Saint-Nicolas, en proposant notamment des repas conviviaux. Mais leur principale activité est la mise en place d'une boutique de troc, qui offre aux habitants la possibilité de venir déposer des objets dont ils n'ont plus l'utilité pour une souscription mineure de 2 euros. Cette association, comme la précédente, est logée depuis peu dans des locaux de Méduane Habitat, je tiens à le souligner, mais elle n'a pas pu répondre à temps à l'appel à projets du contrat de ville. Par conséquent, elle éprouve aujourd'hui des difficultés de trésorerie, et je vous propose donc d'allouer une subvention exceptionnelle de 584 euros, qui sera donc impactée sur le budget contrat de ville... Politique de la ville. Non, contrat de ville.*

Florian Bercault : *Merci beaucoup. C'est donc l'occasion de mettre l'accent, de mettre la lumière sur cette association à connaître. Je dis ça parce que la presse nous écoute, donc voilà, Monde de femmes. S'il n'y a pas de question, je vous propose de voter cette délibération. C'est adopté à l'unanimité, je vous remercie.*

N° S522 - VQC - 5

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION MONDE DE FEMMES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE 2023

Rapporteur : Patrice Morin

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant les actions engagées par l'association Monde de femmes sur le territoire de Saint-Nicolas, quartier prioritaire de la politique de la ville,

Que l'association n'a pas pu déposer de projet de fonctionnement au titre de la programmation 2023 du contrat de ville de Laval Agglomération,

Que l'association Monde de femmes rencontre des problèmes de trésorerie,

Que la ville de Laval souhaite soutenir l'association Monde de femmes par un engagement financier pris sous la forme de l'attribution d'une subvention exceptionnelle versée dans le cadre de la politique de la ville,

Sur proposition de la commission vie quotidienne et citoyenne,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Une subvention exceptionnelle de 584 € est accordée à l'association Monde de femmes dans le cadre du contrat de ville 2023.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à verser cette subvention à l'association Monde de femmes.

Article 3

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *Passons à la convention relative à la mise en place des modalités de la coopération entre « Paris 2024 » et la ville de Laval « collectivité-étape du relais de la flamme olympique ». Comme vous le savez, ce n'est pas tous les ans que la France accueille les Jeux Olympiques, qui se tiendront donc à Paris en 2024. Non ? Ah, oui, c'est pour ça. C'est tous les quatre ans, déjà... Je m'y connais, en sport ! Bref, du coup, je vais tout de suite laisser la parole à Céline Loiseau.*

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DES MODALITÉS DE LA COOPÉRATION ENTRE "PARIS 2024" ET LA VILLE DE LAVAL "COLLECTIVITÉ-ÉTAPE RELAIS DE LA FLAMME"

Rapporteur : Céline Loiseau

I - Présentation de la décision

Le 13 septembre 2017, le Comité international olympique (CIO) a confié l'organisation des Jeux de la 23^e olympiade de l'ère moderne à la ville de Paris.

L'organisation des Jeux Olympiques en France constitue un évènement majeur et structurant pour le pays. Dans une perspective d'engagement du public et une ambition de respect des traditions olympiques et paralympiques, l'association "Paris 2024" organise un relais de la flamme olympique et paralympique parcourant les territoires jusqu'à Paris.

Ce relais poursuit trois enjeux majeurs concomitants aux politiques publiques de la ville de Laval :

- engager les citoyens,
- valoriser le patrimoine territorial,
- mettre en lumière tous les pratiquants d'activités physiques et sportives du territoire.

La convention liant les communes au relais de la flamme prévoit que la commune positionnée comme "collectivité-étape" centralise les célébrations inhérentes au passage de la flamme olympique et paralympique.

Ces célébrations constituent un atout considérable de valorisation et d'attractivité pour le territoire retenu comme "collectivité-étape". En outre, ces célébrations cristalliseront, le temps d'une journée, les vies associatives, culturelles et sportives des habitants.

La convention précise notamment les modalités de la coopération entre "Paris 2024" et la "collectivité-étape", ainsi que les droits et contreparties accordés à la "collectivité-étape".

II - Impact budgétaire et financier

La convention ne dispose pas d'article ayant trait à un quelconque aspect financier, néanmoins, l'organisation d'un événement de cette envergure nécessite une implication financière afférente aux dépenses événementielles.

Il vous est proposé d'approuver la convention "collectivité-étape relais de la flamme" entre la ville de Laval et Paris 2024 - Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) et d'autoriser le maire à signer ladite convention, ainsi que tout autre document à cet effet.

Céline Loiseau : *Merci, Monsieur le Maire. Le relais de la flamme est un événement qui vise à apporter la flamme olympique au plus proche des citoyennes et des citoyens. Ce parcours de la flamme à travers tout le pays lance la célébration des Jeux dans les territoires pour mettre en avant le sport, ses valeurs, et ainsi partager l'énergie des Jeux avec le plus grand nombre. Cette flamme passera par Laval le 29 mai 2024, et ce sera l'occasion de faire participer les acteurs du territoire à cette grande fête des Jeux Olympiques et Paralympiques. Il vous est donc proposé d'approuver la convention « collectivité-étape relais de la flamme » entre la ville de Laval et Paris 2024.*

Florian Bercault : *Merci. Y a-t-il des questions ? Non ? Je vous propose de voter.*

N° S522 - VQC - 6

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DES MODALITÉS DE LA COOPÉRATION ENTRE "PARIS 2024" ET LA VILLE DE LAVAL "COLLECTIVITÉ-ÉTAPE RELAIS DE LA FLAMME"

Rapporteur : Céline Loiseau

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques en France constitue un événement majeur et structurant pour le pays

Que dans une perspective d'engagement du public et une ambition de respect des traditions olympiques et paralympiques, l'association "Paris 2024" organise un relais de la flamme olympique et paralympique parcourant les territoires jusqu'à Paris,

Que la ville de Laval souhaite devenir une "collectivité-étape relais de la flamme",

Qu'une convention, jointe en annexe de la délibération, liant les communes au relais de la flamme, prévoit que la commune positionnée comme "collectivité-étape" centralise les célébrations inhérentes au passage de la flamme olympique et paralympique,

Sur proposition de la commission vie quotidienne et citoyenne,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil municipal approuve la convention "collectivité-étape relais de la flamme" entre la ville de Laval et Paris 2024 - Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) dans les termes exposés.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer la convention "collectivité-étape relais de la flamme", ainsi tout autre document à cet effet.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



Relais de la flamme

Convention Collectivité-étape

Villes

Version sans prise en charge des célébrations dans la Ville

entre

Paris 2024

et

La Ville de Laval



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

PARIS 2024 - Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO),

Association déclarée, enregistrée au répertoire SIRENE sous l'identifiant 834 983 439, dont le siège social est situé 46 rue Proudhon à Saint-Denis (93210), représentée par Monsieur Tony ESTANGUET, son Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après désignée « **Paris 2024** »,

ET

La Ville de Laval,

Sise place du 11 novembre CS 71327 - 53013 Laval Cedex, représentée par Florian BERCAULT, Maire en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée « **Collectivité-étape** » ou la « **Ville** »,

la Collectivité-étape et Paris 2024 étant ci-après dénommées individuellement une « **Partie** », et collectivement les « **Parties** ».

EN PRÉSENCE :

Du Département de la Mayenne,

Sis 39 rue Mazagran 53000 Laval, représenté par Olivier RICHEFOU, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désigné le « **Département** »,



SOMMAIRE :

1.	OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION.....	7
2.	LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPERATION	7
3.	DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS À LA VILLE-ETAPE	8
4.	DÉCLARATION DE LA VILLE-ETAPE.....	10
5.	PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE.....	10
6.	OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024.....	12
7.	CONTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITE-ETAPE.....	13
8.	ANNEXES	14



IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. LE RELAIS DE LA FLAMME

- (A) Le 13 septembre 2017, les membres du Comité International Olympique (« CIO ») réunis à Lima au Pérou ont décidé à l'unanimité de confier l'organisation des Jeux de la XXIIIème olympiade de l'ère moderne, dits Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (« Jeux ») à la Ville de Paris.

Ce même jour, la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français (« CNOSF ») ont conclu avec le CIO un contrat de ville hôte (« Contrat Ville Hôte ») ayant pour objet de définir les principales conditions d'organisation des Jeux, dans le respect notamment des principes fixés par la Charte Olympique.

Conformément aux stipulations de l'article 3.1 du Contrat Ville Hôte, la Ville de Paris et le CNOSF ont constitué le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (« COJO »), sous la forme d'une association dont les statuts ont été adoptés le 21 décembre 2017 (« Paris 2024 »).

Par un accord conclu le 10 avril 2018 avec le CIO approuvé par la Ville de Paris, Paris 2024 a adhéré aux stipulations du Contrat Ville Hôte.

- (B) Afin de permettre l'engagement du public dans les territoires et selon la tradition olympique et paralympique, Paris 2024 organise un relais de la flamme olympique et paralympique parcourant la France jusqu'à Paris (le « Relais de la flamme »).

Ainsi, comme le veut la tradition olympique, la flamme olympique, symbole de paix et d'unité entre les peuples, est allumée à Olympie avant d'être portée par des relayeurs Grecs jusqu'à Athènes sous la responsabilité du Comité Olympique grec. À Athènes, le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques prend le relais et ramène la flamme jusqu'au pays hôte qui sera, en 2024, la France.

La flamme olympique est confiée à Paris 2024 au cours d'une cérémonie officielle organisée par le Comité National Sportif Hellénique. Ensuite, durant tout son périple d'Athènes jusqu'à Paris, la ville hôte des Jeux, la flamme parcourt la France sous la responsabilité de Paris 2024.

Les porteurs de la flamme, sélectionnés pour l'occasion, se succèdent pour amener la flamme et les valeurs qu'elle représente à travers tout le territoire français jusqu'au soir de la cérémonie d'ouverture des Jeux, le dernier relayeur allumant la vasque de la cérémonie d'ouverture et marquant officiellement l'ouverture des Jeux.

Les ambitions du relais de la flamme

Le relais de la flamme de Paris 2024 s'inscrit pleinement dans la Vision de Paris 2024 et marque le début des célébrations des Jeux de Paris en 2024.



Les 3 objectifs majeurs du relais sont les suivants :

1. Engager largement les Français : offrir un relais populaire, ouvert à tous pour annoncer l'arrivée des Jeux dans le pays hôte,
2. Mettre en lumière nos territoires et leur patrimoine dans le respect de l'environnement,
3. Valoriser ceux qui font le sport au quotidien.

Le sport, les gens et l'environnement qui représentent les énergies fondatrices de Paris 2024 sont combinées pour devenir le moteur de notre relais.

2. LES COLLECTIVITÉS-ÉTAPES

(C) Les différents échelons du territoire (État, régions, départements, communes, associations de collectivités, etc.) constituent des acteurs clés du Relais de la flamme et autant de partenaires institutionnels engagés dans la réussite de cet événement. Chaque échelon exerce des responsabilités et propose des contreparties à la hauteur de ses engagements.

Parmi ces échelons, les départements et les villes jouent un rôle particulier :

– Le département, en tant qu'échelon pivot du Relais de la flamme :

Le département représente l'échelon territorial pivot pour contribuer à la réussite du Relais de la flamme en tant, notamment, qu'échelon de proximité incontournable pour contribuer à la définition du parcours entre les villes où le Relais de la flamme fait étape et pour participer aux activations le long du parcours du Relais de la flamme et au titre de la prise en charge le site de célébration et l'espace réceptif dans la Collectivité-étape de son territoire et de la contribution financière qu'il apporte au Relais de la flamme.

– La ville, en tant que lieu de festivités en fin de journée :

Les villes – qu'il s'agisse de villes où le Relais de la flamme fait étape (les collectivités-étapes) ou des villes traversées par le Relais de la flamme – se trouvent au cœur des festivités qui sont organisées le long du parcours du Relais de la flamme et sur les sites de célébration.

En particulier, les villes sur le territoire desquelles la flamme olympique fait étape chaque soir durant son parcours accueilleront le relais en fin de journée pour une parade active dans les rues de la ville, puis une célébration active, gratuite et ouverte à tous, composée d'animations sportives et culturelles. La ville constitue ainsi le dernier point culminant de la journée et est à ce titre au centre du dispositif du Relais de la flamme.

Le Relais de la flamme, au sein des villes qui sont collectivités-étapes, est rythmé par trois Temps forts :

- le parcours de la flamme dans la ville,
- les célébrations et animations sur le site de célébrations, et
- l'allumage du chaudron de la collectivité-étape.



Eu égard au rôle des villes et à l'ambition de Paris 2024 de faire passer le Relais de la flamme par de nombreuses villes afin de représenter la diversité du territoire français, Paris 2024 et l'Association des Maires de France (« **AMF** ») collaborent étroitement aux fins de réfléchir à la façon dont les villes peuvent participer à la réussite du Relais de la flamme.

- (D) La ville de Laval ayant manifesté son intérêt auprès de Paris 2024 pour être une collectivité-étape du Relais de la flamme, les Parties se sont rapprochées en vue d'organiser leur collaboration dans ce cadre et ont décidé de conclure la présente convention (la « **Convention** »).

Eu égard au rôle du département de la Mayenne dans l'organisation et le financement du Relais de la flamme sur son territoire, et au fait qu'il prend en charge le site de célébration dans la ville de Laval, la présente Convention est conclue en sa présence.

La ville et le département s'engagent ainsi à collaborer étroitement afin d'assurer la bonne organisation et le succès du Relais de la flamme, dans le cadre notamment d'un comité local auquel participera Paris 2024, ainsi que, le cas échéant, les autres parties prenantes du Relais de la flamme.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :



1. OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

La présente Convention définit le cadre dans lequel les Parties collaborent pour assurer l'organisation du Relais de la flamme de Paris 2024, en particulier :

- les droits et obligations des Parties ainsi que leurs rôles et responsabilités respectives ;
- les contributions de la Collectivité-étape au Relais de la flamme.

Elle comprend (i) le présent document, à savoir le corps de la Convention, qui définit les grands principes qui régissent la coopération entre Paris 2024 et la Collectivité-étape pour assurer le succès de l'organisation du Relais de la flamme et la mise en lumière de la Collectivité-étape et de ses acteurs, et (ii) ses Annexes, notamment son Annexe 1 qui définit les conditions et modalités de mise en œuvre desdits principes.

2. LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPÉRATION

La Collectivité-étape bénéficie d'une opportunité unique pour activer le Relais de la flamme et en faire la promotion sur son territoire dans les limites prévues par la Convention.

À compter de l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'obligent à coopérer dans le respect des étapes successives suivantes, permettant à la Collectivité-étape d'utiliser plusieurs leviers pour mettre en valeur son territoire et ses acteurs :

(i) Période de définition du parcours du Relais de la Flamme : au cours de cette première étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin que Paris 2024 soit en mesure, en coopération avec la Collectivité-étape, d'arrêter le parcours de la flamme sur le territoire de la Collectivité-étape.

À l'issue de ces sessions de co-construction, la date de l'étape du Relais de la flamme sur le territoire de la Collectivité-étape est définitivement arrêtée par Paris 2024 et révélées lors de l'évènement *Reveal* organisé par Paris 2024. Dans l'intérêt supérieur de la globalité du programme elle pourra cependant être modifiée ultérieurement par Paris 2024 après concertation avec la Collectivité-étape.

Au terme de la période de définition du parcours du Relais de la Flamme, les Parties adoptent un programme d'étape, qui précise les modalités d'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire de la Collectivité-étape, et notamment les temps forts.

(ii) Période de préparation : au cours de cette deuxième étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire et la Collectivité-étape permet tout accès à ses dépendances concernées afin que Paris 2024, en coopération avec la Collectivité-étape, puisse préparer l'organisation du Relais de la Flamme, conformément à la Convention, au guide valant cahier des charges et au programme d'étape.

(iii) Période d'étape : au cours de cette troisième étape, la Collectivité-étape met à disposition de Paris 2024 les espaces et équipements et apporte ses contributions conformément à la Convention, au guide valant cahier des charges et au programme d'étape.



- (iv) **Période de repli** : au cours de cette quatrième étape, la Collectivité-étape, Paris 2024 et le cas échéant, les parties prenantes au Relais de la flamme, procèdent au repli des installations déployées pour les besoins du Relais de la flamme et à la libération de toute occupation des lieux mis à disposition pour les besoins du Relais de la flamme dans les conditions du guide valant cahier des charges.

Ces opérations de repli sont achevées au plus tard 2 jours après la date de fin de l'étape.

3. DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS À LA VILLE-ÉTAPE

En contrepartie des contributions qu'elle apporte au Relais de la flamme, **Paris 2024 garantit à la Collectivité-étape les droits et contreparties suivants** :

- (i) Mise en valeur de la Collectivité-étape et de son patrimoine grâce au passage du Relais de la flamme sur son territoire ;
- (ii) Droit accordé à la Collectivité-étape de se prévaloir de la qualité de « Collectivité-étape » ;
- (iii) Droit conféré à la Collectivité-étape (i) d'utiliser l'identité visuelle du Relais de la flamme, développée par Paris 2024 et qui sera protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI, dans le strict respect des conditions qui seront établies par Paris 2024 et communiquées à la Collectivité-étape et notamment tel qu'énoncé à l'article VII de l'Annexe 1, et (ii) de s'associer au Relais de la flamme afin de communiquer sur le projet, dans les limites et conditions de la Convention et desdites conditions générales d'utilisation et/ou de guides d'usages ; la Collectivité-étape est d'ores et déjà informée que l'utilisation de l'identité visuelle sera exclusivement réservée à la communication institutionnelle (1) autour du relais de la flamme de Paris 2024 et (2) en lien direct avec l'événement, sans association à un événement tiers et sans association à une autre thématique et/ou marque(s) tierce(s). Dans ce cadre, la Collectivité-étape s'engage, lorsqu'elle prévoit l'implantation d'éléments graphiques relatifs au relais à proximité de monuments, à assurer la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique des monuments et de leur environnement, leur destination et leur utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité ;
- (iv) Sélection par la Collectivité-étape de quatre relayeurs individuels, dans le respect des critères de sélection des relayeurs fixés par Paris 2024 ;
- (v) Possibilité de thématiser, autour du Relais de la flamme et de l'accueil sur son territoire des programmes tels que l'olympiade culturelle, les collèges labellisés « Génération 2024 », les actions « Terre de Jeux 2024 », etc., selon les conventions et conditions de participation et d'usage applicables à chacun de ces labels et/ou programmes et dans la limite des droits accordés auxdits bénéficiaires ;
- (vi) Faculté pour la Collectivité-étape de proposer, sous son entière responsabilité, son propre programme de volontaires, dédiés à l'organisation du Relais de la flamme sur son territoire, conformément aux stipulations de l'article 4.1.10 du guide valant cahier des charges ; les dotations des volontaires du Relais de la flamme de la Collectivité-étape étant fournies par la Collectivité-étape ;



(vii) Possibilité pour la Collectivité-étape de s'associer et d'être associée à la communication physique et digitale réalisée par Paris 2024 lors du passage du Relais de la flamme sur son territoire :

- Visibilité digitale :
 - Sur le site internet de Paris 2024 ; notamment présentation de la Collectivité-étape, etc. ;
 - Pendant les capsules digitales du Relais de la flamme le cas échéant : mention de la Collectivité-étape ;
 - Aux termes des communiqués de presse : mention de la Collectivité-étape le jour de l'étape,
- Visibilité physique :
 - Faculté pour la Collectivité-étape d'intégrer un contenu de mise en valeur de la Collectivité-étape dans le déroulé de la célébration sur le territoire de la Collectivité-étape, en accord avec la vision du relais de Paris 2024 et selon les conditions définies par Paris 2024 ;
 - Faculté pour la Collectivité-étape de mettre en œuvre et prendre en charge un stand sur le site de célébrations de son territoire et d'y assurer sa promotion, conformément aux règles de communications et d'usage fixées par Paris 2024 et transmises par Paris 2024 ; ces actions de promotion ne pourront en aucun cas contenir ou promouvoir une marque tierce commerciale ou institutionnelle et devront se faire conformément aux limites et conditions de la Convention,

(viii) Le cas échéant, si un dispositif d'hospitalité est organisé, faculté pour la Collectivité-étape de bénéficier du dispositif d'hospitalité lors de la soirée de célébrations organisée le cas échéant sur son territoire, sans pouvoir faire quelconque un usage commercial du dispositif d'hospitalité ;

(ix) Mise en valeur et intégration des clubs et associations locaux au titre des animations le long du Relais de la flamme dans les limites et conditions de la Convention ;

(x) Droit d'utiliser les images (photographies ou vidéo) produites par Paris 2024 qui seront mises à disposition de la Collectivité-étape par Paris 2024 et dont les conditions d'utilisation seront précisées par Paris 2024 ;

(xi) Conservation par la Collectivité-étape, après le passage du Relais de la flamme sur son territoire, d'un exemplaire de la torche de Paris 2024 (ou de sa réplique). Cet exemplaire, qui ne comporte pas le burner associé, doit être utilisé à titre d'exposition uniquement, et en conformité avec les valeurs de l'olympisme.

L'ensemble de ces droits et contreparties sont réservés exclusivement à la Collectivité-étape partie à la présente Convention et ne peuvent en aucun cas être cédés par cette dernière.

Par ailleurs, s'agissant des droits et contreparties mentionnés aux points (ii.), (iii.) et (x.), la Collectivité-étape n'est autorisée à en faire usage qu'à partir du moment où Paris 2024 a au préalable et lors de l'Evènement



Reveal, révélé le tracé du Relais de la flamme et l'identification des collectivités-étapes, ou à compter d'une date antérieure qui, le cas échéant, sera communiquée par Paris 2024 à la Collectivité-étape.

4. DÉCLARATION DE LA VILLE

La Ville-étape déclare :

- (i) qu'elle a conscience que sa capacité à accueillir le Relais de la flamme sur son territoire dans le respect des exigences imposées par la présente Convention, notamment le guide valant cahier des charges, est un élément essentiel de la présente Convention ;
- (ii) qu'elle a connaissance, qu'elle adhère et qu'elle s'engage à mettre en œuvre la vision de Paris 2024 à propos des Jeux et du Relais de la flamme, telle qu'elle est rappelée aux termes du guide valant cahier des charges, ainsi que les principes qui gouvernent l'organisation du Relais de la flamme, également rappelés aux termes du guide valant cahier des charges.
- (iii) qu'elle prend acte expressément du caractère confidentiel des informations dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, de la conclusion et de l'exécution de la présente Convention, notamment en ce qui concerne le tracé du parcours du Relais de la flamme et qu'elle s'engage à ne jamais divulguer une quelconque information confidentielle, notamment quelconque information relative au tracé du parcours du Relais de la flamme, ledit tracé devant être révélé selon une stratégie de communication menée et arrêtée par Paris 2024.

5. PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE

Les Parties s'engagent à exécuter la Convention dans le respect du principe de coopération tel que ci-après défini, lequel est essentiel au succès de l'organisation et du déroulement du Relais de la flamme.

5.1 Coopération

La Collectivité-étape reconnaît et accepte que l'exécution de la présente Convention implique une coordination sans faille entre elle et Paris 2024 et entre elle et les autres parties prenantes du Relais de la flamme.

La Collectivité-étape s'engage ainsi dans l'exécution de la Convention à :

- coopérer avec Paris 2024 et ses prestataires afin de développer conjointement avec Paris 2024 le parcours du Relais de la flamme sur son territoire pendant une journée et à prendre en compte les demandes formulées par Paris 2024 et liées au bon déroulement du relais tout au long de l'exécution de la Convention ;
- coopérer avec l'ensemble des parties prenantes du Relais de la flamme, notamment, sans que cette liste soit limitative, avec les autres villes, les départements, les régions, l'État, les prestataires et toute partie prenante désignée par Paris 2024, notamment les entreprises partenaires et le mouvement sportif local ;



- alerter dans les meilleurs délais Paris 2024 et ses prestataires puis, après concertation avec Paris 2024, les autres parties prenantes concernées de tout événement dont elle a connaissance, pouvant affecter le Relais de la flamme ou l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ;
- participer à toute réunion organisée régulièrement avec Paris 2024, ses prestataires ou avec toute partie prenante du Relais de la flamme, et à informer Paris 2024 de l'avancement et des conditions de réalisation de ses contributions ;
- faciliter ou, le cas échéant ne pas gêner l'intervention de Paris 2024, de ses prestataires ou de toute partie prenante au Relais de la flamme ;
- permettre, si nécessaire, l'accès à ses dépendances à Paris 2024, ses prestataires et à toute partie prenante au Relais de la flamme ;
- autoriser Paris 2024 ou tout tiers autorisé par elle à associer à ses communications concernant l'objet de la Convention et le Relais de la flamme, ses noms, images, marques, dessins et modèles, contenus ou tout autre signe distinctif lui appartenant, tels qu'ils auront été transmis par la Collectivité-étape dans les conditions de l'Annexe 2.

5.2 Rencontres et information mutuelle

Les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin d'assurer la bonne organisation et le succès du Relais de la flamme.

Chaque Partie tient immédiatement informée l'autre Partie de tout élément, information ou événement dont elle a connaissance en rapport avec l'organisation du Relais de la flamme.

5.3 Comité local

La ville, en sa qualité de Collectivité-étape, s'engage à se rapprocher du département et à créer avec ce dernier un comité local, auquel Paris 2024 sera associé ainsi que, le cas échéant, les autres villes situées sur le territoire du département traversées par le Relais de la flamme et/ou toute autre partie prenante au Relais de la flamme.

Ce comité a pour objet la coordination de l'organisation du Relais de la flamme, en particulier des célébrations, sur l'ensemble du territoire du département, notamment entre le département et la ville, dans le respect des obligations, rôles et responsabilités tels que définis par les conventions conclues respectivement, entre la ville et Paris 2024 et entre le département et Paris 2024.

La Collectivité-étape tient Paris 2024 informée de la création du comité local.



6. OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024

6.1 Obligations de Paris 2024

En vertu de la présente Convention, Paris 2024 :

- (i) est responsable de la flamme olympique et paralympique en tout lieu et tout temps ;
- (ii) assure, coordonne et contrôle l'organisation du Relais de la flamme sur l'ensemble du territoire français et entre les différentes Collectivités-étapes ;
- (iii) s'engage à informer la Collectivité-étape de la date de début de l'étape dès que cette dernière est définitivement arrêtée ;
- (iv) assure la promotion et la médiatisation du Relais de la flamme et à travers celle-ci, valorise la ville en sa qualité de Collectivité-étape du Relais de la flamme dans les conditions définies aux termes de la Convention ;
- (v) désigne, sous un délai de 2 jours à compter de la signature de la Convention, un interlocuteur qui sera l'interlocuteur unique de la Collectivité-étape pour l'exécution de la Convention.

6.2 Prérogatives de Paris 2024

En vertu de la présente Convention et sans préjudice du principe de coopération stipulé à l'Article 5, Paris 2024 est seule compétente pour :

- (i) organiser le Relais de la flamme, sur le territoire national comme sur le territoire de la Collectivité-étape, et notamment pour arrêter les décisions relatives aux dates, heures, lieux et conditions du Relais de la flamme ;
- (ii) coordonner et piloter l'ensemble des opérations et des parties prenantes au Relais de la flamme sur l'ensemble du territoire français,
- (iii) définir la stratégie et coordonner le Relais de la flamme. En particulier, Paris 2024 est chargée de :
 - la création de la stratégie et de la coordination des opérations de livraison avec les différentes collectivités et parties prenantes du Relais de la flamme ;
 - la stratégie, des relations et des opérations avec les entreprises partenaires ;
 - la stratégie et de la coordination de la sélection des relayeurs du Relais de la flamme ;
 - la production et la fourniture de la torche et des chaudrons.
- (iv) confier à des tiers le soin de réaliser toutes missions qui ne constituent pas une contribution de la Collectivité-étape selon les stipulations de la Convention telles que, sans que la liste soit limitative, les opérations logistiques liées au parcours de la flamme, les opérations logistiques liées aux célébrations, l'organisation des services liés au relais de la flamme (hébergement, restauration, transport des participants, communication officielle relative aux Célébrations et captations d'images, etc.) ;



- (v) choisir les entreprises partenaires et les prestataires associés au Relais de la flamme et contracter avec ces derniers.

7. CONTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITÉ-ÉTAPE

Outre la désignation d'un interlocuteur qui sera l'interlocuteur unique de Paris 2024 pour l'exécution de la Convention, la ville apporte les contributions suivantes pour garantir l'accueil du Relais de la flamme :

- (i) **Autorisations d'occupation du domaine de la Collectivité-étape** : la Convention vaut autorisation d'occupation des dépendances du domaine de la ville suivante : Laval.

Les autorisations d'occupation des dépendances du domaine de la ville sont délivrées à titre gratuit, conformément au huitième alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

- (ii) **Images des sites et monuments dont ceux appartenant à la ville**: dans le contexte du passage du Relais de la flamme sur le territoire de la ville, Paris 2024 entend capter et fixer les images de tous sites, meubles, immeubles ou monuments, y compris des œuvres protégées par des droits d'auteurs, les reproduire, représenter et diffuser lesdites images à des fins commerciales et non commerciales sur tout support de communication au public notamment par voie électronique, audiovisuelle ou imprimée actuel et/ou à venir en lien avec les Jeux et/ou la promotion du mouvement olympique et/ou paralympique.

À cette fin :

- La ville délivre à titre gracieux à Paris 2024 et à tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment, Olympic Broadcasting Services (OBS), ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux) toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images des sites, meubles, immeubles et monuments dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle détient des droits de propriété intellectuelle ; la ville fournira toutes informations permettant l'exploitation régulière des droits et l'utilisation/exploitation des images desdits sites, meubles, immeubles et monuments ;
- La ville s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter auprès de tous les ayants droits et/ou des propriétaires des sites, meuble, immeubles et monuments n'appartenant pas à la ville et/ou des détenteurs de droits de propriété intellectuelle sur lesdits sites, meubles immeubles et monuments, l'obtention de toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images desdits sites et monuments, à titre gracieux pour Paris 2024 et tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment OBS, ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux).



La ville reconnaît que les images (y compris les photographies, vidéos, etc.) des sites, meubles, immeubles et monuments prises par ou pour Paris 2024 en vertu des présentes, ainsi que tous les droits sur ces images, sont la propriété de Paris 2024 puis seront transférés/cédés au CIO qui pourra donc les utiliser de toute manière, sans aucune restriction (dans les limites des autorisations obtenues).

Les autorisations, concessions et cessions consenties et prévues aux présentes le sont pour toute la durée de la protection par la propriété intellectuelle, pour le monde, pour tous procédés et destinations connus ou inconnus à ce jour.

- (iii) **Contributions générales et par espaces fonctionnels** : la Collectivité-étape s'engage à livrer et/ou mettre en place les contributions générales et les contributions par espaces fonctionnels permettant de garantir l'accueil du Relais de la flamme conformément aux stipulations des articles 4.1 et 4.2 du guide valant cahier des charges et ce, dans le respect des principes de fonctionnement définis à l'article 4.3 du guide valant cahier des charges.

8. ANNEXES

Annexe 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et la Collectivité-étape

Annexe 2 : Conditions d'utilisation des propriétés olympiques, paralympiques et des marques Paris 2024 par la Collectivité-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024)

Annexe 3 : Guide valant cahier des charges



Fait à Saint Denis,
Le 25 avril 2023,
En trois (3) exemplaires originaux.

Les Parties :

Pour Paris 2024,
Delphine MOULIN, Directrice des célébrations pour
Paris 2024

Pour la Collectivité-étape,
Florian BERCAULT, Maire de Laval

En présence du Département :

Pour le Département,
Olivier RICHEFOU, Président du Conseil
Départemental de la Mayenne

Annexe n° 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et la Collectivité-étape

I. DÉFINITIONS

Pour l'exécution et l'interprétation de la Convention, les termes et expressions comportant des majuscules ont la signification définie ci-après ou dans la Convention, étant précisé que ces termes définis peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel dans la Convention, lorsque le sens ou le contexte l'exigent.

Les notions de jour, mois, année s'entendent, sauf définition contraire dans la Convention, comme des jours, mois, années calendaires.

Annexe : désigne les annexes de la Convention.

Article : désigne un article de la Convention.

Célébrations : désigne, d'une part, le ou les *site(s) de célébration* sur le territoire de la Collectivité-étape et, d'autre part, les *activités en ville*, à savoir l'ensemble des animations déployées sur le territoire de la Collectivité-étape afin de célébrer le Relais de la flamme : parcours, animations sportives, performances culturelles, pavoisement aux couleurs des Jeux, etc.

Charte Olympique : désigne la charte, disponible via le lien suivant : <https://olympics.com/cio/charte-olympique> et mise à jour périodiquement, codifiant les principes fondamentaux de l'Olympisme, règles et textes d'application adoptés par le CIO.

CIO : désigne le Comité International Olympique, propriétaire des droits des Jeux Olympiques et du Relais de la flamme.

Convention : désigne la présente convention en ce compris ses Annexes, éventuellement modifiée par avenant.

Date de Début de l'Etape : désigne la date à laquelle le Relais de la flamme arrive sur le territoire de la Collectivité-étape.

Date de Fin de l'Etape : désigne la date à laquelle le Relais de la flamme quitte le territoire de la Collectivité-étape.

Date d'Entrée en vigueur : désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention telle que définie à l'Article II de la présente Annexe.

Entreprises partenaires : désigne les entreprises, désignées par Paris 2024, qui fournissent un soutien promotionnel majeur au Relais de la flamme. Il s'agit des « Partenaires Presenting », des « Partenaires Officiels » et « Partenaires Techniques ».

Évènement Reveal : désigne l'évènement organisé par Paris 2024 au cours duquel Paris 2024 dévoile au public le tracé du parcours du Relais de la flamme, y compris les collectivités-étapes (villes, départements et régions sur le territoire desquels le Relais de la flamme fait étape).

Guide valant Cahier des charges : désigne le document élaboré par Paris 2024, figurant en Annexe 3, présentant le Relais de la flamme, décrivant les contributions que la Collectivité-étape doit mettre en place afin d'accueillir sur son territoire le Relais de la flamme et définissant, outre ceux définis aux termes de la présente Convention, les droits et obligations des Collectivités-étapes.

Jeux : désigne les Jeux Olympiques et Paralympiques qui se tiendront en France à l'été 2024.

Marketing d'Embuscade ou **Ambush Marketing** : désigne toute activité, commerciale ou non, promotionnelle ou non, publicitaire ou non, quel que soit le support ou le canal de diffusion, connus ou inconnus à ce jour, incluant tous les réseaux de distribution, transmission et télécommunication, et particulièrement Internet, qui crée, implique ou fait référence directe ou indirecte à toute association avec Paris 2024, le CIO, le Comité International Paralympique (« IPC »), le mouvement olympique et paralympique, une quelconque édition des Jeux Olympiques et/ou des Jeux Paralympiques, les Jeux et/ou les Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024 et/ou l'identité visuelle du Relais de la flamme développée par Paris 2024 et protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI ou qui viendrait créer une telle association dans l'esprit du public, ainsi que toute fourniture ou distribution de matériel promotionnel ou de produits sur le site de Célébration de la Collectivité-étape ou sur le parcours du Relais de la flamme ou aux alentours de ceux-ci, dans le but d'obtenir de la visibilité pour une marque, ou de tirer indûment profit des efforts et du savoir-faire du CIO, de l'IPC, du mouvement olympique et du mouvement paralympique, de Paris 2024 et/ou de ses Partenaires de marketing, notamment lorsque cela s'apparente à de la concurrence déloyale et/ou du parasitisme et/ou engage la responsabilité de son auteur au sens des articles 1240 et 1241 du code civil, à moins que ces activités aient été



préalablement et expressément autorisées par Paris 2024, par le CIO ou par l'IPC.

Marques Paris 2024 : désigne, les signes distinctifs déposés ou non, toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 comprenant - sans que cette liste ne soit limitative - la marque Paris 2024 déposée dans 45 classes, les marques composées d'un terme suivi d'un millésime, l'emblème, la (les) mascotte(s) de Paris 2024, les éléments distinctifs de l'identité visuelle des Jeux, le nom des labels et des programmes, etc. ;

Période de Définition du Parcours du Relais de la flamme : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention, qui commence à la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention au cours de laquelle est arrêté le Parcours de la flamme sur le territoire de la Collectivité-étape et est adopté le Programme d'Etape.

Période de Préparation : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention qui s'écoule entre la date à laquelle les Parties adoptent le Programme d'Etape et la Date de Début de l'Etape, au cours de laquelle les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire pour préparer l'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire de la Collectivité-étape.

Période d'Etape : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention qui s'écoule entre la Date de Début de l'Etape et la Date de fin de l'Etape, durant laquelle se succèdent notamment, sur le territoire de la Collectivité-étape, le parcours du Relais de la flamme, les Célébrations et l'allumage du chaudron.

Période de repli : désigne la période qui s'écoule entre la Date de Fin de l'Etape et le terme de la Convention.

Prestataires : désigne les entreprises prestataires de Paris 2024 pour l'organisation et la mise en œuvre du Relais de la Flamme.

Programme d'Etape : désigne le programme adopté par les Parties au terme de la Période de Définition qui précise les modalités d'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire de la Ville-Etape, et notamment les Temps Forts.

Propriétés Olympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques » et « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) Olympiques, ainsi que toute œuvre (notamment musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec

les Jeux Olympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Olympiques sont la propriété exclusive du CIO qui en détient tous les droits.

Propriétés Paralympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre (notamment musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Paralympiques sont la propriété exclusive de l'IPC qui en détient tous les droits.

Temps forts : désigne chacun des trois événements qui se succèdent sur le territoire de la Collectivité-étape au moment du Relais de la flamme à savoir : le Parcours en ville de la flamme, les Célébrations et l'allumage du chaudron.

II. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Sans préjudice des stipulations du dernier alinéa de l'Article 3, la Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Sous réserve des stipulations de l'Article VI de la présente Annexe, elle prend fin au terme de la Période de repli.

III. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sauf stipulation contraire, les documents qui forment la Convention sont par ordre de priorité décroissante :

- (i) le corps de la Convention ainsi que ses avenants éventuels ;
- (ii) ses Annexes ;
- (iii) les déclarations, garanties, assurances et autres promesses officiellement formulées par écrit par la Collectivité-étape à l'attention de Paris 2024 en lien avec le Relais de la Flamme, notamment, mais non exclusivement, dans le cadre de sa candidature à la qualité de Collectivité-étape.

En tout état de cause, les Parties se conforment aux dispositions de la Charte Olympique et du Contrat Ville Hôte dont la Collectivité-étape reconnaît avoir une parfaite connaissance, ainsi qu'à toutes leurs modifications et mises à jour quelle que soit la date de ces dernières et s'engagent à respecter toute règle ou



exigence additionnelle qui serait prévue par le CIO au cours de l'exécution de la Convention.

Paris 2024 fait ses meilleurs efforts pour avertir la Collectivité-étape en cas de modification du Contrat de Ville Hôte, de la Charte Olympique ou des règles du CIO.

En tout état de cause, la Convention ne peut être interprétée comme contraignant Paris 2024 à méconnaître ses obligations au titre du Contrat Ville Hôte, en ce compris ses modifications.

IV. REPORT OU AJOURNEMENT DES JEUX OU DU RELAIS DE LA FLAMME

Dans l'hypothèse où le calendrier des Jeux se trouverait modifié, pour quelque cause que ce soit, le calendrier des étapes notamment détaillé à l'Article 2 de la Convention, dans le Programme d'Étape ou aux termes du Guide valant Cahier des charges, serait lui-même modifié en conséquence, ce qui sera acté par voie d'avenant, sans que cette modification n'entraîne de conséquence sur les autres stipulations et engagements de la Convention.

Cette modification du calendrier n'emporte aucun droit à indemnisation de la Collectivité-étape.

V. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Paris 2024 assume ses responsabilités liées à l'organisation du Relais de la flamme, à l'exclusion de tout dommage imputable à la Collectivité-étape quel que soit son fait générateur.

La Collectivité-étape est responsable de tous dommages causés aux tiers, à ses personnels ou à ceux de Paris 2024 du fait de son personnel, de ses prestataires, de ses véhicules, de ses locaux et des biens qu'elle utilise ou dont elle a la garde.

Elle fournit, sur simple demande de Paris 2024, les attestations des assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages précités.

En cas de manquement de la Collectivité-étape à l'une des obligations mises à sa charge par la Convention, Paris 2024 peut pallier toute insuffisance résultant du manquement de la Collectivité-étape en termes d'installation, de travaux ou d'entretien, en réalisant tout achat ou tout travaux, en fournissant tout service, en obtenant tout équipement ou en engageant toute action

qu'elle jugerait nécessaire – par l'intermédiaire de ses employés ou par un tiers désigné par elle – pour la bonne organisation du Relais de la flamme.

À cette fin, les autorisations délivrées à Paris 2024 pour occuper les parcelles relevant du domaine de la Ville - à savoir les parcelles visées à l'Article 7, (i), les parcelles le cas échéant visées dans le Programme d'Étape et toute autre parcelle que Paris 2024 aurait été autorisée à occuper par la Collectivité-étape en exécution de la Convention -, sont réputées valoir autorisation à Paris 2024 à l'effet d'engager sur lesdites parcelles l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre des prérogatives qui lui sont reconnues à l'alinéa précédent.

Paris 2024 ne peut toutefois pas faire application des présentes stipulations lorsqu'elles impliquent nécessairement la mise en œuvre de pouvoirs de police administrative.

En cas de mise en œuvre des présentes stipulations par Paris 2024, les Parties se rencontrent étant précisé qu'en tout état de cause, sur présentation de tout justificatif approprié par Paris 2024, la Collectivité-étape tient Paris 2024 indemne de l'intégralité des coûts réels, en ce compris les frais de main d'œuvre, engagés par Paris 2024 pour pallier, dans les conditions qui précèdent, tout manquement de la Collectivité-étape.

VI. TERME DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin dans l'une des hypothèses suivantes :

- (i) à l'expiration de son terme normal tel que défini à l'Article II de la présente Annexe ;
- (ii) en cas de résiliation par Paris 2024 dans les conditions visées à l'Article VI.I ci-après ;
- (iii) en cas de résiliation pour force majeure rendant définitivement impossible le Relais de la flamme telle que visée à l'Article VI.II ci-après.

VI.I Résiliation par Paris 2024

Paris 2024 peut résilier la présente Convention dans les cas suivants :



- Pour tout motif lié à l'organisation des Jeux ou du Relais de la flamme, notamment :
 - (i) si la sûreté ou la sécurité du Relais de la flamme ne sont pas assurées de quelque manière que ce soit ;
 - (ii) si des problèmes logistiques ou organisationnels menacent irrémédiablement la bonne organisation du Relais de la flamme ;
 - (iii) si Paris 2024 est contrainte de modifier le parcours du Relais de la flamme (notamment en termes de lieux, de dates ou de nombre d'étapes) ;
 - (iv) en cas d'annulation des Jeux ou du Relais de la flamme par Paris 2024 ou par le CIO, pour quelque motif que ce soit hors cas de force majeure tel que visé à l'Article VI.II ci-après.
- En cas de manquements graves et répétés de la Collectivité-étape à l'une des obligations mises à sa charge aux termes de la présente Convention ;
- En cas de non-obtention par la Collectivité-étape du label « Terre de Jeux 2024 ».

En cas de résiliation de la Convention par Paris 2024 pour une cause exclusivement non imputable à la Collectivité-étape, et sans préjudice de la résiliation pour force majeure prévue à l'Article VI.II, cette dernière a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de cette résiliation, correspondant exclusivement aux dépenses dûment justifiées et strictement raisonnables et nécessaires, engagées par la Collectivité-étape pour les besoins de l'exécution de la Convention et qui concernent des prestations qui n'ont pas pu ou ne pourraient pas être réutilisées ou amorties auprès de Paris 2024 ou d'un tiers.

VI.II Résiliation pour force majeure

Au cas où un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, rendrait définitivement impossible la tenue du Relais de la flamme dans les conditions stipulées aux termes de la présente Convention, Paris 2024 peut de plein droit procéder à la résiliation de la Convention.

De convention expresse, l'annulation des Jeux constitue un cas de force majeure au sens du présent Article si cette annulation résulte d'une décision extérieure à Paris 2024 et s'imposant à elle, ou si cette annulation, bien que

décidée par Paris 2024, résulte d'un fait présentant lui-même les caractéristiques d'un événement de force majeure.

Les événements auxquels sont attribués, pour les besoins de la Convention, les effets de la force majeure sont notamment les épidémies et pandémies, notamment l'épidémie ou pandémie de Covid-19, les ouragans, tornades, tempêtes, et les conditions climatiques rendant très difficile ou impossible la tenue d'événements en extérieur ou le maintien de la sécurité des participants ou spectateurs.

En cas de résiliation de la Convention pour force majeure, les Parties font leur affaire des conséquences financières de la résiliation du Contrat.

VII. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

VII.I Conditions d'utilisation par la Collectivité-étape des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques Paris 2024

Le CIO est propriétaire des droits des Jeux Olympiques, et par conséquent du Relais de la flamme. Il en possède notamment tous les droits d'exploitation : droits télévisuels, droits *sponsoring*, produits dérivés et produits sous licence.

Paris 2024 concédera à la Collectivité-étape une licence non exclusive d'utilisation de la/certaines des marque(s) en lien avec le Relais de la flamme qui sera(ont) protégée(s) par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI en France, à des fins de communication autour de l'événement en qualité de partie prenante institutionnelle de l'organisation du Relais de la flamme et qui sera notamment soumise et conditionnée à l'engagement de la Collectivité-étape de respecter les conditions d'usage qui seront définies et communiquées par Paris 2024 par le biais notamment de conditions générales d'utilisation et/ou d'un ou de guides d'usages. Dans ce cadre, la Collectivité-étape s'engage, lorsqu'elle prévoit l'implantation d'éléments graphiques relatifs au Relais à proximité de monuments, à assurer la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique des monuments et de leur environnement, leur destination et leur utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité.

La Collectivité-étape ne créera, n'utilisera ou n'exploitera aucun logo ou marque directement et/ou indirectement



lié aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou à Paris 2024 ou au Relais de la flamme en dehors des hypothèses expressément autorisées aux termes de la présente Convention, des dites conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou les marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 à la Collectivité-étape.

La Collectivité-étape ne saurait, en vertu de la présente Convention ou de quelque autre manière que ce soit, obtenir ou réclamer tout droit, titre ou intérêt sur tout élément de propriété intellectuelle liée à Paris 2024, au CIO, au Comité International Paralympique, aux Jeux Olympiques et/ou les Jeux Paralympiques, et/ou au Relais de la flamme autres que les droits spécifiquement définis dans la présente Convention et les conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou des marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 à la Collectivité-étape.

La Collectivité-étape s'engage, pendant la durée de la Convention et après son expiration, à ne pas utiliser en dehors des droits concédés ni déposer en tant que titres de propriété intellectuelle les dénominations, signes distinctifs ou les Propriétés Olympiques ou Propriétés Paralympiques ou Marques Paris 2024, du Comité International Olympique (CIO), du Comité International Paralympique (IPC) et à ne pas réaliser de communication les utilisant, et à ne jamais entreprendre d'action ou de communication susceptible de porter préjudice aux entités (partenaires, licenciés, etc.) avec lesquelles Paris 2024 et/ou le CIO et/ou l'IPC a contracté ou pourrait contracter à l'avenir, et ce à quelque fin, sur quelque support et de quelque façon que ce soit, notamment, cette liste n'étant pas exhaustive, au moyen de marques, logos, sigles, emblèmes ou autres signes distinctifs, de publicités, de communications ou de références, en se prévalant par exemple de sa qualité de partenaire de Paris 2024, du CIO et/ou de l'IPC.

La Collectivité-étape s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous ses employés ainsi qu'à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la Convention. Ces obligations et garanties perdureront après la fin de la Convention quelle qu'en soit la cause.

Au titre des stipulations du dernier tiret de l'article 6.1, la Collectivité-étape autorise Paris 2024, le CIO, l'IPC et tous tiers autorisés par eux, à utiliser son nom et ses marques sur tous supports de communication (publications presse

ou digitale, affiches, documentations, etc.) et par tout moyen ou procédé, à des fins commerciales et non commerciales et notamment en vue de communiquer sur la coopération objet de la Convention et/ou le Relais de la flamme de Paris 2024. Dans le cas où les contenus susvisés seraient protégés par des droits de propriété intellectuelle, il est précisé que la présente autorisation est consentie au titre des droits de reproduction et de représentation desdits contenus, à titre non exclusif et gratuit, pour la durée légale de protection des droits en question et le monde (au regard notamment d'Internet).

VII.II Obligation de protection des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques, des Marques Paris 2024 et lutte contre le Marketing d'embuscade (« Ambush marketing » / marketing parasitaire)

Paris 2024 assure la protection des Propriétés Olympiques et Paralympiques. Il en va de même des Marques Paris 2024 et de l'identité visuelle du Relais de la flamme.

À ce titre, Paris 2024 veille notamment à ce qu'aucune entité tierce non partenaire ne s'associe aux Jeux, ni au Relais de la flamme. Paris 2024 assure également, sous sa responsabilité et à ses frais, la recherche et la protection de la marque olympique, du logo, du nom de domaine des Jeux et de l'identité visuelle du Relais de la flamme. En outre, Paris 2024 contrôle, avec les autorités compétentes dont la Collectivité-étape, les activités de vente dans la rue et autres activités de marketing à proximité du site de célébrations et sur le parcours du Relais de la flamme pendant la Période d'Étape et pendant la période de deux semaines précédant le début de la Période d'Étape.

Dans tous les contrats signés par la Collectivité-étape avec un tiers en exécution de la présente Convention, la Collectivité-étape s'engage à introduire une clause d'absence de droits marketing qui lui sera communiquée par Paris 2024.

La Collectivité-étape s'engage à faire respecter l'interdiction de toute utilisation des Propriétés Olympiques et/ou des Propriétés Paralympiques et/ou des Marques Paris 2024 et/ou de l'identité visuelle du Relais de la flamme à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et se porte fort de leur respect par ces tiers.

En outre, la Collectivité-étape s'engage à (i) informer Paris 2024 de toute violation de ces obligations par les



tiers susvisés dont elle aurait connaissance et (ii) à lui prêter assistance en vue de faire cesser les violations susvisées.

Plus généralement, à cet égard, la Collectivité-étape s'engage, dans la limite de ses compétences et dans le cadre de ses missions de service public, notamment à :

- faire ses meilleurs efforts pour protéger le site de célébrations et le parcours du Relais de la flamme sur son territoire à l'encontre de tout Marketing d'Embuscade ;
- assister Paris 2024, en faisant ses meilleurs efforts pour se conformer à ses instructions dans le respect des règles en vigueur, dans la lutte contre toute tentative de Marketing d'Embuscade ou de vente ou distribution de produits de contrefaçon ;
- mener une activité de surveillance afin d'aider Paris 2024 à identifier et prévenir toute tentative de Marketing d'Embuscade ou de vente ou distribution de produit de contrefaçon et collecter et fournir à Paris 2024, dans les meilleurs délais, les preuves nécessaires dans la lutte contre ce Marketing d'Embuscade ou cette vente ou distribution de produit de contrefaçon.

VIII. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel, et en particulier à celles prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, par les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), et toutes réglementations ou décisions venant s'y substituer, ou les modifier (la « Réglementation des données »), les Parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en leurs qualités respectives de « responsables du traitement » indépendants (tel que ce terme est défini à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016).

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans la Réglementation des données.

Chaque Partie a l'obligation de se conformer à la Réglementation des données et assume ses propres rôles et responsabilités dans le cadre des Traitements de Données à caractère personnel qu'elle met en œuvre en qualité de Responsable de Traitement.

Conformément à la Réglementation des données, chaque Partie s'assurera que les informations adéquates concernant ses obligations d'information, en qualité de Responsable du traitement, soient communiquées aux personnes concernées. Chaque Partie mettra en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données à caractère personnel qu'elle traite contre la destruction accidentelle ou illicite ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation, l'accès ou le traitement non autorisé(e) et imposera des obligations contractuelles appropriées aux membres de son personnel, à ses mandataires ou sous-traitants qu'elle autorise à accéder auxdites Données à caractère personnel, y compris des obligations en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité des données.

Ceci implique notamment pour la Collectivité-étape, de veiller à ce que tout transfert de Données à caractère personnel à Paris 2024 soit réalisé dans le respect de la Réglementation des données et, en particulier, que ces données transmises aient été collectées et traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée et dans le respect de la Réglementation des données. Ces Données à caractère personnel transmises par la Collectivité-étape seront traitées par Paris 2024 uniquement aux fins de permettre l'exécution de la Convention ou tel que requis par la loi, dans le respect de la Réglementation des données (à ce titre, Paris 2024 s'engage en particulier à faire respecter à l'égard des personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel, leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation, et si applicable de portabilité vers un prestataire tiers le cas échéant).

Le contact au sein de chaque Partie qui sera autorisé à répondre aux demandes relatives au Traitement des Données à caractère personnel, tel qu'envisagé aux présentes, sera :

- Pour Paris 2024 : DPO@paris2024.org
- Pour la Collectivité-étape : celine.loiseau@laval.fr

Si (i) une Partie a l'obligation en vertu de la Réglementation des données de fournir des informations en réponse à une demande d'une Personne concernée ou d'une autorité à propos du traitement des données à caractère personnel par cette Partie et (ii) il n'est pas



possible pour cette Partie de communiquer des informations suffisantes pour remplir ses obligations sans impliquer l'autre Partie, alors, à la demande écrite de la Partie la plus diligente et à condition que la Partie à l'origine de la demande rembourse à l'autre les frais engendrés par cette assistance, la Partie sollicitée lui fournira une assistance raisonnable afin de rendre les informations nécessaires disponibles.

En cas de communication de Données à caractère personnel d'une Partie à l'autre pour lui permettre d'effectuer ses propres diligences et répondre à ses obligations légales et réglementaires, chaque Partie s'engage à (i) fournir à l'autre Partie les Données à caractère personnel dans un format accessible, lisible et opérable, (ii) communiquer les seules Données à caractère personnel nécessaires, adéquates et pertinentes et s'engage à ce que ces données soient exactes et mises à jour, (iii) réaliser cette communication de Données à caractère personnel conformément aux principes fondamentaux de la Réglementation des données, notamment en termes de fondement de licéité de la communication et des Traitements subséquents et d'obligation de sécurité, (iv) communiquer à l'autre toute rectification ou suppression de données à caractère personnel ou toute restriction de traitement réalisée conformément à la Réglementation des données et dans la mesure requise par ladite Réglementation des données. En tout état de cause, dans les cas où l'une des Parties recevrait des demandes des Personnes concernées qui relèveraient de la responsabilité de l'autre Partie, celle-ci s'engage à coopérer pour permettre aux Personnes concernées de faire valoir les droits et prérogatives qui leur sont reconnus par la Réglementation des données.

Chaque Partie devra aviser, sans délai, l'autre Partie de toute réclamation, enquête ou autres circonstances portées à son attention pouvant notamment entraîner sa responsabilité ou des pertes, pénalités, dommages et coûts à sa charge.

Chacune des Parties demeure seule responsable de la notification aux autorités de contrôle compétentes de toute faille de sécurité affectant ou susceptible d'affecter les Données à caractère personnel en lien avec ses propres Traitements. De même, chacune des Parties demeure responsable de la notification des Personnes concernées en cas de violation de Données à caractère personnel qu'elle traite en propre et susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés.

En revanche, chacune des Parties s'engage à avertir sans délai l'autre Partie en cas d'identification de failles de sécurité, affectant ou susceptible d'affecter les

information ou Données à caractère personnel ou ses systèmes d'information ayant une incidence sur les informations ou données de l'autre Partie.

Les Parties conviennent de mettre en place au sein de leurs entités respectives et avec leurs partenaires et sous-traitants, des procédures formelles de notification des failles de sécurité.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à coopérer l'une avec l'autre et à prendre les mesures raisonnables qui peuvent être nécessaires pour enquêter, atténuer et remédier à une telle violation de Données à caractère personnel.

Dans l'éventualité où la Collectivité-étape serait amenée, dans le cadre de ses relations avec Paris 2024 ou de l'exécution de la Convention, à traiter, pour le compte ou conjointement avec Paris 2024 des données à caractère personnel, les Parties s'engagent expressément à conclure un avenant à la Convention qui régira leurs relations et obligations réciproques en lien avec un tel traitement, dans le respect de la Réglementation des données.

IX. CONFIDENTIALITÉ

Sauf stipulation contraire, chacune des Parties devra conserver confidentiels et ne pas divulguer, sans le consentement préalable de l'autre Partie, les termes et conditions de la Convention, de ses Annexes, et des documents visés dans la présente Convention, ainsi que l'ensemble des informations qui leurs sont communiquées dans le cadre et pour les besoins de l'exécution de la Convention (les « **Informations confidentielles** »).

Ainsi, durant l'exécution de la Convention et après son terme normal ou anticipé, les Parties ne pourront utiliser les Informations confidentielles dont elles auront eu connaissance à des fins autres que l'exécution de leurs obligations telles que prévues par la Convention.

Elles accomplissent toutes les diligences nécessaires pour empêcher l'utilisation ou la divulgation des Informations confidentielles.

S'agissant, en particulier, du tracé du parcours du Relais de la flamme, y compris l'identification pressentie ou définitive des différentes collectivités-étapes, la Collectivité-étape (en ce compris ses représentants, à savoir ses représentants légaux, ses fonctionnaires, ses agents ainsi que ses éventuels conseils juridiques, financiers, fiscaux et techniques) s'interdit de divulguer toute information dont elle pourrait avoir connaissance



dans le cadre de l'élaboration, la conclusion, l'exécution de la Convention relative au tracé du parcours du Relais de la flamme ou à l'identification pressentie ou définitive des collectivités-étapes, jusqu'à la date à laquelle le tracé définitif et officiel du parcours du Relais de la flamme et l'identification des collectivités-étapes du Relais de la flamme sont dévoilés par Paris 2024 dans le respect de la stratégie de communication arrêtée par Paris 2024.

Chacune des Parties ne pourra divulguer des Informations confidentielles que dans la mesure où l'autre Partie aura donné son accord préalable et écrit à la divulgation ou si elle est tenue de les divulguer (i) en application de la loi, (ii) pour les besoins d'une procédure devant les tribunaux, (iii) à toute autorité ou organisme de marché, gouvernemental ou de contrôle, (iv) ou dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire aux actionnaires, auditeurs, établissements bancaires, assureurs, avocats et conseils fiscaux de cette Partie.

Dans ces hypothèses, l'autre Partie devra être immédiatement informée d'une telle divulgation et la Partie divulguant ces informations devra s'assurer que l'ensemble des informations restent confidentielles et sont traitées comme telles.

La Collectivité-étape autorise par la présente Convention Paris 2024 à divulguer celle-ci et toute information en lien avec sa conclusion ou son exécution au CIO. Aucune divulgation réalisée dans ce cadre n'est susceptible de constituer une violation de Paris 2024 à ses obligations en application du présent Article.

La Collectivité-étape s'engage à ne pas publier ou envoyer de communiqué de presse ou d'annonce publique ayant un quelconque rapport avec les obligations prévues dans le cadre de la Convention sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de Paris 2024 (celle-ci devant bénéficier d'un délai raisonnable pour exprimer son accord).

La présente obligation de confidentialité ne s'applique cependant pas :

- aux informations qui étaient déjà connues de la Partie bénéficiaire, sous réserve que la Partie bénéficiaire puisse justifier de façon valable (i) en avoir eu connaissance préalablement, (ii) n'avoir été soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information

et (iii) ne pas voir obtenu cette information de manière illégale ;

- aux informations qui seraient tombées dans le domaine public autrement que du fait de l'une des Parties.

X. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la Convention et/ou de ses Annexes, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leur(s) différend(s) avant toute saisine de la juridiction compétente.

XI. NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient déclarées nulles ou illégales en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

XII. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour la Collectivité-étape : Place du 11 novembre CS 71327 - 53013 LAVAL Cedex
- Pour Paris 2024 : 46 rue Proudhon 93210 Saint Denis

En cas de modification de domiciliation, la Partie concernée informe l'autre par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. A défaut, toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été à l'adresse susvisée.

XIII. DROIT APPLICABLE

La Convention est régie par le droit français.



Annexe n° 2 : Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par la Collectivité-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024)

Florian Bercault : *Passons à l'attribution d'une subvention de projet à l'association La Pyramide. Georges Poirier.*

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE PROJET À L'ASSOCIATION "LA PYRAMIDE"

Rapporteur : Georges Poirier

I - Présentation de la décision

L'association "La Pyramide" à Laval est une association nouvellement créée qui œuvre au cœur du quartier d'Hilard.

Cette association se propose d'améliorer globalement le cadre de vie du quartier en créant des projets portés par les habitants et en s'en faisant le relais auprès des institutions de la ville. Le lien entre les habitants du quartier est également au cœur des préoccupations de l'association qui souhaite organiser des animations variées et régulières.

Pour cela, l'association s'est rapprochée de la maison de quartier d'Hilard.

En mai 2023, l'association a organisé "un clean up challenge" pour fédérer les habitants du quartier d'Hilard autour du nettoyage des espaces publics avec, à terme, l'objectif de proposer un concours interquartiers.

La ville de Laval souhaite soutenir et accompagner le projet de cette association par l'attribution d'une subvention de 700 €.

II - Impact budgétaire et financier

Les crédits seront pris sur le fonds de réserve du service partenariat associatif (nature 6574) de la ville.

Il vous est proposé d'approuver l'attribution de cette subvention de projet de 700 € à "La Pyramide" au titre de l'année 2023 et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Georges Poirier : *Oui, merci, Monsieur le Maire. Effectivement, il s'agit d'une toute jeune association, qui a été créée ces derniers mois... Enfin, l'année dernière, dans le quartier d'Hilard. C'est une association de jeunes, avec notamment des activités le dimanche. Nous les avons soutenus l'année dernière dans le cadre du fonds d'initiative citoyenne pour leur lancement. Et là, au mois de mai, ils ont fait une opération « clean-up challenge » pour fédérer les habitants du quartier d'Hilard autour du nettoyage des espaces publics. Dans ce cadre-là, nous voulons soutenir leur projet par une subvention de 700 euros.*

Florian Bercault : *Merci beaucoup. Y a-t-il des questions ou observations ? Non. Je vous propose de voter. Donc c'est adopté, je vous remercie.*

N° S522 - VQC - 7

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE PROJET À L'ASSOCIATION "LA PYRAMIDE"

Rapporteur : Georges Poirier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2023 portant sur le vote des subventions aux associations,

Considérant que l'association "La Pyramide" à Laval est une association nouvellement créée qui œuvre au cœur du quartier d'Hilard.

Que cette nouvelle association se propose d'améliorer globalement le cadre de vie du quartier en créant des projets portés par les habitants et en s'en faisant le relais auprès des institutions de la ville,

Que le lien entre les habitants du quartier est également au cœur des préoccupations de l'association qui souhaite organiser des animations variées et régulières,

Qu'en mai 2023, l'association a organisé "un clean up challenge" pour fédérer les habitants du quartier d'Hilard autour du nettoyage des espaces publics, avec à terme, l'objectif de proposer un concours interquartiers,

Que la ville de Laval souhaite soutenir et accompagner le projet de cette association par l'attribution d'une subvention,

Sur proposition de la commission vie quotidienne et citoyenne,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Une subvention de projet de 700 € est attribuée à l'association "La Pyramide" au titre de l'année 2023.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

CULTURE ET RAYONNEMENT DE LA VILLE

Florian Bercault : *Nous passons aux questions culture et rayonnement de la ville, avec la visite d'une délégation lavalloise à Lovech (Bulgarie) et en Chalcidique (Grèce), et surtout le renouvellement de la convention de coopération avec la ville de Lovech. Georges Poirier.*

VISITE D'UNE DÉLÉGATION LAVALLOISE À LOVECH (BULGARIE) ET EN CHALCIDIQUE (GRÈCE) - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION AVEC LA VILLE DE LOVECH (BULGARIE)

Rapporteur : Georges Poirier

I - Présentation de la décision

1 - 10^e anniversaire du jumelage entre les villes de Laval et Lovech (Bulgarie)

Lovech, 32 800 habitants, partage avec Laval et plusieurs de nos villes jumelles le point commun de disposer de nombreux atouts patrimoniaux : le quartier ancien de Varocha, la forteresse de Hisarya, un pont couvert occupé par des commerces, unique en Bulgarie.

Les relations entre citoyens de Laval et Lovech sont nées au fil des activités de l'association Confiance Bulgarie. Constituée en 1990 à l'initiative d'une Lavalloise de racines bulgares, l'association apporte à ses débuts une aide humanitaire directe au bénéfice d'orphelinats, notamment.

De nouveaux types d'actions voient ensuite le jour, avec pour objectifs le renforcement des compétences locales, la valorisation de la création artistique et du patrimoine culturel bulgare, le développement d'échanges entre citoyens.

En 2010, la ville de Laval a souhaité consolider les relations ainsi nouées avec Lovech par la signature d'une convention de coopération basée sur une démarche de développement durable. Il s'agit de promouvoir les relations entre acteurs du secteur économique, de mener un travail commun en matière de gestion des déchets et de protection de l'environnement, de renforcer les échanges dans les domaines de l'éducation et de la culture.

La convention de coopération entre les deux municipalités a été signée, à Laval, en décembre 2010, puis à Lovech, en juillet 2011.

Depuis lors, de nombreuses initiatives ont été conduites par le Comité de jumelage Laval-Lovech, dans les domaines :

- de la formation, de l'éducation, de la mobilité de jeunes (échanges entre la MFR de la Pignerie de Laval et le lycée de langues de Lovech, stages d'élèves du lycée Robert-Buron de Laval, accueil réciproque d'apprentis, chantier bénévoles de jeunes Mayennais à Lovech, échange de pratiques dans le domaine de la réduction des déchets en lien avec le service jeunesse de la ville de Laval) ;

- de la culture et du sport : expositions de photos, peintures et sculpture, projection de films, participation à la dictée ludique des jumelages lavallois, venue de membres d'un groupe folklorique et de sportifs pour Europa Festival (projet culturel et sportif organisé par la Maison de l'Europe),
- de la communication : participation à de nombreux événements, tels que le Marché de Noël, la Fête de l'Europe, etc.

Les célébrations du 10^e anniversaire du jumelage et du 30^e anniversaire de l'association Confiance Bulgarie n'ont pas pu intervenir en 2020 en raison de la crise sanitaire.

Par conséquent, l'anniversaire du jumelage se déroulera en 2023, suivant le calendrier ci-après :

- mai 2023 : visite à Lovech de Nadège Davoust, conseillère municipale déléguée à la vie associative et aux relations internationales, accompagnée de Patrick Moussay, président du Comité de jumelage Laval-Lovech, afin de jeter les bases du renouvellement de la convention de coopération entre les deux villes ;
- novembre - décembre 2023 :
 - accueil, à Laval, du maire de Lovech et signature de la convention de coopération entre les municipalités,
 - animations culturelles, organisées à Laval, par le Comité de jumelage Laval-Lovech, en partenariat avec la ville de Laval, notamment. Sont prévus :
 - une exposition de bronzes et céramiques du sculpteur Spa Dotchev, du 17 novembre au 3 décembre 2023, à la Perrine,
 - un spectacle d'Orenda Trio (chœur qui a accompagné Stromae pour son titre : "L'enfer") et de danses folkloriques au Théâtre,
 - des ateliers de musique, danses, chants, arts visuels avec le Conservatoire à rayonnement départemental de Laval,
 - un échange entre orchestres d'harmonie,
 - une conférence dont le thème reste à fixer,
 - la présentation d'un film par la réalisatrice Svetla Tsortsorkova,
 - un repas bulgare, possiblement au lycée Robert-Buron.

2 - Visite officielle en Chalcidique (Grèce)

Péninsule constituée des trois presqu'îles, Cassandra, Sithonia et Athos, la Chalcidique est une région du nord de la Grèce. L'unité régionale de Chalcidique, grande comme environ la moitié du département de la Mayenne, appartient à la région de Macédoine centrale. Son chef-lieu, Polygyros, se trouve à 77 km de Thessalonique, 2^e plus importante ville de Grèce.

Le protocole de partenariat entre la ville de Laval et l'Unité régionale de Chalcidique a été signé à Laval, en novembre 2009, puis en Chalcidique, en août 2011.

Il a été renouvelé à Laval, en mai 2022, lors de l'accueil d'un représentant de Monsieur Yorgos, vice-président de la région de Macédoine centrale pour la Chalcidique, à l'occasion du dévoilement d'une plaque en hommage au Dr. Apchain, fondateur de l'association Laval-Grèce et initiateur du jumelage.

En retour, Madame Nadège Davoust a été accueillie en Chalcidique en mai, pour y rencontrer des représentants de l'unité régionale de Chalcidique, la collectivité partenaire de la ville de Laval. Cette visite a eu lieu à la faveur d'un voyage d'adhérents de l'association Laval-Grèce, qui agit en tant que comité de jumelage.

II - Impact budgétaire et financier

Les dépenses de la ville de Laval pour cette mission comprennent :

- les titres de transport : billets de train Laval - Paris et d'avion Paris - Sofia, les transferts vers / depuis les aéroports, le trajet Sofia et Thessalonique, à l'aller et au retour,
- les frais d'hébergement et de repas de Madame Davoust sur place, en dehors de ceux réglés par nos collectivités partenaires,
- les cadeaux officiels.

La relative proximité géographique de Lovech et la Chalcidique (environ 500 km de distance), permet un double déplacement au cours d'une même mission et d'économiser, ce faisant, 1 billet d'avion.

Le budget prévisionnel total de l'opération est de 2 940 €, réparti comme suit :

Dépenses		Recettes	
Visite à Lovech et en Chalcidique - mai 2023		Ville de Laval	2 940 €
Billet avion Paris - Sofia A/R (*)	410 €	Total général	2 940 €
Cadeaux	180 €		
Frais de mission (billets de train Ouigo Laval-Paris A/R, transferts depuis/vers aéroports et trajets Sofia-Thessalonique A/R, repas, hôtel)	650 €		
Sous-total 1	1 240 €		
Accueil du maire de Lovech - nov. ou déc. 2023			
Hébergement, restauration, cadeaux, transports	1 700 €		
Sous-total 2	1 700 €		
Total général	2 940 €		

(*) A/R = aller et retour

Il vous est proposé d'approuver le budget de cette action et d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention de coopération avec la ville de Lovech (Bulgarie), ses éventuels avenants et tout document relatif à cette visite.

Georges Poirier : *Oui, donc cela fait à peu près une dizaine d'années qu'il existe un jumelage entre Laval et Lovech en Bulgarie. Je ne vais pas vous détailler tout ce qui a déjà eu lieu depuis dix ans, et avec le Covid, l'anniversaire a été un peu décalé et tombe cette année.*

Donc une délégation lavalloise y est allée début mai, pilotée par Nadège Davoust et le président du Comité de jumelage, pour travailler sur le renouvellement de la convention. À l'inverse, une délégation de Lovech est attendue en novembre prochain pour cette convention. Un certain nombre d'activités est donc prévu en novembre-décembre : une saison bulgare, avec différentes manifestations. À l'occasion de cette visite à Lovech, qui est à 500 kilomètres de notre jumelage avec la Chalcidique, et donc pour faire un billet d'avion en moins, Nadège Davoust est allée en autobus de Lovech à la Grèce, où il y avait une délégation de Lavallois. Cela a permis aussi de renforcer les liens avec la ville. Alors, la délibération repose sur deux choses : nous vous demandons d'autoriser le maire à signer la nouvelle convention avec Lovech, et d'approuver le budget de ce voyage et de l'accueil de Lovech en novembre prochain.

Florian Bercault : *Merci. Y a-t-il des questions ? Non. Je vous propose de voter. C'est adopté à l'unanimité, merci.*

N° S522 - CRV - 1

VISITE D'UNE DÉLÉGATION LAVALLOISE À LOVECH (BULGARIE) ET EN CHALCIDIQUE (GRÈCE) - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION AVEC LA VILLE DE LOVECH (BULGARIE)

Rapporteur : Georges Poirier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1115-1 et L2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2023 portant adoption du budget primitif 2023 de la ville de Laval,

Considérant que l'année 2023 est marquée par la célébration du 10^e anniversaire du jumelage avec la ville de Lovech,

Qu'une délégation de la municipalité de Laval s'est déplacée à Lovech (Bulgarie) et en Chalcidique (Grèce) en mai 2023, pour rencontrer les représentants de la municipalité de Lovech et de l'unité régionale de Chalcidique, dans le cadre des jumelages avec ces deux collectivités,

Qu'une délégation de la ville de Lovech (Bulgarie) doit être accueillie à Laval en fin d'année 2023,

Que la convention de coopération avec la ville de Lovech (Bulgarie) doit être renouvelée,

Que les dépenses afférentes à cette opération doivent être inscrites au budget de la ville au titre de l'année 2023,

Sur proposition de la commission cultures et rayonnement de la ville,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le budget prévisionnel de l'opération, estimé à 2 940 € et réparti comme suit, est approuvé :

Dépenses		Recettes	
Visite à Lovech et en Chalcidique - mai 2023		Ville de Laval	2 940 €
Billet avion Paris - Sofia A/R (*)	410 €	Total général	2 940 €
Cadeaux	180 €		
Frais de mission (billets de train Ouigo Laval-Paris A/R, transferts depuis/vers aéroports et trajets Sofia-Thessalonique A/R, repas, hôtel)	650 €		
Sous-total 1	1 240 €		
Accueil du maire de Lovech - nov. ou déc. 2023			
Hébergement, restauration, cadeaux, transports	1 700 €		
Sous-total 2	1 700 €		
Total général	2 940 €		

Article 2

La ville de Laval prendra en charge :

- l'achat des cadeaux protocolaires,
- le billet d'avion Paris – Sofia aller et retour de Madame Davoust, Conseillère municipale déléguée à la Vie associative et aux relations internationales,
- les frais de mission (billets de train Laval-Paris aller et retour, transferts vers / depuis les aéroports et trajets Sofia-Thessalonique aller-retour, repas et nuits d'hôtel non pris en charge par nos collectivités partenaires), qu'elle a engagés durant les visites officielles à Lovech (Bulgarie) et en Chalcidique (Grèce), en mai 2023.

Ces dépenses feront l'objet d'un remboursement au retour de la mission sur présentation des justificatifs.

Article 3

La convention de coopération à intervenir avec la ville de Lovech (Bulgarie) est approuvée.

Article 4

Le maire ou son représentant est autorisé à signer la convention de coopération avec la ville de Lovech (Bulgarie), ses éventuels avenants et tout document relatif à cette opération.

Article 5

Les dépenses relatives à cette opération sont imputées sur le budget "relations internationales et jumelages" de la ville de Laval au titre de l'année 2023.

Article 6

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



Convention de coopération entre la Ville de Laval (France) et la Ville de Lovech (Bulgarie)

Entre, d'une part :

- la Ville de Laval, représentée par son maire, Monsieur Florian BERCAULT, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 15 mai 2023,

Et, d'autre part :

- la Ville de Lovech, représentée par son maire, Madame Comelia MARINOVA,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L1515-1,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de contribuer à la construction européenne, de renforcer le sentiment d'appartenance à l'Union européenne et de promouvoir le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle, nous,

- Florian BERCAULT, Maire de Laval,
- Comelia MARINOVA, Maire de Lovech,

affirmons notre volonté de consolider les liens d'amitié entre les habitants de Laval et de Lovech, ainsi que de favoriser les échanges d'expertise et projets de coopération entre nos deux villes.

Article 1 : objet de la coopération

La convention détermine les bases d'actions communes susceptibles de répondre aux aspirations de nos concitoyens et d'encourager un développement durable pour nos collectivités.

Les actions communes doivent contribuer à améliorer réellement les relations entre Laval, République Française, et Lovech, République de Bulgarie.

Ces actions dynamiques visent à l'efficacité et la compréhension mutuelle.

Les deux parties s'engagent à :

- promouvoir les actions communes dans les domaines de l'environnement, de la gestion des déchets, du développement durable ;
- favoriser les actions communes dans les secteurs du développement culturel, du patrimoine et du tourisme : organisation d'événements culturels, échanges de pratiques, expositions, excursions ;
- favoriser les échanges dans les domaines de l'éducation et de la formation ;
- promouvoir les actions communes dans les secteurs de la jeunesse et du sport : échanges de pratiques, rencontres de jeunes, échanges entre associations sportives,
- faciliter les échanges dans les secteurs sanitaire et social.
- promouvoir le développement et le renforcement des relations entre acteurs du monde économique.

Article 2 : partenariats

Pour atteindre les objectifs de la présente convention, les deux parties peuvent établir des partenariats avec des représentants des pouvoirs publics et de la société civile (entreprises, associations, groupes de citoyens constitués ou non).

Article 3 : évaluation de la coopération

Pour garantir les meilleures conditions et l'efficacité de la réalisation de la présente convention, les deux parties élaborent et conduisent, avec les partenaires mentionnés à l'article 2, des projets sociaux et des activités communes qui feront partie de la convention.

Les deux parties évaluent, le cas échéant avec les partenaires mentionnés à l'article 2 concernés, les actions conduites dans le cadre du partenariat et mettent en œuvre les expériences positives.

Article 4 : organisation de la coopération et communication

Les deux parties s'engagent à l'organisation et à la réalisation de réunions de travail, tables rondes et autres, ainsi qu'à la présentation régulière et détaillée du partenariat par l'intermédiaire des médias.

Article 5 : conditions générales

Cette convention fait l'objet d'une délibération en conseil municipal dans chacune des deux communes.

Les deux parties doivent s'informer immédiatement dans le cas où des circonstances particulières gêneraient l'application des règles de la présente convention.

Durée :

La convention prend effet à partir de la date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour une période de 5 ans. Elle peut être prolongée automatiquement si aucune des deux parties n'informe, par écrit, 30 jours avant le délai légal, son intention de mettre un terme au contrat.

Résiliation :

La validité de cette convention peut être suspendue, par chacune des parties et par écrit, moyennant un préavis de 1 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif tenant à l'ordre public.

La présente convention est rédigée en trois exemplaires, en français et en bulgare.

Fait à LOVECH, le

Pour la Ville de Laval,

Pour la ville de Lovech,



Споразумение за сътрудничество между град Лавал (Франция) и град Ловеч (България)

Между, от една страна:

- град Лавал, представляван от кмета си, г-н Florian BERCAULT,

И от друга страна:

- град Ловеч, представляван от кмета си г-жа Корнелия МАРИНОВА,

Като взе предвид общия кодекс на местните и регионалните власти, и по-специално членове L 2121—29 и L1515—1 от него,

Беше постигнато съгласие, както следва:

За да допринесем за изграждането на Европа, да засилим чувството за принадлежност към Европейския съюз и да насърчим межкултурния диалог и взаимното разбирателство, ние

- Florian BERCAULT, кмет на Лавал,
- Корнелия МАРИНОВА, кмет на Ловеч,

потвърждаваме готовността ни за укрепване на приятелските връзки между жителите на Лавал и Ловеч, както и за насърчаване на обмена на експертен опит и проекти за сътрудничество между нашите два града.

Член 1: Цел на сътрудничеството

Конвенцията поставя основата за съвместни действия, които могат да отговорят на стремежите на нашите съграждани и да насърчат устойчивото развитие на нашите общности.

Съвместните действия следва да допринесат за ефективното подобряване на отношенията между Лавал, Френска република и Ловеч, Република България.

Тези динамични действия са насочени към ефективност и взаимно разбирателство.

Двете страни се задължават:

- насърчаване на съвместни действия в областта на околната среда, управлението на отпадъците и устойчивото развитие;
- насърчаване на съвместни действия в секторите на културното развитие, културното наследство и туризма: организиране на културни прояви, обмен на практики, изложби, екскурзии;
- насърчаване на обмена в областта на образованието и обучението;
- насърчаване на съвместни действия в секторите на младежта и спорта: обмен на практики, срещи на млади хора, обмен между спортни асоциации,
- улесняване на обмена в здравния и социалния сектор.

- насърчаване на развитието и укрепването на отношенията между икономическите субекти.

Член 2: Партньорства

За да постигнат целите на настоящата конвенция, двете страни могат да установят партньорства с представители на публичните органи и гражданското общество (предприятия, сдружения, групи от граждани, организирани или не).

Член 3: Оценка на сътрудничеството

За да се осигурят най-добрите условия и ефективността на прилагането на настоящото споразумение, двете страни, заедно с партньорите, посочени в член 2, разработват и осъществяват социални проекти и съвместни дейности, които ще бъдат част от споразумението.

Двете страни оценяват, по целесъобразност със съответните партньори, посочени в член 2, действията, извършени в рамките на партньорството, и прилагат положителен опит.

Член 4: Организация на сътрудничеството и комуникацията

Двете страни се ангажират да организират и провеждат работни срещи, кръгли маси и други, както и редовно и всеобхватно да представят партньорството чрез медиите.

Член 5: Общи условия

Това споразумение е предмет на решение на общинския съвет във всяка от двете общини.

Двете страни незабавно се информират взаимно в случай на особени обстоятелства, възпрепятстващи прилагането на правилата на настоящото споразумение.

В случай на спор, ще бъде взета предвид българската версия на настоящото.

Подновяване:

Споразумението влиза в сила от датата на подписване от двете страни. То се сключва за срок от 5 години, който може да се поднови мълчаливо за срок от 5 години, ако нито една от страните не уведоми ответната с препоръчано писмо с обратна разписка не по-късно от 10 април 2028 г. (десет април две хиляди и двадесет и осем) за намерението си да прекрати договора.

Прекратяване:

Споразумението може да бъде прекратено писмено от всяка от страните с едномесечно предизвестие с препоръчано писмо с обратна разписка по каквато и да е причина, свързана с общественения ред.

Настоящото споразумение се изготвя в три екземпляра на френски и български език.

Съставено в Ловеч,

За град Laval,

Кмет
Florian Bercault,



За град Ловеч,

Кмет
Кернелия Маринова

Florian Bercault : *Passons à l'attribution d'une subvention au Comité de jumelage Laval-Garango pour l'accueil d'une délégation du Comité de jumelage burkinabé.*
Georges Poirier.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PROJET AU COMITÉ DE JUMELAGE LAVAL-GARANGO POUR L'ACCUEIL D'UNE DÉLÉGATION DU COMITÉ DE JUMELAGE BURKINABÉ

Rapporteur : Georges Poirier

I - Présentation de la décision

La ville de Laval est jumelée, depuis 1974, avec 4 communes de la région Centre-Est du Burkina Faso : Garango, Boussouma, Komtoega et Niaogho. Ce territoire, dit "axe Garango", comptait 179 729 habitants (dont 91 158 pour Garango) d'après le recensement général de la population et de l'habitat de 2019.

Depuis près de 50 ans, le Comité de jumelage Laval-Garango intervient comme opérateur de la ville de Laval dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la culture, de la santé, de l'agriculture et du soutien au développement économique. Les parrainages permettent à plus de 300 enfants de recevoir une aide financière, versée à leurs tuteurs, afin de les scolariser et de répondre à leurs besoins essentiels.

Des conventions de coopération décentralisée ont été signées avec les maires des 4 communes, en 2009 et 2013, afin d'instituer un partenariat avec ces collectivités en matière d'appui à la décentralisation et à la gouvernance locale, de développement économique local, d'accès à l'eau potable et à l'assainissement et de gestion des déchets.

De nombreuses initiatives en faveur de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement des communes de l'axe Garango ont été conduites, soit directement par la ville de Laval au titre des conventions citées ci-avant, soit par le Comité de jumelage Laval-Garango sous couvert d'une subvention de la ville de Laval.

Cela a été rendu possible par l'instauration d'un prélèvement sur les recettes des budgets eau et assainissement, en vertu de l'article L1115-1-1 du code général des collectivités territoriales, par la ville de Laval, en 2010.

De 2010 à 2016, la ville de Laval a ainsi mobilisé 146 209,79 € au total, soit environ 4,85 € / abonné des services eau et assainissement (nombre d'abonnés de 2016), pour les actions suivantes :

- élaboration du plan communal de développement eau et assainissement de la commune de Boussouma, participation au projet de renforcement des compétences de 9 communes burkinabè conduit par Cités Unies France,
- aide au financement d'un poste de technicien eau-assainissement mutualisé pour les 4 communes de l'axe Garango,
- réalisation de 19 forages et de latrines,
- raccordement à l'eau potable du centre de formation aux métiers de l'artisanat de Garango.

En novembre 2017, par suite du transfert des compétences eau et assainissement, Laval Agglomération a mis en place un prélèvement à hauteur de 0,5 % des recettes prélevées sur les usagers de chacune des régies de l'eau et de l'assainissement.

Depuis lors, plusieurs projets de réalisations de forages et latrines, portés par le Comité de jumelage Laval-Garango et ses partenaires burkinabè, ont bénéficié du soutien de Laval Agglomération, à hauteur de 161 952,43 €, pour la réalisation de 27 forages, 21 blocs de latrines et le déploiement de mesures d'accompagnement (31 actions de suivi-contrôle des chantiers, 31 séances de concertation avec les populations bénéficiaires, 31 séances de sensibilisation à l'hygiène et à l'intérêt d'entretenir les ouvrages).

Les efforts entrepris ont permis de porter le taux d'accès à l'eau potable dans les 4 communes à :

Garango	84,3 %
Boussouma	88,3 %
Komtoega	95,9 %
Niaogho	90,1 %

Source : inventaire national des ouvrages (INO) - 2020

En revanche, les taux d'accès à l'assainissement restent des plus préoccupants :

Garango	9,4 %
Boussouma	4,6 %
Komtoega	4,9 %
Niaogho	5,7 %

L'objectif du développement durable (ODD) n° 6 prévoit « d'ici à 2030, [d'] assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable » et « [d']assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles et des personnes en situation vulnérable ».

Par ailleurs, le Comité de jumelage Laval-Garango s'emploie à favoriser les initiatives locales, en particulier les micro-projets de mise en place d'activités génératrices de revenus, dans les domaines artisanal et agricole, ou les actions de formation.

Un prestataire burkinabè fournit un appui technique au Comité de jumelage Laval-Garango et aux porteurs de projets, en matière de montage des dossiers et de suivi des actions. Cette "cellule d'appui technique" rend, par ailleurs, compte régulièrement, auprès du Comité de jumelage Laval-Garango, de l'avancement des projets et de l'utilisation des fonds reçus.

Ces micro-projets, ainsi que l'intervention de la "cellule d'appui technique" et le fonctionnement du bureau exécutif du Comité de jumelage Laval-Garango sont soutenus par la ville de Laval, au travers de la subvention annuelle de 28 000 € qu'elle alloue au Comité de jumelage, suivant la répartition suivante :

- la mise en œuvre de micro-projets d'activités génératrices de revenus pour environ 17 000 €,
- le recours à un prestataire burkinabè chargé de l'appui technique au Comité de jumelage Laval-Garango, du montage et du suivi de projets de solidarité internationale, pour environ 8 974 €,
- le fonctionnement du comité de jumelage Laval-Garango pour environ 1 500 €.

À la veille du 50^e anniversaire du jumelage entre Laval et les communes de l'axe Garango, il convient de souligner le chemin parcouru et les actions mises en œuvre par les différentes générations de Lavallois et Burkinabè, afin de contribuer au développement local, dans les domaines de l'éducation, de l'accès à la santé, ainsi qu'à l'eau et à l'assainissement, de l'artisanat, de l'agriculture, de la culture.

Il convient aussi de dresser un bilan des projets soutenus ces dernières années et de mener une réflexion commune avec les partenaires burkinabè, quant aux perspectives et aux mesures propres à sécuriser la mise en œuvre des projets conduits.

En effet, la crise sanitaire, ainsi que la situation sécuritaire, n'ont pas permis à des délégations lavalloises, du Comité de jumelage Laval-Garango, de la ville de Laval ou de Laval Agglomération de se rendre au Burkina Faso ces dernières années.

Au-delà des rapports d'activité et informations fournis régulièrement par la cellule d'appui technique présente sur place, une rencontre directe des partenaires s'avère nécessaire.

Une délégation comprenant la présidente de la délégation spéciale de la commune de Komtoega⁽¹⁾, ainsi qu'un représentant des 4 comités de jumelage communaux et la responsable des parrainages d'enfants défavorisés seront reçus, en septembre 2023, à Ladenburg, ville allemande jumelée à Garango.

Ce groupe, rejoint par le chargé de mission de la cellule d'appui technique, séjournera ensuite à Laval, où il sera reçu par le Comité de jumelage Laval-Garango.

Ce déplacement combiné permet aux Comités de jumelage Laval-Garango et Ladenburg-Garango de partager certaines dépenses (billets d'avion, passeports et visas de 6 membres de la délégation).

II - Impact budgétaire et financier

Le Comité de jumelage Laval-Garango a sollicité la ville de Laval en vue de l'obtention d'une aide projet de 3 000 € afin de financer partiellement l'accueil de la délégation, dont le coût prévisionnel est de 7 180 €.

Cette subvention sera imputée sur la ligne "subventions relations internationales" (nature 65748, chapitre 65) du budget principal de la ville de Laval, au titre de l'année 2023.

Attachée à favoriser l'ouverture au monde et la solidarité internationale, la ville de Laval souhaite soutenir cette action par l'attribution d'une subvention projet de 3 000 € au Comité de jumelage Laval-Garango.

Au travers de cette subvention exceptionnelle, la ville de Laval a pour objectifs :

- de permettre une rencontre avec le Comité de jumelage burkinabè et le Comité de jumelage Laval-Garango, afin de réaliser un bilan d'étape des projets financés, ces dernières années, dans la région de Garango,
- de mener une réflexion commune sur les perspectives et mesures nécessaires pour sécuriser la mise en œuvre de projets,
- de sensibiliser à la solidarité internationale et au montage de projets, par une conférence et des interventions des membres de la délégation auprès d'établissements recevant du public, des services municipaux et de Laval Agglomération, d'acteurs locaux,
- d'encourager le développement de nouveaux partenariats.

⁽¹⁾ Délégations spéciales : commissions administratives mises en place au Burkina Faso en février 2022 suite à la dissolution des collectivités territoriales, chargées d'administrer les communes et les régions dans l'attente de l'organisation d'élections.

Il vous est proposé d'attribuer, à cette association, une aide projet de 3 000 € dédiée à l'accueil d'une délégation burkinabè, d'approuver la convention correspondante, d'autoriser le maire ou son représentant à la signer, ainsi que tout éventuel avenant.

Georges Poirier : *Oui, donc nous changeons de continent. Ce jumelage existe depuis pratiquement 50 ans avec l'entité de Garango et les communes avoisinantes. Je n'entrerai pas dans le détail de tout ce qui a été fait, mais il y a énormément de choses qui ont eu lieu, en sachant que c'est essentiellement sur du financement à leur demande, c'est-à-dire qu'ils montent un projet, ils ont besoin d'un financement de façon que ce soit fabriqué par des personnes du Burkina Faso. C'est cela, et la coopération eau et assainissement avec Laval Agglomération, dans le cadre de la loi Oudin-Santini. La délibération détaille un peu tout ce qui a été fait depuis quasiment cinquante ans. Il est vrai que la situation locale est un peu compliquée, mais cela n'empêche pas le travail d'association à association, et il y a la possibilité de recevoir au mois de septembre une délégation de Garango. Il faut savoir que Garango est aussi jumelée avec une ville allemande, Ladenburg, donc nous travaillons ensemble, ce qui permet de partager les frais, et donc la délégation de Garango comprendra la préfète, des représentants des comités de jumelage des quatre communes de l'entité de Garango, ainsi que la responsable des parrainages. Vous le savez ou non, mais plus de 200 Lavallois ou Mayennais parrainent un enfant de Garango. Cette délégation arrivera en septembre, d'abord à Ladenburg, puis ici. Il s'agit d'une subvention exceptionnelle de projet, qui avait été budgétée l'année dernière, mais annulée puisque cela n'avait pas pu avoir lieu, donc nous la repassons aujourd'hui pour accueillir les Garangolais au mois de septembre.*

Florian Bercault : *Merci. Une question de Monsieur Charbonnier.*

Georges Poirier : *On ne m'avait pas prévenu.*

James Charbonnier : *Merci. Je voulais juste apporter un témoignage et une inquiétude concernant le Burkina Faso. Un témoignage par rapport à Emmaüs, avec qui nous avons un partenariat depuis 30 ans, et avec qui nous finançons une cinquantaine d'écoliers tous les ans. En fait, nous avons une inquiétude. Nous envoyons des marchandises, il s'agit de trois containers, mais ceux-ci sont contrôlés de plus en plus par les Russes. Il y a des problèmes de contrôle administratif, et des problèmes, d'ailleurs, de relation avec les ambassades aujourd'hui, avec les ambassades françaises qui sont remises en cause. La question, c'est que nous nous demandons... En plus, nous ne pouvons plus aller sur place, cela est trop dangereux, pour contrôler l'utilisation qui en est faite. Ils acceptent évidemment l'argent, mais quant à l'utilisation réelle de l'argent, je ne sais pas... Ce n'est pas facile à contrôler. Puis, cela interpelle car il n'est pas évident de savoir si, dans la durée, nous pourrions maintenir ce type de relations en ayant une approche saine de l'aide humanitaire comme il se doit. Voilà, je voulais simplement le dire.*

Florian Bercault : *Georges Poirier.*

Georges Poirier : *Oui, effectivement, nous avons évoqué le sujet avant le conseil. En ce qui concerne le jumelage Laval-Garango, effectivement, il n'y a pas de container à partir, depuis au moins vingt ans, je dirais. Il y a un comité là-bas, qui est un comité privé, ce ne sont pas les communes, de jumelage, d'équivalent, qui fait un certain nombre de demandes en fonction des desiderata. Par exemple, il y a eu la création d'une maison des artisans. Un certain nombre de Lavallois se sont mobilisés, notamment la CAPEB, etc., et tout le monde a participé pour financer la maison des artisans, éventuellement en allant donner un coup de main, quand nous pouvions encore y aller. Mais il s'agit effectivement d'un transfert d'argent à un comité, justement dans la délégation qui viendra en septembre, et dont le responsable gère tous les fonds sur place. Donc nous avons toutes les factures, et autres, et le paiement se fait à partir des factures. Voilà.*

Florian Bercault : *Et merci de nous rappeler qu'effectivement, loin de chez nous, il y a encore la guerre, les difficultés. Cela permet de relativiser notre action au quotidien : savoir que nous avons la chance de vivre dans un pays encore en paix, développé... Effectivement, merci de nous offrir ce moment. Nous avons une responsabilité forte vis-à-vis de ce qu'il se passe en dehors de nos frontières, et notamment en jouant pleinement la carte de la solidarité. Je vous invite donc à voter cette subvention pour le Burkina Faso. C'est adopté, je vous remercie.*

N° S522 - CRV - 2

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PROJET AU COMITÉ DE JUMELAGE LAVAL-GARANGO POUR L'ACCUEIL D'UNE DÉLÉGATION DU COMITÉ DE JUMELAGE BURKINABÉ

Rapporteur : Georges Poirier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article L9-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1115-1 et L2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mars 2023 portant adoption du budget primitif 2023 de la ville de Laval et attribution des subventions aux associations au titre de l'année 2023,

Considérant que les voyages de ressortissants français au Burkina Faso sont formellement déconseillés par le Ministère des affaires étrangères, du fait de la situation sécuritaire,

Que le jumelage entre la ville de Laval et les communes de l'axe Garango fêtera son 50^e anniversaire en 2024,

Qu'il convient de réaliser un bilan d'étape des projets financés dans la région de Garango (région Centre-Est du Burkina Faso) et de mener une réflexion commune sur les perspectives,

Que, dans ce contexte, le Comité de jumelage Laval-Garango a sollicité la ville de Laval en vue de l'attribution d'une aide projet de 3 000 € afin de contribuer à financer l'accueil d'une délégation burkinabè, du 13 au 19 septembre 2023,

Que la ville de Laval souhaite soutenir cette initiative par l'attribution d'une subvention projet de 3 000 €,

Que cette subvention doit être inscrite au budget de la ville au titre de l'année 2023,

Qu'une convention doit être conclue avec le Comité de jumelage Laval-Garango pour préciser les modalités de ce soutien,

Sur proposition de la commission cultures et rayonnement de la ville,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Une subvention projet d'un montant de 3 000 € est attribuée au Comité de jumelage Laval-Garango, afin de contribuer à financer l'accueil d'une délégation du Comité de jumelage Laval-Garango du 13 au 19 septembre 2023.

Article 2

La convention correspondante, à intervenir avec le Comité de jumelage Laval-Garango, est approuvée.

Article 3

Le maire ou son représentant est autorisé à signer ladite convention, ainsi que tout éventuel avenant.

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LAVAL
ET LE COMITÉ DE JUMELAGE
LAVAL-GARANGO**

Entre :

La ville de Laval, située place du 11 novembre – CS 71327 – 53013 Laval Cedex, représentée par le maire, Florian Bercault, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2023,

d'une part,

Et :

Le Comité de jumelage Laval-Garango, dont le siège est situé en Mairie de Laval - place du 11 novembre - CS 71327 - 53013 Laval Cedex - SIRET : 52098079800018, représenté par le président, Thomas d'Aquin Meneux,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La ville de Laval est jumelée, depuis 1974, avec 4 communes de la région Centre-Est du Burkina Faso : Garango, Boussouma, Komtoega et Niaogho. Ce territoire, dit "Axe Garango", comptait 179 729 habitants (dont 91 158 pour Garango) d'après le recensement général de la population et de l'habitat de 2019.

Depuis près de 50 ans, le Comité de jumelage Laval-Garango intervient comme opérateur de la ville de Laval dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la culture, de la santé, de l'agriculture et du soutien au développement économique. Les parrainages permettent à plus de 300 enfants de recevoir une aide financière, versée à leurs tuteurs, afin de les scolariser et de répondre à leurs besoins essentiels.

De nombreuses initiatives en faveur de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ont été conduites dans les communes de l'Axe Garango, en particulier depuis 2010, grâce à l'instauration, par la ville de Laval, puis Laval Agglomération, en 2017, de prélèvements sur les recettes des budgets de l'eau et de l'assainissement. Ceci, en vertu de l'article L1115-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Comité de jumelage Laval-Garango s'emploie à favoriser les initiatives locales, en particulier les micro-projets de mise en place d'activités génératrices de revenus dans les domaines artisanal et agricole, ou les actions de formation.

Un prestataire burkinabè fournit un appui technique au Comité de jumelage Laval-Garango et aux porteurs de projets, en matière de montage des dossiers et de suivi des actions. Cette "cellule d'appui technique" rend par ailleurs compte régulièrement, auprès du Comité de jumelage Laval-Garango, de l'avancement des projets et de l'utilisation des fonds reçus.

Ces micro-projets, l'intervention de la "cellule d'appui technique" et le fonctionnement du bureau exécutif du Comité de jumelage Laval-Garango sont soutenus par la ville de Laval, au travers de la subvention annuelle de 28 000 € qu'elle alloue au Comité de jumelage Laval-Garango.

À la veille du 50^e anniversaire du jumelage entre la ville de Laval et les communes de l'Axe Garango, il convient de souligner le chemin parcouru et les actions mises en œuvre par les différentes générations de Lavallois et Burkinabè, afin de contribuer au développement local, dans les domaines de l'éducation, de l'accès à la santé, ainsi qu'à l'eau et à l'assainissement, de l'artisanat, de l'agriculture, de la culture.

Il convient aussi de dresser un bilan des projets soutenus ces dernières années et de mener une réflexion commune avec les partenaires burkinabè, quant aux perspectives et aux mesures propres à sécuriser la mise en œuvre des projets conduits.

En effet, la crise sanitaire, ainsi que la situation sécuritaire, n'ont pas permis à des délégations lavalloises, du Comité de jumelage Laval-Garango, de la ville de Laval ou de Laval Agglomération de se rendre au Burkina Faso ces dernières années.

Au-delà des rapports d'activité et informations fournis régulièrement par la cellule d'appui technique présente sur place, une rencontre directe des partenaires s'avère nécessaire.

Une délégation comprenant la présidente de la délégation spéciale de la commune de Komtoega, ainsi qu'un représentant des 4 comités de jumelage communaux, la responsable des parrainages d'enfants défavorisés seront reçus, en septembre 2023, à Ladenburg, ville allemande jumelée à Garango.

Ce groupe, rejoint par le chargé de mission de la cellule d'appui technique, séjournera ensuite à Laval, où il sera reçu par le Comité de jumelage Laval-Garango, **du 13 au 19 septembre 2023.**

Ce déplacement combiné permet aux Comités de jumelage Laval-Garango et Ladenburg-Garango de partager certaines dépenses (billets d'avion, passeports et visas de 6 membres de la délégation).

Le Comité de jumelage Laval-Garango a sollicité la ville de Laval en vue de l'obtention d'une aide projet de 3 000 € afin de financer partiellement à l'accueil de la délégation, dont le coût prévisionnel est de 7 180 €.

Attachée à favoriser l'ouverture au monde et la solidarité internationale, la ville de Laval souhaite soutenir cette action par l'attribution d'une subvention projet de 3 000 € au Comité de jumelage Laval-Garango.

La présente convention précise les conditions et modalités de ce concours financier.

ARTICLE 1 – Composition de la délégation burkinabè :

La délégation comprend :

- NAKOUARI MARIAMA, Présidente de la Délégation spéciale de Komtoega
- GUIEBRE ABDU NARCISSE, Président du comité exécutif
- GOUEM BOURAHIMA, Trésorier général du comité exécutif
- YIOGO ZARATA, Secrétaire générale adjointe du comité exécutif
- ZOURE MOUSTAPHA, Vice-président du comité Communal de Garango
- SŒUR SAWADOGO ROSINE, Responsable du parrainage
- JEAN PIERRE OUEDRAOGO, responsable cellule d'appui technique,

ARTICLE 2 – Dates de séjour à Laval :

La délégation sera reçue à Laval par le Comité de jumelage Laval-Garango du 13 au 19 septembre 2023.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention projet allouée

La ville de Laval attribue une subvention projet exceptionnelle de 3 000 € maximum, au titre de l'année 2023, afin de contribuer à financer le séjour de la délégation.

ARTICLE 4 – Modalités de versement de la subvention projet

La ville de Laval versera cette subvention projet (au maximum 3 000 €) au Comité de jumelage Laval-Garango, en une fois, après réalisation de l'action, sur présentation d'un bilan financier et de justificatifs des dépenses.

ARTICLE 5 – Aides en nature

1 - Communication :

Pour cette action, la ville de Laval prend en charge, à titre gratuit, la réalisation de supports de communication grand public (affiches, flyers) à hauteur de 350 € TTC maximum.

Les fichiers devront être fournis prêts à imprimer, sans retouche, au format PDF haute définition.

Le logo "Laval, la ville" devra y être apposé.

2 - Frais d'affranchissement :

Seront effectués par la ville de Laval, à sa charge et par tous moyens, les envois de supports de promotion des animations organisées durant le séjour de la délégation du Comité de jumelage Laval-Garango, du 13 au 19 septembre 2023, en direction de lieux publics.

Les envois destinés aux adhérents du Comité de jumelage Laval-Garango seront effectués par le Comité de jumelage Laval-Garango et à sa charge.

3 - Mise à disposition de véhicule :

Le minibus du service partenariat associatif de la ville de Laval sera mis à disposition du Comité de jumelage du 14 au 18 septembre 2023.

Une convention spécifique sera conclue avec la ville de Laval à cet effet.

4 - Mise à disposition occasionnelle de salles :

Pour cette action, le Comité de jumelage Laval-Garango pourra bénéficier de la mise à disposition gratuite de salles, sous réserve des disponibilités.

Le Comité de jumelage Laval-Garango fera la demande de mise à disposition :

- pour les salles dans les maisons de quartier, auprès de la structure concernée (liste en annexe)
- pour les salles du quartier Ferrié (Maison des associations - Bâtiment 13), auprès du service partenariat associatif – 02 43 49 86 80.
- pour les salles de l'Hôtel de ville, auprès de la mission relations internationales et jumelages.

Les demandes devront être adressées au plus tard 1 mois avant la manifestation prévue.

5 - Mise à disposition de matériels :

Pour cette action, le Comité de jumelage Laval-Garango pourra bénéficier de la mise à disposition gratuite de matériels, sous réserve des disponibilités.

Les demandes devront être adressées au plus tard 1 mois avant la manifestation prévue à la mission relations internationales et jumelages.

ARTICLE 6 – Engagements du Comité de jumelage Laval-Garango

Le Comité de jumelage Laval-Garango s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- consacrer la subvention projet attribuée par la ville de Laval à l'accueil, à Laval, de la délégation du Comité de jumelage Laval-Garango, **du 13 au 19 septembre 2023**,
- organiser, durant ce séjour, une conférence destinée au grand public et aux acteurs locaux de la solidarité internationale, afin d'expliquer la situation actuelle au Burkina Faso et de sensibiliser à la solidarité internationale,
- organiser des interventions dans des établissements recevant du public (écoles, établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, maisons de quartier / centres sociaux, accueils de loisirs...) afin de présenter le jumelage et de sensibiliser le public fréquentant ces structures à la solidarité internationale,
- participer à des rencontres avec les partenaires des projets financés depuis 2018 (Laval Agglomération, ville de Laval, Agence de l'eau; département de la Mayenne...), afin d'en dresser le bilan et de définir les perspectives et conditions de sécurisation des projets à venir,
- rencontrer des partenaires potentiels dans les différents domaines d'activité du Comité jumelage Laval-Garango,
- Le Comité de jumelage Laval-Garango prendra en charge la programmation et l'animation des éventuelles prestations musicales qui se dérouleront dans le cadre de la visite de la délégation du Comité de jumelage Laval-Garango,
- Le Comité de jumelage Laval-Garango prendra en charge les déclarations auprès des sociétés de perception des droits d'auteur et des droits voisins (SACD, ASTP, SACEM, CNV...) et le paiement des droits afférents aux éventuelles prestations musicales qu'il aura programmées.

ARTICLE 7 – Compte-rendu de l'utilisation de la subvention projet :

Le Comité de jumelage Laval-Garango devra justifier de l'utilisation de la subvention de la ville de Laval par la transmission des justificatifs de dépenses, du bilan financier de l'action et de tout document justificatif (photos, articles de presse, comptes rendus de rencontres...), **au plus tard le 15 novembre 2023**.

ARTICLE 8 – Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification substantielle, sans accord écrit de la commune, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la ville de Laval peut suspendre le versement, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les principes généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 10 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité.

Elle prendra fin au plus tard le 15 novembre 2023.

ARTICLE 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, la ville se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, pour tout motif tenant à l'ordre public.

Fait à Laval, le

Le maire,
Pour le maire et par délégation,

Pour le Comité de jumelage
Laval Garango

Nadège DAVOUST
Conseillère municipale
déléguée à la vie associative
et aux relations internationales

Thomas d'Aquin MENEUX
Président

Florian Bercault : *Passons à la restauration de la chaire à prêcher de l'église Saint-Vénérand. Marie Boisgontier.*

RESTAURATION DE LA CHAIRE À PRÊCHER DE L'ÉGLISE SAINT-VÉNÉRAND - PREMIÈRE TRANCHE - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Rapporteur : Marie Boisgontier

I - Présentation de la décision

Riche et varié, le patrimoine mobilier de l'église Saint-Vénérand comprend notamment une chaire à prêcher. Cette dernière, placée à cet endroit en 1795 par l'évêque constitutionnel d'Orlodot, équipait initialement la chapelle du couvent des Jacobins (site de l'actuelle préfecture). Œuvre de grande dimension, elle mesure 6 m de hauteur pour une largeur et une profondeur de respectivement 3 et 4,75 m, elle se compose, dans son état actuel, principalement de quatre grands ensembles : un escalier (19^e s.), une cuve (17^e s.), un dorsal (18^e s.) et un abat-voix (17^e ou 18^e s.).

Ce meuble de prédication représente aujourd'hui une pièce majeure du patrimoine culturel et mobilier de la collectivité. Preuve en est, l'État lui a reconnu un intérêt national en prononçant le classement au titre des Monuments historiques de ses parties les plus anciennes, et ce dès 1910. Ce statut tient à son ancienneté, sa rareté, sa structure faite de pièces de bois assemblées, ainsi qu'à son abondant décor sculpté et polychrome qui comprend, entre autres, la plus ancienne représentation de Laval connue à ce jour. Ces caractéristiques en font une œuvre à la fois technique, historique et artistique.

Démontée en 1989, dans le cadre des travaux de restauration de l'église Saint-Vénérand, la chaire est depuis conservée en réserve. Un diagnostic sanitaire, réalisé en 2017 par les restaurateurs-conservateurs Julia Becker et André-Marie Bouvier, a mis en évidence l'impossibilité de la remettre en place sans travaux préalables. Elle est infestée par des xylophages, souffre de désordres - plusieurs de ses assemblages sont notamment inopérants - et des pièces manquent.

Il est proposé aujourd'hui de restaurer cette pièce remarquable - exception faite de son escalier - et de lui redonner sa place dans l'église Saint-Vénérand. Pour des raisons techniques et financières, cette opération se ferait, le cas échéant, sur plusieurs années, sous la forme de trois campagnes indépendantes :

- tranche 1 : restauration de la cuve et de son cul-de-lampe ;
- tranche 2 : restauration du dorsal et de l'abat-voix ;
- tranche 3 : assemblage et remise en place.

Il est à souligner que cette opération présente des intérêts multiples. Le premier d'entre eux est bien entendu culturel, puisque ce projet permettrait d'assurer la pérennité de cette œuvre de première importance et de la restituer aux Lavallois, lesquels n'ont pas pu la voir depuis plus de 30 ans. L'opportunité serait également donnée de réduire la pression qui s'exerce sur les réserves en les allégeant d'un élément mobilier particulièrement volumineux. Enfin, cette réalisation permettrait de mener à son terme un programme ambitieux entamé il y a presque 50 ans :

la restauration de l'église Saint-Vénérand. À la réhabilitation de l'édifice, entre le milieu des années 1970 et le début des années 2000, a succédé celle de son mobilier. Ne manque aujourd'hui que la chaire pour parachever ce programme.

II - Impact budgétaire et financier

Le montant de la première tranche de travaux (cuve et cul-de-lampe), vouée à être engagée en 2023 et ici soumise à l'approbation du conseil municipal, est estimé à 55 000 € HT. Ce coût sera porté par le budget du service archéologie et inventaire général de la ville.

L'opération fera l'objet de demandes d'aides auprès des partenaires-financiers de la collectivité, à commencer par l'État, par l'intermédiaire de la DRAC des Pays de la Loire, et le Conseil départemental de la Mayenne. Ces recettes devraient permettre de couvrir entre 60 et 80 % de la dépense.

Il est à préciser, en complément, que le coût estimatif des tranches 2 et 3 est de respectivement 50 000 € et 20 000 € HT. Ces tranches complémentaires pourraient être mises en exécution, si elles sont validées, en 2025 et 2026.

Il vous est demandé d'approuver le principe d'une première tranche de restauration de la chaire à prêcher de l'église Saint-Vénérand (cuve et du cul-de-lampe) et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Marie Boisgontier : *Merci, Monsieur le Maire. Alors, nous sommes toujours dans la restauration et l'entretien du mobilier de l'église Saint-Vénérand. La chaire à prêcher date de 1795. Donc ce meuble... Je ne vois pas les sourires, mais c'est une chaire à prêcher très importante. Ce meuble de prédication représente aujourd'hui une pièce majeure du patrimoine culturel et mobilier de la collectivité. Preuve en est, l'État lui a reconnu un intérêt national en prononçant le classement au titre des Monuments historiques de ses parties les plus anciennes, et ce dès 1910. Ce statut tient à son ancienneté, sa rareté, sa structure faite de pièces de bois assemblées, ainsi qu'à son abondant décor sculpté et polychrome qui comprend, entre autres, la plus ancienne représentation de Laval connue à ce jour. Donc vous l'avez en photo. Si vous voulez bien regarder, on y voit la représentation de la ville. Ces caractéristiques en font une œuvre à la fois technique, historique et artistique. Démontée en 1989, dans le cadre des travaux de restauration de l'église Saint-Vénérand, la chaire est depuis conservée en réserve. Un diagnostic sanitaire, réalisé en 2017 par les restaurateurs-conservateurs Julia Becker et André-Marie Bouvier, a mis en évidence l'impossibilité de la remettre en place sans travaux préalables. Elle est infestée par des xylophages, souffre de désordre, plusieurs de ses assemblages sont notamment inopérants et des pièces manquent. Il est proposé aujourd'hui de restaurer cette pièce remarquable, exception faite de son escalier, que nous ne pourrions pas remettre en place et de lui redonner sa place dans l'église Saint-Vénérand. Pour des raisons techniques et financières, cette opération se ferait, le cas échéant, sur plusieurs années, sous la forme de trois campagnes indépendantes : la tranche 1 est la restauration de la cuve et de son cul-de-lampe, la photo montre le cul-de-lampe, le dorsal et l'abat-voix ; la tranche 2 est la restauration du dorsal et de l'abat-voix ; la tranche 3 est l'assemblage et la remise en place. Il est à souligner que cette opération présente des intérêts multiples. Le premier d'entre eux est bien entendu culturel, puisque ce projet permettrait d'assurer la pérennité de cette œuvre de première importance et de la restituer aux Lavallois, lesquels n'ont pas pu la voir depuis plus de 30 ans. L'opportunité serait également donnée de réduire la pression qui s'exerce sur les réserves en les allégeant d'un élément mobilier particulièrement volumineux.*

Enfin, cette réalisation permettrait de mener à son terme un programme ambitieux entamé il y a presque cinquante ans : la restauration de l'église Saint-Vénérand. Voilà, donc concernant l'impact budgétaire, le montant de la première tranche des travaux, vouée à être engagée en 2023, est soumis à l'approbation du Conseil municipal et est estimé à 55 000 euros hors taxe. Ce coût sera porté par le budget du service archéologie et inventaire. L'opération fera l'objet de demandes d'aides auprès des partenaires-financeurs de la collectivité, à commencer par l'État, par l'intermédiaire de la DRAC des Pays de la Loire, et le Conseil départemental de la Mayenne. Ces recettes devraient permettre de couvrir entre 60 et 80 % de la dépense. Il est à préciser, en complément, que le coût estimatif des tranches 2 et 3 est de respectivement 50 000 euros et 20 000 euros hors taxe. Ces tranches complémentaires pourraient être mises en exécution, si elles sont validées, en 2025 et 2026. Il vous est demandé d'approuver le principe d'une première tranche de restauration de la chaire à prêcher de l'église Saint-Vénérand.

Florian Bercault : *Merci beaucoup. Nous serons amenés à en reparler puisqu'il y a trois tranches. Je vous laisse admirer l'œuvre et, s'il n'y a pas de question, je vous propose de voter. Et donc c'est adopté, avec deux votes contre.*

N° S522 - CRV - 3

RESTAURATION DE LA CHAIRE À PRÊCHER DE L'ÉGLISE SAINT-VÉNÉRAND - PREMIÈRE TRANCHE - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Rapporteur : Marie Boisgontier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L622-7 à L622-9,

Considérant que la chaire à prêcher de l'église Saint-Vénérand, aujourd'hui conservée dans les réserves de la collectivité et inscrite au titre des Monuments historiques, participe du patrimoine culturel de la ville,

Qu'il est souhaité sa remise en place afin de la valoriser,

Qu'il est nécessaire pour ce faire de procéder au préalable à sa restauration,

Que le montant prévisionnel de la première tranche de l'opération (restauration cuve et cul-de-lampe) est de 55 000,00 € HT,

Que cette opération peut bénéficier d'aides,

Sur proposition de la commission cultures et rayonnement de la ville,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le principe d'une première tranche de restauration de la chaire à prêcher de l'église Saint-Vénérand (cuve et du cul-de-lampe) est approuvé.

Article 2

Le maire est autorisé à solliciter les aides publiques et privées les plus larges possible auprès des partenaires de la collectivité.

Article 3

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document permettant ladite restauration et son financement.

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés, deux conseillers municipaux ayant voté contre (Éric Paris et Michel Neveu).

Florian Bercault : *Passons à la convention de partenariat entre la ville de Laval, le théâtre de Laval, la ville de L'Huisserie et l'association K-danse Laval pour l'organisation du festival Jeunesses 2 Karactère (J2K). Bruno Fléchar.*

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LAVAL – LE THÉÂTRE DE LAVAL – LA VILLE DE L'HUISSERIE – ET L'ASSOCIATION K-DANSE LAVAL POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL "JEUNESSES 2 KARACTÈRE" (J2K) – ÉDITION 2023

Rapporteur : Bruno Fléchar

I - Présentation de la décision

La ville de Laval souhaite favoriser l'accès à la culture pour tous en créant des événements propices à l'expression artistique sous toutes ses formes, où les Lavallois peuvent découvrir, s'initier, pratiquer ou valoriser un art.

Parallèlement, la ville souhaite placer les jeunes au cœur de la réalisation des projets qui leur sont dédiés, en favorisant la création de nouveaux espaces d'expression et de rencontres pour les jeunes de l'agglomération lavalloise.

Dans cette optique, la ville de Laval a créé, en 2011, un temps fort artistique, sportif, social et culturel : "Jeunesses 2 Karactère" (J2K).

Fort du succès rencontré depuis la première édition, la ville de Laval a ancré ce rendez-vous annuel pour les jeunesses lavalloises et les Lavallois, sous la forme d'un festival autour des cultures urbaines et, notamment, de la culture hip hop.

Pour information, 3 500 personnes ont participé à au moins une des actions de la programmation 2022 du festival. Le taux de remplissage a atteint 92 %.

Ce festival, au-delà du divertissement, permet notamment :

- d'organiser des actions transversales avec différents services de la collectivité (éducation, jeunesse, maisons de quartiers, centre de loisirs...),
- d'aborder des thématiques sociétales (handicap, migration, langage des signes, identité, parentalité, violence...),
- de toucher les Lavallois, mais aussi les habitants de l'agglomération lavalloise de tous âges (enfants en centre de loisirs, collégiens, lycéens, ainsi que le tout public).

En fonction de la programmation annuelle par les services de la ville, des partenariats sont conclus avec le Théâtre de Laval, la ville de L'Huisserie en coopération avec l'association K-Danse Laval.

Cette année, le festival se déroulera du lundi 16 au dimanche 22 octobre 2023 dans divers lieux, notamment les suivants :

- au Théâtre - 34, rue de la Paix,
- à la salle polyvalente, place de Hercé,
- à la Scomam, rue de l'Ermitage,
- à l'Espace du Maine, 27, rue d'Anjou à L'Huisserie.

Afin de préciser les modalités artistiques, techniques, administratives et financières prévues dans cette programmation 2023, il convient de signer une convention de partenariat entre la ville de Laval, le Théâtre de Laval, la ville de L'Huisserie et l'association K Danse Laval.

II - Impact budgétaire et financier

La ville de Laval s'engage à :

- prendre en charge les coûts des prestations artistiques et techniques pour un montant maximum de 42 800 € (TTC),
- coordonner la communication du festival pour un budget de 4 500 € (TTC) maximum.

Il est à noter qu'un financement à hauteur de 14 000 € du contrat de ville vient alléger le coût net pour la ville de Laval.

Pour information, nos partenaires, de leur côté, s'engagent à hauteur de :

- Théâtre de Laval : 6 002,16 € + frais liés au spectacle « Sur le fil »,
- association K-Danse Laval : 1 000 €,
- ville de L'Huisserie : 2 500 €.

Il vous est proposé d'approuver la reconduction du festival « Jeunes 2 Karactère » pour son édition 2023, ainsi que la programmation, d'autoriser le maire à signer la convention correspondante avec le Théâtre de Laval, la ville de L'Huisserie et l'association K Danse Laval, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce partenariat, de cette manifestation et tout avenant en lien avec ce programme.

Bruno Fléchar : *Sans transition, nous passons de la chaire à prêcher aux cultures urbaines. La culture ouvre les esprits, profitez-en ! Je pense que tout le monde connaît ce festival des cultures urbaines, qui a lieu régulièrement à l'automne pendant quasiment une semaine. Là, il aura lieu du lundi 16 au dimanche 22 octobre 2023, avec toujours des propositions qui s'adressent à de nombreux publics : une proposition aux établissements scolaires, aux maisons de quartiers, sur les cultures urbaines sous toutes leurs formes, que ce soit la musique, la danse, les conférences, et toutes formes de restitutions.*

La nouveauté cette année, c'est que L'Huisserie s'est portée volontaire pour accueillir l'un des rendez-vous, donc nous saluons aussi le dynamisme de la ville de L'Huisserie, qui veut se joindre à ce festival. Cela tombe très bien, cette année, où nous aurons sans doute des difficultés à avoir L'Avant-scène, qui servait régulièrement de lieu d'accueil. Donc voilà, autrement, la convention ressemble en presque tous points à l'existant jusqu'à présent, avec cette ouverture à L'Huisserie, qui préfigure peut-être un festival agglo-lavallois, peut-être un jour.

Florian Bercault : *Merci beaucoup. Y a-t-il des questions sur ce partenariat et ce renouvellement d'édition, très appréciée à Laval ? Non ? Je vous propose donc de voter. C'est adopté à l'unanimité, merci.*

N° S522 - CRV - 4

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LAVAL – LE THÉÂTRE DE LAVAL – LA VILLE DE L'HUISSERIE – ET L'ASSOCIATION K-DANSE LAVAL POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL "JEUNESSES 2 KARACTÈRE" (J2K) – ÉDITION 2023

Rapporteur : Bruno Flécharde

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que la ville de Laval organise, depuis 2011, un temps fort artistique, sportif, social et culturel, sous la forme d'un festival intitulé : "Jeunesses 2 Karactère" (J2K),

Que la ville de Laval souhaite ancrer ce rendez-vous annuel pour les jeunesses lavalloises et les Lavallois,

Que la ville propose une nouvelle édition du festival des cultures urbaines "Jeunesses 2 Karactère" du lundi 16 au dimanche 22 octobre 2023,

Que ce festival proposera une programmation diverse et variée, des conférences, des débats, des concerts, de la danse, du spectacle,

Qu'il convient de préciser les modalités artistiques, techniques, administratives et financières des différentes actions prévues dans cette programmation par voie de conventions ou contrats avec les prestataires ou partenaires intervenant pour leur mise en œuvre et, notamment, la convention de partenariat entre la ville de Laval, le Théâtre de Laval, la ville de L'Huisserie et l'association K Danse Laval,

Sur proposition de la commission cultures et rayonnement de la ville,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La reconduction du festival des cultures urbaines "Jeunesses 2 Karactère", du lundi 16 au dimanche 22 octobre 2023 et sa programmation sont approuvées.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer la convention correspondante entre la ville de Laval, le Théâtre de Laval, la ville de L'Huisserie et l'association K-Danse Laval, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce partenariat, de cette manifestation et tout avenant en lien avec ce programme.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



**CONVENTION DE PARTENARIAT 2023
Festival "JEUNESSES 2 KARACTÈRE" (J2K)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Laval

Hôtel de Ville - CS 71327 - 53013 LAVAL Cedex

Représentée par son maire, Florian BERCAULT, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Siret n° 215 301 300 00012

Code APE : 8411Z

N° de téléphone 02.43.49.86.59

ET

Le Théâtre de Laval

34 rue de la Paix - 53000 LAVAL

Représenté par son président, Bruno FLÉCHARD, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du

Siret n° 200 094 100 00019

Code APE : 9004Z

Ci-après dénommé "Le Théâtre"

ET

L'association K-Danse Laval

12 rue Hector Berlioz - 53000 LAVAL

Représentée par sa présidente, Marie PINEAU,

Siret n° 504 713 264 00027

Code APE : 9499Z

Ci-après dénommée "K-Danse"

ET

La ville de L'Huisserie

Hôtel de Ville - 2 rue du Maine - 53970 L'HUISSERIE

Représentée par son maire, Jean-Pierre THIOT, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Siret n° 215 301 193 00011

Code APE : 8411Z

N° de téléphone 02.43.91.48.20

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

Préambule :

La ville de Laval souhaite favoriser l'accès à la culture pour tous en créant des événements propices à l'expression artistique sous toutes ses formes, où les Lavallois peuvent découvrir, s'initier, pratiquer ou valoriser un art.

Parallèlement, la ville de Laval souhaite placer les jeunes au cœur de la réalisation des projets qui leur sont dédiés, en favorisant la création de nouveaux espaces d'expression et de rencontres pour les jeunes Lavallois.

Dans cette optique, la ville de Laval a créé, en 2011, un temps fort artistique, sportif, social et culturel : "Jeunesses 2 Karactère" (J2K).

Fort du succès rencontré depuis la première édition, la ville de Laval a ancré ce rendez-vous annuel pour les jeunesses lavalloises et les Lavallois, sous la forme d'un festival autour des cultures urbaines et, notamment, de la culture hip hop.

Pour information, 3 500 personnes ont participé à au moins une des actions de la programmation 2022 du festival. Le taux de remplissage a atteint les 92 %.

Ce festival, au-delà du divertissement, permet notamment :

- d'organiser des actions transversales avec différents services de la collectivité (éducation, jeunesse, maisons de quartiers, centres de loisirs...),
- d'aborder des thématiques sociétales (les inégalités à l'école, le harcèlement scolaire, la charge mentale des femmes, la vieillesse, la violence, l'identité...),
- de toucher les Lavallois, mais aussi des habitants de Laval Agglomération de tous âges (enfants en centres de loisirs, collégiens, lycéens... et le tout public).

En fonction de la programmation annuelle par les services de la ville de Laval, des partenariats sont conclus avec la ville de L'Huisserie, le Théâtre de Laval, en coopération avec l'association K-Danse Laval. C'est l'objet de cette convention.

Article 1: OBJET

Il convient de préciser les modalités de partenariat entre la ville de Laval, Le Théâtre, K-Danse Laval et la ville de L'Huisserie pour l'organisation du festival "Jeunesses 2 Karactère" (J2K).

Article 2 : DATE DE LA MANIFESTATION

Ce festival se déroulera principalement du lundi 16 octobre au dimanche 22 octobre 2023. Cette année, en prélude du festival, un temps fort se déroulera sur la commune de L'Huisserie le dimanche 15 octobre 2023.

Article 3 : MISE À DISPOSITION DES LOCAUX

Le festival J2K s'articulera de la manière suivante :

- au Théâtre - 34 rue de la Paix à Laval,
- à la Salle Polyvalente - place de Hercé à Laval,
- à la Scomam - rue de l'Érmitage à Laval,
- à l'Espace du Maine - 27 rue d'Anjou à L'Huisserie.

Article 4 : LA VILLE DE LAVAL

La ville de Laval s'engage à :

- élaborer et coordonner la programmation du festival via son pôle culture jeunesse,
- prendre en charge les coûts des prestations artistiques et techniques pour un montant maximum de 42 800 € TTC répartis comme suit :
 - 27 800 € : budget J2K,
 - 14 000 € : budget contrat de ville,
 - 1 000 € : budget direction enfance éducation,
- coordonner la communication du festival pour un budget de 4 500 € TTC maximum.

Article 5 : LE THÉÂTRE DE LAVAL

Le Théâtre s'engage à :

- prendre en charge les coûts liés à l'accueil du spectacle "Sur le fil...", de la compagnie Pyramid, pour un montant de 6 002,16 € HT,
- prendre également en charge les frais de repas, catering, location de matériel et d'intermittence liés à ce spectacle.

Article 6 : K-DANSE LAVAL

K-Danse Laval s'engage à :

- organiser et assurer la billetterie du festival J2K, avec le soutien de la ville de Laval, à l'exception du dimanche 22 octobre 2023 pour le spectacle "Sur le fil...", de la compagnie Pyramid,
- prendre en charge des prestations artistiques et techniques pour un montant maximum de 1 000 €,
- bénéficier des recettes de billetterie du samedi 21 octobre 2023 et assurer également l'accueil du public en salle, une aide aux services des repas-caterings.

K-Danse et la ville de Laval seront cosignataires du contrat de cession du spectacle "Petites Formes", de la compagnie Sixième Dimension.

Article 7 : LA VILLE DE L'HUISSERIE

La ville de L'Huisserie et la ville de Laval seront cosignataires du contrat de cession du spectacle "Après tout", de la compagnie Gipsy Raw.

La ville de L'Huisserie s'engage à :

- mettre à disposition des locaux de l'Espace du Maine (salle de spectacle, loges, locaux techniques...),
- prendre en charge les coûts liés à l'accueil du spectacle "Après tout", de la compagnie Gipsy Raw, pour un maximum de 2 500 € HT,
- mobiliser les services techniques en fonction des besoins.

Article 8 : DROITS D'AUTEUR ET TAXE FISCALE

La ville de Laval aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés de perception des droits d'auteur et des droits voisins afférents aux contrats qu'elle aura signés (SACD, ASTP, SACEM, CNV...).

Chaque cosignataire est, pour sa part, assuré en responsabilité civile au titre de l'ensemble des activités dont il est organisateur.

Article 9 : RESPECT DE LA LÉGISLATION

Chaque partie s'engage à travailler dans le respect du droit et des personnes, notamment à respecter la législation relative à la protection des œuvres de l'esprit, aux droits d'auteur et de la propriété intellectuelle et artistique.

Chaque partie déclare être régulièrement affiliée à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec lesdits organismes.

En leur qualité d'employeur, elles s'engagent à effectuer pour le compte de leur personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la responsabilité de chacun des cocontractants ne puisse en aucun cas et à quelque titre que ce soit être recherchée à ce sujet. Chaque partie garantit aux mêmes fins son cocontractant de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Article 10 : CLAUSE D'ANNULATION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence française.

Article 11 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue et acceptée pour la durée de la prestation.

Fait à Laval, le

Le Théâtre de Laval
Le président,

La ville de Laval
Le maire,

Bruno FLÉCHARD

Florian BERCAULT

L'association K-Danse Laval
La présidente,

La ville de L'Huisserie
Le maire,

Marie PINEAU

Jean-Pierre THIOT

Octobre

2023

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
25	26	27	28	29	30	1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
						15H Espace du Maine L'Huisserie : « Après tout » Cie Gipsy Raw
16	17	18	19	20	21	22
PROG INCOMPLÈTE	PROG INCOMPLÈTE	15h Salle Polyvalente : Spectacle enfant Cie Art Move Concept « Preum's »	14h Salle polyvalente : Scolaire (primaire et collège) « Le poids des mots » Cie Suprême Legacy 20H Théâtre : Conférence Sébastien Goudeau « Comment l'école reproduit-elle les inégalités » ?	14H Théâtre : Scolaire « Conférence Hip Hop est-ce bien sérieux » 20H30 Théâtre : 6nergie « Conférence Hip Hop est-ce bien sérieux » + amateurs	20H30 Théâtre : Cie Kilaï « Raw » et Cie 6e Dimension « Petites Formes » + K-Danse Laval	Théâtre 16H : Cie Pyramid « Sur le fil » + K-Danse Laval
23	24	25	26	27	28	29
30	31	1	2	3	4	5

Florian Bercault : *Et puis, la culture continue à nous ouvrir les esprits, avec JazzOgnons, la convention pour l'année 2023. Georges Poirier.*

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LAVAL ET L'ASSOCIATION SAINT-VÉNÉRAND JAZZOGNONS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU JAZZOGNONS FESTIVAL DU 19 ET 20 AOÛT 2023

Rapporteur : Georges Poirier

I - Présentation de la décision

La ville de Laval s'est engagée à développer une politique culturelle riche et variée, ouverte sur le monde et ses richesses, ses diversités et ses cultures.

À ce titre, la collectivité souhaite faciliter toute initiative et projet qui sensibilise autour de la thématique des cultures pour tous et encourage les initiatives telles que celles portées par l'association Saint-Vénérand JazzOgnons qui se propose d'organiser une nouvelle édition du JazzOgnons festival, festival amateur et participatif de jazz Nouvelle Orléans, dans le quartier Saint-Vénérand à Laval, les 19 et 20 août 2023.

Afin de préciser les modalités artistiques, techniques, administratives et financières prévues dans le cadre de l'organisation de ce festival, il convient de signer une convention de partenariat avec l'association Saint Vénérand JazzOgnons.

II - Impact budgétaire et financier

La ville de Laval apportera un soutien matériel et technique, en plus de l'aide financière de 500 € accordée lors du vote des subventions aux associations le 20 mars dernier.

Il vous est proposé d'approuver le partenariat avec l'association Saint Vénérand JazzOgnons pour l'organisation du JazzOgnons festival les 19 et 20 août 2023, ainsi que le soutien technique et matériel intervenant pour la mise en œuvre de l'évènement et d'autoriser le maire à signer tout document en lien avec l'organisation de ce festival, notamment la convention de partenariat afférente, ainsi que tout avenant éventuel.

Georges Poirier : *Oui, merci, Monsieur le Maire. Nous restons dans le quartier de Saint-Vénérand, avec ce mini-festival de jazz-country. La nouvelle convention est la même que l'année dernière, sauf que, comme il y a une journée de moins, il faut renouveler la convention. Le festival aura lieu le samedi et le dimanche, et ne commencera plus le vendredi. Voilà, donc il s'agit d'une nouvelle convention.*

Florian Bercault : *Merci. Y a-t-il des questions ? Non ? Je vous propose donc de voter, et de venir nombreux à ce festival.*

N° S522 - CRV - 5

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LAVAL ET L'ASSOCIATION SAINT VÉNÉRAND
JAZZOGNONS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DU JAZZOGNONS FESTIVAL DU
19 ET 20 AOÛT 2023

Rapporteur : Georges Poirier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant que la ville de Laval souhaite s'engager aux côtés de l'association Saint-Vénérand pour l'organisation du festival JazzOgnons, qui aura lieu les 19 et 20 août 2023,

Qu'il convient de préciser, via une convention de partenariat avec l'association Saint-Vénérand JazzOgnons, les modalités artistiques, techniques, administratives et financières prévues dans le cadre de l'organisation de ce festival,

Sur proposition de la commission cultures et rayonnement de la ville,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le partenariat entre la ville de Laval et l'association Saint-Vénérand JazzOgnons pour l'organisation du JazzOgnons festival le samedi 19 et le dimanche 20 août 2023, ainsi que le soutien technique et matériel intervenant pour la mise en œuvre de l'évènement, sont approuvés.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document en lien avec l'organisation de ce festival, notamment la convention de partenariat afférente, ainsi que tout avenant éventuel.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION SAINT VÉNÉRAND JAZZOGNONS
2023**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La ville de Laval

Hôtel de Ville - CS 71327 - 53013 Laval Cedex

Représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Siret n° 215 301 300 000 12

Code APE : 8411Z

D'une part,

ET :

L'association Saint Vénérand JazzOgnons

28 bis rue de Paradis 53000 Laval

Représentée par M. Claus WALKSTEIN, agissant en qualité de président,

Siret n° 843236324 00011

jazzOgnons53@free.fr

Tél. : 06 10 95 73 20

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La ville de Laval souhaite, dans le cadre de sa politique culturelle, soutenir, développer et pérenniser les actions des associations culturelles locales.

Les 19 et 20 août 2023, l'association "Saint Vénérand JazzOgnons" organise la 4^e édition de son festival de musique et cuisine Nouvelle Orléans. Cet événement fédérateur des amateurs et professionnels de jazz Nouvelles Orléans lavallois et mayennais permet de créer une dynamique positive entre eux, de favoriser la diversité culturelle, la découverte de cette musique au grand public et de promouvoir le tourisme à Laval.

Par cette convention, la ville confirme sa volonté de soutenir fortement cet événement qui, par la qualité et la variété de ses propositions artistiques, mais également par la volonté des organisateurs d'en faire un moyen de lutte contre la précarité, participe au dynamisme, à l'attractivité et à la solidarité du territoire.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Laval apporte son soutien à l'organisation, par l'association Saint Vénérand JazzOgnons, de son festival les 19 et 20 août 2023, conformément à ses statuts. à son initiative et sous sa responsabilité.

Article 2 - CONTRIBUTIONS DE LA VILLE DE LAVAL

La ville de Laval est le partenaire privilégié du festival, dont elle permet la tenue dans l'espace public et la visibilité.

Le département "Cultures pour tous - service Évènementiel" de la ville de Laval accompagne l'association par :

- l'attribution d'une subvention de 500 € pour le festival,
- la mise à disposition des espaces publics les 19 et 20 août 2023 : le parvis de l'église Saint Vénérand, la cour de l'école Alain, la rue du Pont de Mayenne, la rue de l'Abbé Angot, le parvis de l'Hôtel de Ville, ainsi que le parvis du MANAS place de la Trémoille.

En tant que premier partenaire de l'opération, la ville de Laval propose de coordonner la stratégie de communication par :

- l'impression de supports de communication à hauteur de 300 A3 maximum,
- un affichage selon les disponibilités offertes par le calendrier évènementiel de la ville, à savoir pour la période du 28 juillet au 21 août 2023,
- la mise à disposition du réseau Decaux junior, soit 15 emplacements pouvant accueillir des affiches A3,
- sous réserve, une mention sur les affiches grandes dates (24 panneaux format 3,20 m x 2,40 m),
- un relais d'information sur ses principaux vecteurs municipaux (journal municipal et réseaux sociaux).

Ces prestations feront l'objet d'une valorisation dans les comptes de l'association Saint Vénérand JazzOgnons.

Article 3 - CONTRIBUTIONS DE L'ASSOCIATION

L'association Saint Vénérand JazzOgnons s'engage à donner une visibilité importante au soutien de la ville de Laval :

- sur l'ensemble de ses supports de communication print via le logo Laval la ville positionné en majeur,
- sur toute sa communication numérique (site ou réseaux sociaux) et dans ses relations presse, via la mention claire du partenariat, sous forme de libellé ou de tag,
- dans l'espace public, en installant la signalétique "Laval" (fournies par la ville) à l'entrée des différents lieux où se tiendra la manifestation.

L'ensemble des aspects protocolaires (présence du maire in situ, éditorial, invitations à des spectacles, temps d'inauguration ou de clôture...) doit être vu en premier lieu avec le cabinet à *minima* dans les deux mois qui précèdent la manifestation.

Article 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association Saint Vénérand JazzOgnons s'engage à :

- respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail,
- effectuer l'affichage, pour la publicité des manifestations, sur les emplacements prévus à cet effet et autorisés par la ville, dans le respect des réglementations en vigueur en matière d'affichage, et notamment de l'article L581-13 du code de l'environnement,
- signaler à la ville de Laval toute modification intervenue dans ses statuts, dans la composition de ses organes de direction ou dans le choix du consultant de l'opération (mission(s) subventionnée(s)).

Article 5 - LITIGE

L'association Saint Vénérand JazzOgnons et la ville de Laval conviennent de régler prioritairement tout litige lié à l'interprétation de tout ou partie de la présente convention à l'amiable avant d'en référer aux tribunaux compétents.

Article 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence française.

Article 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité pour la durée de la prestation 2023.

Fait à Laval, le

**Le Maire,
Pour le maire et par délégation
l'adjoint au maire
délégué à la vie quotidienne et
Citoyenne**

**Le Président
Pour l'association Saint Vénérand
JazzOgnons**

Georges POIRIER

Claus WALKSTEIN

Florian Bercault : *Continuons dans les projets culturels, et notamment les actions d'art urbain. Je laisse la parole à un duo : Camille Pétron et Bruno Flécharde.*

ACTIONS SPÉCIFIQUES EN FAVEUR DU STREET ART

Rapporteurs : Camille Pétron / Bruno Flécharde

I - Présentation de la décision

À la demande des opérateurs associatifs et institutionnels lavallois, il est souhaité un engagement plus fort de la ville en faveur du Street art, forme d'art urbain bénéficiant désormais d'une réelle reconnaissance artistique et populaire.

Consciente du potentiel artistique et social de telles pratiques, mais également de leur aspect à la fois éclaté, spontané et potentiellement clivant, la ville a souhaité mettre en place une politique d'actions fondée à la fois sur des facilités offertes d'actions, mais aussi la coconstruction des projets en lien avec la pluralité des acteurs locaux.

La première de ses interventions a conduit à la mise en place des assises du Street art en 2022, en présence de l'ensemble des acteurs locaux et à l'adoption du manifeste lavallois du Street art présenté en conseil municipal. Cette charte a permis la déclinaison et le soutien aux premières actions concrètes qui s'effectuent, pour l'essentiel, pendant les périodes de printemps et d'été.

Un soutien juridique a ainsi été fourni aux opérateurs devant intervenir dans l'espace urbain et sur les murs de la ville (suivi des autorisations d'urbanisme et surtout présentation globale d'un plan d'actions auprès de l'architecte des Bâtiments de France dans l'espace du site patrimonial remarquable lavallois).

En parallèle, trois axes stratégiques d'actions sont aujourd'hui mis en œuvre :

1 -Le soutien aux actions culturelles portées par les acteurs culturels et plus spécifiquement par l'association Good Good Moods

Une convention cadre a été élaborée pour établir un partenariat avec l'association lavalloise Good Good Moods qui fédère un collectif d'artistes graffeurs afin, notamment, de leur mettre à disposition des murs dédiés à leur activité.

Pour 2023, deux murs sont actuellement en attente d'actions : le mur de la SCOMAM et le mur de la rue de la Filature. Une autorisation complémentaire a déjà été demandée pour une action à l'angle de la rue de Clermont et de la rue de Nantes en lien avec un établissement scolaire. Une autorisation est enfin en cours d'étude pour une appropriation du bâtiment de la Légumerie dans le quartier Ferrié, en prévision de sa démolition en septembre 2023.

2 -La création d'un parcours culturel et touristique à partir de graffs de haute qualité et de grande dimension

La création d'un parcours culturel et touristique permettra de valoriser et d'offrir un nouveau regard artistique sur la ville de Laval, dans le prolongement des assises du Street art. La ville a ainsi apporté son soutien à la fondation Mécènes Mayenne qui dispose d'une capacité financière importante et souhaite faire du Street art un levier d'attractivité.

Une première œuvre géante a été inaugurée en juillet 2022. Celle-ci, réalisée par l'artiste Harry James sur un silo et couvrant une surface de 700 m², représente trois girafes.

Pour 2023, la fondation Mécènes Mayenne conduit deux projets :

- une nouvelle fresque urbaine réalisée par l'artiste Harry James occupant les dessous du pont de chemin de fer entre l'avenue de Fougères et la rue Bernard Le Pecq. Pour la création de cette fresque, les travaux sont programmés pour un éventuel commencement au 15 septembre ;
- un projet de fresque sur l'escalier de Pôle emploi, au quartier Ferrié, puis en centre ancien, dans l'escalier des Chevaux.

En parallèle, le service des eaux de Laval Agglomération propose une intervention artistique sur le château d'eau de la rue de Bretagne dans le cadre des travaux de peinture à conduire. Cette intervention pourrait être réalisée à l'horizon 2025.

3 -La mise en place d'actions accompagnant la transition urbaine du territoire

En 2022, la ville a soutenu l'action conduite par Méduane Habitat à Saint-Nicolas et qui a permis la réalisation d'une fresque géante rue Berthier, confiée au Street artiste bordelais Jibé, dans le cadre d'un appel à projets lié à la requalification de l'entrée du quartier. Cette œuvre hommage au douanier Rousseau, à partir d'une relecture particulièrement contemporaine, est venue renforcer le parcours artistique urbain.

Dans cette même logique, la mission chargée des travaux sur la place du 11 novembre et dans la rue du Val de Mayenne a programmé plusieurs actions de Street art en partenariat avec l'association Good Good Moods, sous l'appellation "Street art en chantier". En parallèle, rue des Déportés, une intervention sur les plaques d'égouts a été conduite avec le partenariat d'Enedis.

Enfin, une intervention éphémère est envisagée avec Good Good Moods dans le cadre de l'Été fantastique, en partenariat avec les habitants du quartier d'Hilard, sur le site de la Légumerie situé quartier Ferrié.

II - Impact budgétaire et financier

La mise en place des actions sur les murs est financée dans le cadre des budgets annuels des services et partenaires sans fond spécifique dédié. La coordination générale est réalisée par le chargé de grands projets au sein du département cultures pour tous de la ville.

Il vous est proposé d'approuver les trois grands axes retenus pour la politique sur le Street Art, le principe et le dessin d'une nouvelle fresque urbaine réalisée par l'artiste Harry James, ainsi que la réalisation d'une fresque sur l'escalier du pôle Emploi et, par la suite, en centre ancien, dans l'escalier des Chevaux, d'autoriser le maire à solliciter les subventions et mécénats les plus larges possibles, ainsi qu'une aide technique à la réalisation de ces actions et à signer les conventions, contrats, ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de ces actions.

Camille Pétron : *J'y vais. Merci, Monsieur le Maire. Rappelez-vous, l'année dernière, je vous présentais le projet. J'étais fière de dire : « Plus belle la ville », en parlant d'un projet qui visait à reconnaître le street-art.*

Florian Bercault : *Nous allons candidater pour « Plus belle la ville », effectivement, qui n'est plus à Marseille. Mais on peut peut-être l'importer à Laval. C'est une très bonne idée.*

Camille Pétron : *Oui, c'est pour cela : « Plus belle la ville », c'était la subtilité de mon jeu de mots. Voilà, et « RIP » à la série ! Le projet visait à reconnaître et à admettre le street-art comme une forme de culture à part entière. C'était aussi l'idée de pouvoir embellir la ville, l'animer, créer la surprise partout. Nous y déployions trois axes, le soutien aux projets, portés par les acteurs associatifs et nous pouvions mettre en valeur la création de l'association Good Good Moods, qui nous permettait de conventionner avec l'association, de mettre à disposition des murs d'expression, ce qui est quand même une particularité. Rares sont les villes qui mettent à disposition des murs d'expression, qui conventionnent avec des collectifs d'artistes autour de la culture street-art, donc c'est vraiment une spécificité lavalloise ; nous avons également le projet, je pourrai y revenir tout à l'heure, sur la présentation de ce qui fleurit à l'échelle de la ville, de la création d'un parcours culturel et touristique pour aller à la découverte des fresques à l'échelle de la ville et la mise en place des accompagnements de la transition urbaine, qui font aujourd'hui les grands projets structurant la modification de notre cadre de vie. Voilà, nous pourrions revenir, en effet, grâce au diaporama, sur les projets qui ont pu être mis en place jusqu'à présent. Ici, nous voyons une première fresque sur le mur d'un immeuble à Saint-Nicolas, portée par l'artiste Jibé. Et cette fresque monumentale, qui met à l'honneur le Douanier Rousseau, a été rendue possible grâce au concours de Méduane Habitat et nous les remercions ici. À côté, nous avons une fresque avec des girafes géantes, 700 mètres carrés; réalisées par l'artiste Harry James sur les silos agricoles de la zone des Touches. Cette fresque a été rendue possible par le concours de Mécènes Mayenne, cette fois-ci. Je pense que nous pouvons avancer le diaporama, voilà. Comme je vous le disais, nous retrouvons des partenariats forts avec Mécènes Mayenne. Nous avons un gros projet qui sera structurant pour l'écoquartier Ferrié, avec la création d'une fresque sous le pont de la SNCF où passent les trains, mais également la réalisation des escaliers le long de Pôle emploi, qui permettent de rejoindre l'écoquartier Ferrié. Nous avons également, avec l'association Good Good Moods, différents projets, qui ont été réalisés, d'ailleurs, nous pouvons saluer les promenades de Flânerie d'art, qui a été proposée pour sa cinquième édition par l'association Les amis du patrimoine 53, qui ont eu lieu les 10 et 11 juin. Cela a été vraiment une très belle réussite et a permis à l'association Good Good Moods de présenter une vingtaine d'œuvres à la Salle des pas perdus sur cet ensemble de week-ends. Une vingtaine de toiles, mais également un carré, donc ce qu'ils appellent du « live painting », à savoir de la peinture en direct devant les gens. Nous avons également la fresque sur la crèche Tistou à Saint-Nicolas, qui est à saluer parmi les beaux projets portés par Good Good Moods. Mais aussi, quand nous parlions tout à l'heure d'accompagnement des transitions, il y a eu des fresques assez monumentales sur la rue des Déportés, avec le concours, cette fois-ci, d'Enedis. Voilà pour les projets de Good Good Moods. Et donc, comme je le disais tout à l'heure, il existe toujours ce projet de pouvoir mettre à leur disposition des murs. Grâce aux accords des architectes des bâtiments de France, nous avons eu l'autorisation de pouvoir réaliser des fresques rue de la Filature et le long de la Scomam.*

Cet été, nous aurons un beau projet dans les anciens locaux de la Légumerie 53, pareil, toujours à l'écoquartier, ce qui va permettre de venir ponctuer encore une fois un établissement en transition. Cette délibération vise donc à pouvoir donner votre accord sur la mise en place de l'accompagnement de la transition urbaine sur le territoire, donc pouvoir aller chercher les autorisations auprès des architectes des bâtiments de France, continuer ce travail autour de la création du parcours de transition urbaine et donner la délégation de signature pour pouvoir mettre en place avec Mécènes Mayenne les deux projets de fresque dont je vous parlais tout à l'heure. Je tenais aussi à rappeler ici que le projet de manifeste du street-art à Laval, qui est lui aussi une spécificité, de pouvoir réunir tous les acteurs de la culture, mais aussi des acteurs de mécénat, les services culturels, le service patrimoine, ou en tout cas tous les acteurs au service de la transition urbaine autour de la table pour pouvoir travailler sur un manifeste du street-art... C'est aussi une marque déposée lavalloise, et c'est vraiment ce qui fait notre identité, c'est une spécificité qu'il faut mettre en valeur. Les prochaines assises du street-art, comme cela avait eu lieu l'année dernière pour donner naissance à ce manifeste, auront lieu à partir de la rentrée de septembre. Voilà ce que je pouvais vous dire avec grand plaisir sur le street-art à Laval.

Bruno Flécharde : *Je voulais juste saluer le talent de notre chef de projet, qui a réussi à rassembler des gens qui, a priori, n'ont rien à faire ensemble. C'est quand même quelque chose d'assez magique de pouvoir faire travailler des chefs d'entreprises, des performeurs du street-art et puis des gens des quartiers. Voilà, il y a quelque chose d'assez fort, qui représente une coordination, qui à la fois est proche du patrimoine, connaît bien les contraintes des monuments, etc. Donc c'est une vraie chance d'avoir cette coordination autour du street-art à Laval.*

Florian Bercault : *Il y a des questions. Monsieur Renié ?*

Henri Renié : *Merci beaucoup pour cette présentation intéressante. Je voulais juste rebondir sur le projet dont nous n'avons pas parlé, dans le centre ancien : l'escalier des Chevaux.*

(propos inaudible)

Henri Renié : *Ah, c'est marqué « escalier des Chevaux ». C'est « Chevaux » ou c'est « Éperons » ? Enfin, si c'est « Chevaux », j'ai une question, si c'est « Éperons », je n'en ai pas.*

(propos inaudible)

Henri Renié : *Comment ? Alors, avant d'autres, j'ai eu la chance d'habiter rue des Chevaux, donc je vois à peu près le quartier. Bref, c'était juste pour savoir, au-delà de ça, quand nous sommes dans le centre ancien, et j'ai bien noté qu'il y avait l'architecte des Bâtiments de France, mais je voulais savoir quels étaient les critères, comment cela était encadré sur le contenu, et comment cela était encadré dans le temps ? Y a-t-il une propriété artistique ? Est-ce que c'est éphémère ? Enfin, comment cela évolue-t-il dans le temps ? Et comment cela est-il encadré ?*

Florian Bercault : *Camille Pétron.*

Camille Pétron : *Oui, merci pour cette question. Alors, je vais déjà répondre à la deuxième partie de la question sur la propriété intellectuelle. Cela permet en tout cas de rappeler ici, et aux Lavallois, Lavalloises, et plus largement, que dans le street-art, et c'est bien cela qui fait son identité, finalement, les auteurs se destituent de la propriété de leur art. Nous sommes bien sur une culture du commun, et c'est cela qui est très fort dans la culture hip-hop à l'initial. Nous pourrions faire référence au scratch, par exemple, qui est l'idée de pouvoir remixer des morceaux dont la propriété est à un artiste, dont la parentalité appartient à un autre artiste. Eh bien, la culture street-art fait justement référence à cette politique hip-hop du « tout appartient à tout le monde ». Nous sommes donc sur un art qui découle vraiment du commun. Et donc c'est cela aussi qui est intéressant dans la politique de l'art urbain. Pour ce qui est des autorisations et du cadre, justement, nous sommes en zone AVAP, donc une zone très protégée sur le patrimoine, et donc avoir les accords des architectes des bâtiments de France, que d'ailleurs, je tiens à remercier ici, est très rare. Il s'agit d'une véritable particularité. Nous avons un partenariat qui est splendide, puisqu'il nous permet justement de casser les codes et de ne pas nous dire que le street-art est seulement réservé à la périphérie ou, en tout cas, à du patrimoine qui aurait moins de valeur. Eh bien, non. Cela nous permet aussi de conduire notre politique, de pouvoir l'inviter partout et notamment dans ce cœur historique de la ville. Donc le projet sur les escaliers des Chevaux sera forcément un appel d'offres, avec des propositions artistiques qui seront choisies par un jury porté par Mécènes Mayenne et par la ville, de manière à pouvoir quand même décider de la ligne artistique, décider en tout cas du cadre artistique du projet qui sera réalisé.*

Florian Bercault : *Y a-t-il d'autres questions ? Non ? Donc je vous propose de voter cette délibération. Merci beaucoup, c'est adopté à l'unanimité.*

N° S522 - CRV - 6

ACTIONS SPÉCIFIQUES EN FAVEUR DU STREET ART

Rapporteurs : Camille Pétron / Bruno Flécharde

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant qu'à la demande des opérateurs associatifs et institutionnels lavallois, il est souhaité un engagement plus fort de la ville en faveur du Street Art, forme d'art urbain bénéficiant désormais d'une réelle reconnaissance artistique et populaire,

Que la ville de Laval est consciente du potentiel artistique et social de telles pratiques, mais également de leur aspect à la fois éclaté, spontané et potentiellement clivant,

Que la ville de Laval souhaite mettre en place une politique de programmation fondée à la fois sur des facilités offertes d'actions, mais aussi la coconstruction des projets en lien avec la pluralité des acteurs locaux,

Que, dans le cadre de la politique sur le Street art, trois grands axes ont été retenus :

- le soutien aux actions culturelles portées par les acteurs culturels et plus spécifiquement par l'association Good Good Moods,
- la création d'un parcours culturel et touristique à partir de graffs de haute qualité et de grande dimension,
- la mise en place d'actions accompagnant la transition urbaine du territoire,

Que le principe et le dessin d'une nouvelle fresque urbaine réalisée par l'artiste Harry James, occupant les dessous du pont de chemin de fer, la réalisation d'une fresque sur l'escalier du pôle Emploi et, par la suite, au centre ancien, dans l'escalier des Chevaux sont envisagés,

Sur proposition de la commission cultures et rayonnement de la ville,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les trois grands axes retenus pour la politique sur le Street Art, le principe et le dessin d'une nouvelle fresque urbaine réalisé par l'artiste Harry James, ainsi que la réalisation d'une fresque sur l'escalier du pôle Emploi et, par la suite, au centre ancien, dans l'escalier des Chevaux, sont approuvés.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à solliciter auprès des différents partenaires les subventions les plus larges possibles, les mécénats, ainsi qu'une aide technique à la réalisation de ces actions.

Article 3

Le maire ou son représentant est autorisé à signer les conventions, contrats, ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de ces actions.

Article 4

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

TRANSITION URBAINE, ÉCOLOGIQUE ET COMMERCIALE

Florian Bercault : *Passons aux questions relatives à la transition urbaine, écologique et commerciale, avec une première délibération, et non des moindres, puisque la ville s'engage à aller encore plus loin dans la collecte et le recyclage des mégots, à l'image de ce qui a déjà été fait. Donc je laisse la parole à Béatrice Ferron.*

MISE EN ŒUVRE D'UN CONTRAT AVEC L'ÉCO-ORGANISME ALCOME DANS LE CADRE DE LA GESTION DES MÉGOTS

Rapporteur : Béatrice Ferron

I - Présentation de la décision

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'État par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 pour charge de la responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.

ALCOME a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026,
- 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour ALCOME sont de :

- sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- améliorer : mise à disposition de cendriers,
- soutenir : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- assurer l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100 kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre, ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique, joint à cette délibération. Ce contrat prévoit :

- l'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques,
- l'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

ALCOME apportera un soutien financier, ainsi que des kits de sensibilisation, conformément au contrat.

La ville de Laval assure, en régie, via les services propreté urbaine et espaces verts, l'entretien des espaces publics.

Dans ce cadre, un travail a été initié, courant 2021, afin d'améliorer la gestion des mégots jetés dans l'espace public. Il consistait, d'une part, à mettre à disposition des usagers des cendriers confectionnés par un artiste plasticien et décorés par les habitants, via le réseau des maisons de quartier et, d'autre part, à sensibiliser la population aux impacts des incivilités en la matière. Les travaux ont été menés jusqu'à l'été 2022. Au terme d'une année de mise en œuvre, les retours des habitants sont positifs, des demandes d'actions similaires sont formulées et 15,30 kgs de mégots ont ainsi pu être récoltés et recyclés, via un partenariat avec la société Mégo. Les enseignements de ce premier travail conduisent la ville à renouveler ces actions et à s'inscrire dans une véritable campagne sur cette problématique majeure. En effet, les mégots sont, après les papiers et emballages, le déchet le plus important pour les collectivités et les enjeux environnementaux sont considérables.

Pour ce faire, la démarche développée consistera tout d'abord à identifier et cartographier les hotspots (lieux dans lesquels une grande concentration de mégots abandonnés est recensée régulièrement ou à l'occasion d'événements particuliers). Ainsi, de nouveaux cendriers y seront déployés et les personnes fréquentant ces lieux seront sensibilisées. Ensuite, des actions de sensibilisation à l'échelle de la ville seront organisées à l'occasion de temps forts nationaux ou internationaux (exemple : mois sans tabac, journées mondiales sans tabac et de l'environnement, World Cleanup Day, mois de la propreté à Laval...). Ces temps de sensibilisation et de prévention seront organisés en lien avec la direction santé-handicap et les partenaires santé concernés par ces questions et porteurs des projets sur le territoire : Addiction France, collectif Kaméléon, Ligue contre le cancer. Ces actions s'inscrivent dans le cadre de l'axe prévention et promotion de la santé, du nouveau contrat local de santé de Laval Agglomération.

Dans ce contexte, la contractualisation avec l'éco-organisme ALCOME est une action cohérente et utile.

II - Impact budgétaire et financier

La démarche initiée en 2021 et poursuivie en 2022 a coûté 20 340 €, répartis comme suit :

- achat et confection de 30 cendriers artistiques : 13 780 €,
- sensibilisation des habitants lors des rencontres organisées dans les maisons de quartier : 5 000 €,
- recyclage des mégots collectés : 1 560 €.

Ce coût ne tient pas compte du travail réalisé en régie (vidage des cendriers une fois par mois, entretien des cendriers suite aux actes de malveillance, actions de communication).

La contractualisation avec l'éco-organisme permettrait à la ville, sous réserve de justifier des actions d'information et de sensibilisation et des coûts afférents, de percevoir une subvention annuelle d'un montant indicatif de 1,08 €/habitant (barème révisable annuellement).

Il vous est proposé d'approuver cette disposition et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Béatrice Ferron : *Merci, Monsieur le Maire. Bonsoir à tous. Alors, effectivement, la collecte des mégots sera faite à travers un partenariat avec ALCOME, qui est un éco-organisme agréé par l'État. Il a pour charge de la responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac. La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac jetés de manière inappropriée dans l'espace public. ALCOME a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics : 20 % d'ici 2024, 35 % d'ici 2026, 40 % d'ici 2027.*

Les actions en perspective pour ALCOME sont de sensibiliser, améliorer, soutenir et assurer l'enlèvement. Dans ce cadre, ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type de 24 pages – vous l'avez peut-être lu. Il prévoit l'état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques et l'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets. ALCOME apportera un soutien financier, ainsi que des kits de sensibilisation, conformément au contrat. À ce jour, la ville de Laval assure, en régie, via les services propreté urbaine et espaces verts, l'entretien des espaces publics. Et courant 2021, nous avons mis en construction des cendriers confectionnés par un artiste et décorés par les habitants. Les travaux ont été menés jusqu'à l'été 2022. Les habitants ont mené un résultat positif et les retours de collectes sont aujourd'hui de 15 kilos de mégots. Les enseignements de ce premier travail conduisent la ville à renouveler ces actions et à s'inscrire dans une véritable campagne sur cette problématique majeure. Pour ce faire, la démarche développée consistera tout d'abord à identifier et cartographier les hotspots dans lesquels une grande concentration de mégots abandonnés est recensée régulièrement ou à l'occasion d'événements particuliers. Ainsi, de nouveaux cendriers y seront déployés et les personnes fréquentant ces lieux seront sensibilisées. Ensuite, des actions de sensibilisation à l'échelle de la ville seront organisées à l'occasion de temps forts nationaux ou internationaux. Par exemple, le mois sans tabac, les journées mondiales sans tabac et de l'environnement, le World Cleanup Day, le mois de la propreté à Laval. Ces temps de sensibilisation et de prévention seront organisés en lien avec la direction santé-handicap et les partenaires santé concernés par ces questions et porteurs des projets sur le territoire : Addiction France, collectif Kaméléon, Ligue contre le cancer. Ces actions s'inscrivent dans le cadre de l'axe prévention et promotion de la santé du nouveau contrat local de santé de Laval Agglomération. Dans ce cadre, la contractualisation avec l'éco-organisme ALCOME est une action cohérente et utile. Quant à l'impact budgétaire et financier, la démarche initiée en 2021 et poursuivie en 2022 a coûté 20 340 euros, répartis en l'achat et la confection de 30 cendriers artistiques pour un montant de 13 780 euros, la sensibilisation des habitants lors des rencontres organisées dans les maisons de quartiers pour 5 000 euros, le recyclage des mégots collectés à hauteur de 1 560 euros. Le coût ne contient pas le travail réalisé en régie, ni les actes de malveillance envers les mégotiers. La contractualisation avec l'éco-organisme permettrait à la ville de Laval, sous réserve de justifier des actions d'information et de sensibilisation et des coûts afférents, de percevoir une subvention annuelle d'un montant indicatif de 1,08 euro/habitant. Ce barème est révisable annuellement. Il vous est proposé d'approuver cette disposition et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Florian Bercault : *Merci beaucoup. Il est vrai que c'est une délibération importante, que nous voulions mettre en avant, puisque c'est un travail, un engagement très volontariste pour la propreté de la ville, évidemment, et dans un rythme qui engage tout le monde, tous les citoyens. Il s'agit aussi d'un cercle vertueux, puisque nous allons recycler et, à travers ce recyclage, avoir des moyens financiers qui nous permettront de faire davantage d'actions. Donc il s'agit vraiment d'un cercle vertueux de cette économie de la propreté, que nous voulons valoriser. C'est aussi très visuel, puisque les mégotiers artistiques sont installés, même s'ils ne sont que la partie immergée de la politique propreté de la ville de Laval. Y a-t-il des questions sur cette délibération ? Oui ? Monsieur d'Agostino ?*

Vincent d'Agostino : *Merci, Monsieur le Maire. Bonsoir, chers collègues. Bien sûr, je soutiens sans réserve cette initiative. En commission, j'avais souligné la possibilité d'avoir le budget, et il est vrai que dans le libellé de cette délibération, c'est resté tel quel. Nous avons ce que cela a coûté en 2021-2022, et j'avais demandé la possibilité d'avoir le plan de financement, en tenant compte de la subvention espérée et puis le coût, ce que nous avons engagé à nouveau. Nous sommes restés sur les coûts de 2021-2022, donc je me permets de reposer la question à Madame Ferron : avez-vous un plan de financement pour l'année 2024 ? Merci.*

Florian Bercault : *Béatrice Ferron.*

Béatrice Ferron : *Alors, là, aujourd'hui, comme nous nous l'étions dit à la réunion l'autre jour, nous sommes en projet de remettre d'autres mégotiers. Nous n'avons pas encore ficelé ce projet, et effectivement, cette subvention d'ALCOME nous permettra de financer d'autres mégotiers, mais là, aujourd'hui, le projet n'est pas mené.*

Florian Bercault : *Donc nous allons retransmettre les éléments plus tard sur l'impact financier suite à la contractualisation, mais évidemment, cela nous permettra de renforcer les moyens financiers pour agir. Mais nous notons le besoin de davantage d'informations. Y a-t-il d'autres observations ? Non ? Je vous propose donc de voter. C'est adopté, je vous remercie.*

N° S522 - TUEC - 1

MISE EN ŒUVRE D'UN CONTRAT AVEC L'ÉCO-ORGANISME ALCOME DANS LE CADRE DE LA GESTION DES MÉGOTS

Rapporteur : Béatrice Ferron

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020,

Vu les articles L541-10 et L541-10-1 19° du code de l'environnement,

Considérant que la proposition d'ALCOME, éco-organisme agréé par l'État ayant pour charge la responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits de tabac, précisée dans le contrat joint, permet de valoriser les engagements de la collectivité pour assurer la propreté des espaces publics en ce qui concerne les mégots et pour sensibiliser le grand public et les établissements privés situés sur son territoire sur leurs impacts,

Sur proposition de la commission transition urbaine, écologique et commerciale,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le contrat-type entre la ville de Laval et ALCOME est approuvé pour toute la durée de l'agrément délivré par l'éco-organisme.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**CONTRAT ENTRE L'ÉCO-ORGANISME ALCOME⁰¹
ET LA VILLE DE LAVAL**

**FILIÈRE À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE
L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONDITIONS GÉNÉRALES

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement.....	1
PRÉAMBULE.....	3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession.....	5
Article 1 : Définitions.....	5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité.....	5
Article 2.bis : Règlement des Conflits.....	6
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles	7
Article 4 : Documents contractuels et modifications	8
Article 5 : Prise d'effet et terme.....	9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution	9
6.1.- Caducité de plein droit.....	9
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales	10
6.3.- Résiliation pour faute.....	10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement	10
6.5.- Clause résolutoire.....	10
6.6.- Fin du contrat	10
6.7.- Suspension	11
Article 7 : Règlement des différends	11
Article 8 : Force majeure	12
Article 9 : Cession du contrat.....	12
Article 10 : Loyauté contractuelle	12
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle.....	13
Article 12 : Conservation des données.....	13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.....	13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel.	13
Article 13 : Notification	14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites.....	14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté	14
14.2.- Clauses réputées non écrites	14
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement.....	15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement.....	15
15.1.- Champ d'application	15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1 ^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.....	15

¹ ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1 ^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.	15
15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique	15
15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts	15
15.4.- Prévention par la sensibilisation	15
15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics	16
15.6.- Bilan annuel de la prévention	16
Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement	16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément	17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement	17
Article 18 : Cendriers de poche	18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles	18
Article 19 : Soutiens financiers	18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes	19
Article 21 : Contrôles	20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021	20
Article 22 : Dispositions transitoires	20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT	22
Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat	22
Partie A.2 : État des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT	22
Partie A.3 : État des lieux de la prévention de l'abandon des déchets	23
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts	24
Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation	24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation	24

PRÉAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Élargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « *Autres personnes publiques* » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Élargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35 000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'État. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35 000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'État. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les États-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différentes prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoyage.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DURÉE, RÉSILIATION, MODIFICATION, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoyage de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « Territoire »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« intercommunalité ») assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « Conflit » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« intercommunalités ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « Produits de Tabac » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « Mégots » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « Arrêté » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « Hotspot » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un événement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « Portail » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1^{er} des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Élargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Élargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2.- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- Le nettoyage de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoyage des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2.bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.
- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2.bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, sous peine d'irrecevabilité de la demande :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.
- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

explicitement mentionner le territoire sur lequel il assure le nettoyage de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandés, au plus tard quatre-vingt-dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *pro rata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoyage de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procéderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

À l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même événement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assure pas exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.- Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément, ALCOME

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.
- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

CHAPITRE II - MÉGOTS ABANDONNÉS ILLÉGALEMENT

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1^{er} janvier de chaque année civile excède 1 000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1 000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

À cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux ;
- b) le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

CHAPITRE III - MÉGOTS COLLECTÉS SÉPARÉMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- L'article 17 ne s'applique que si la COMMUNE ou le GROUPEMENT est compétent en matière de collecte de déchets.

17.2.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des cendriers de rue pour la collecte séparée des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.3.- Le dispositif de collecte des Mégots de l'article 17.3 constitue l'un des dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2^{ème} dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3^{ème} dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des cendriers de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de cendriers de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les cendriers de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les cendriers de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les cendriers de rue par quantité minimale de 100 kg. À cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.

- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pouvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5 %, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérisse la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - RÉMUNERATION, DÉCLARATIONS, PAIEMENT, CONTRÔLES

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procéderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoyage des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoyage des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoyage des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)².

20.4.- Pénalités

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

² PDF est un standard ouvert et normalisé.

- c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15 % des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNÉE 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édiction de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pouvoir à la gestion des Mégots)

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

<p>Nom et Prénom : Béatrice FERRON</p> <p>Qualité du signataire : Conseillère municipale déléguée auprès de la 2^{ème} adjointe – propreté et entretien</p> <p>Date de signature :</p> <p>Signature (<i>en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation »</i>) :</p> <p style="text-align: center;">Pour ordre et par délégation,</p> <p style="text-align: center;">Béatrice FERRON</p>

Florian Bercault : *Passons au rapport sur les travaux de la Commission consultative des services publics locaux de l'année 2022, que nous avons tous bien lu. Donc nous allons écouter Laurent Paviot, qui sera synthétique sur sa présentation.*

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DE L'ANNÉE 2022

Rapporteur : Laurent Paviot

I - Présentation de la décision

Présentation de la commission

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est présidée par le maire ou son représentant, désigné par arrêté du maire (Laurent Paviot).

Y siègent :

- 16 représentants titulaires et 16 représentants suppléants du conseil municipal désignés en son sein par l'assemblée délibérante :

Titulaires

- Guillaume Agostino
- Isabelle Eymon
- Geoffrey Begon
- Nadège Davoust
- Camille Pétron
- Noémie Coquereau
- Kamel Oghi
- Antoine Caplan
- Georges Poirier
- Béatrice Ferron
- Michel Neveu
- Lucie Chauvelier
- Gwendoline Galou
- Samia Sultani
- Vincent D'Agostino
- Lucile Perin

Suppléants

- Catherine Roy
- Rihaoui Chanfi
- Ludivine Leduc
- Jonathan Guilemin
- Patrice Morin
- Paul Le Gal-Huamé
- Solange Bruneau
- Sébastien Buron
- Eric Paris
- Marjorie François
- Bruno Flécharde
- Bruno Bertier
- Marie-Cécile Clavreul
- Pierrick Guesné
- Didier Pillon
- James Charbonnier

- 9 représentants titulaires et 9 représentants suppléants des associations suivantes :

- Association agréée pêche et protection du milieu aquatique (AAPPMA),
- Association force ouvrière des consommateurs (AFOC),
- Association Laval Cœur de commerces,
- INDECOSA CGT,
- SOLIHA 53,
- Association des paralysés de France (APF),
- Union départementale des associations familiales de la Mayenne UDAF),
- Union fédérale des consommateurs (UFC) 53,
- Prévention routière.

La commission consultative des services publics locaux est chargée :

- d'examiner :
 - les rapports annuels établis par les délégataires de service public prévus par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 modifié,
 - les rapports annuels du service public de la fourrière véhicules,
 - les rapports annuels du service public du stationnement,
 - les rapports annuels du service public du chauffage urbain.
- d'émettre un avis préalable :
 - sur tout projet de délégation de service public,
 - sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Compte rendu des travaux de la commission

Les travaux de la commission consultative des services publics locaux de l'année 2022 se sont déroulés au cours de deux réunions qui se sont tenues le 18 janvier 2022 et 13 septembre 2022, en mairie de Laval, sous la présidence de Laurent Paviot.

Étaient inscrites à l'ordre du jour, les questions suivantes :

CCSPL du 18 janvier 2022 :

- choix du mode de gestion du service public de stationnement,

CCSPL du 13 septembre 2022 :

- rapport annuel sur la délégation de service public du stationnement - année 2021,
- rapport annuel du délégataire du service public du chauffage urbain - année 2021.

Vous trouverez en annexe les relevés de conclusions de ces réunions.

Il vous est proposé de prendre acte du rapport sur les travaux de la commission consultative des services publics locaux réalisés au cours de 2022.

Laurent Paviot : *Merci, Monsieur le Maire. Effectivement, il s'agit du rapport de la Commission consultative des services locaux de l'année 2022. Pour rappel, elle compte seize membres titulaires ainsi que neuf représentants, disons, d'associations. La commission s'est réunie deux fois : une fois le 18 janvier 2022 pour le choix du mode de gestion du service public de stationnement, que nous avons évoqué en début de conseil, et qui devait, avec une assistance de maîtrise d'ouvrage, nous permettre de choisir à la fin de ce rapport la SPL, puisqu'elle répondait au choix des critères qui étaient : une expertise du futur délégataire, une réactivité, un cadre juridique et des partages d'orientation de ce futur exploitant, notamment sur une meilleure maîtrise de la politique de stationnement en lien avec les projets majeurs : 11 novembre, îlot Val-de-Mayenne, abords de la gare, mais également des nouveaux usages, tels que les parcs à vélos, les bornes électriques, l'accessibilité à tous ou l'attractivité de la ville. La commission s'est également réunie le 13 septembre 2022 pour la présentation des rapports, portée par les rapporteurs Isabelle Eymon et Geoffrey Begon, sur la DSP stationnement qui aujourd'hui encore est confiée à la société Indigo. Voilà, vous avez l'état des lieux, et vous le connaissez, de dix parcs de stationnements, 2 300 places en voirie payantes et 2 500 places gratuites.*

Le chiffre d'affaires global dégagé par ce prestataire est d'environ 1,3 million d'euros TTC et la ville a perçu des recettes de collecte sur voirie ainsi que les recettes de FPS, qui sont les anciennes amendes, d'environ 1,4 million d'euros. Pour rappel, l'heure gratuite est totalement... Est aujourd'hui une appropriation des Lavallois et des personnes qui utilisent le stationnement, puisque 82 % des sorties sont gratuites, donc contribuent à l'attractivité et également à la rotation. Est également à souligner dans ce rapport une forte dépendance du chiffre d'affaires liée à l'activité du parc sud parce que, même si je vous ai indiqué un chiffre d'affaires fort confortable, il est tout de même en réduction de 29 % par rapport à 2019, qui reste l'année de référence. Quant à la DSP de chauffage, nous sommes en septième année d'exploitation par le délégataire Laval énergies nouvelles. Le réseau fait maintenant 18,6 kilomètres, il y a 76 clients, puisque trois clients ont rejoint ce réseau, à savoir l'hôtel de police, Espace Mayenne et l'extension de l'hôtel communautaire. Je fais référence à des éléments de 2021, je tiens à le préciser. Et la puissance fiscale est de 33 421 kilowatts. La mixité énergétique est toujours au rendez-vous, au-delà des objectifs qui étaient fixés à 81,6 %, puisque nous sommes à 86,1 %. Vous observerez néanmoins une réduction, dans les douze pages que vous avez pu lire, sur le fait qu'une cogénération a été déclenchée à la demande d'EDF. Sur l'année 2021, la consommation a été de 63 mégawatts/heure, en recul... Enfin, en augmentation par rapport à 2020, ce qui est principalement dû aux nouveaux abonnés, mais également à des températures plus froides, selon le DJU, le degré/jour unifié, qui est un ratio donné par Météo France. À souligner la poursuite des travaux de la chaudière Saint-Nicolas et la continuité également de la rénovation du système de chauffage sur La Plaine d'aventure. En synthèse financière, il est à noter que les abonnés ont vu, effectivement, une augmentation du tarif, mais maîtrisée à hauteur de 7 %. Je rappelle que les coûts d'évolution des combustibles pendant ce temps-là ont été de 37 % pour le gaz et de 41 % pour le fioul, selon l'Insee. Le délégataire affiche un résultat net de +570 000 euros, là où, effectivement, en 2020, il avait eu une perte de 383 000 euros due à un avancement de phase sur des travaux. À souligner que la commission a noté deux points d'attention, à savoir les frais de siège, ainsi que des frais de location immobilière, mais qui se justifient par le fait de devoir louer en prévention la « chaudière » de l'hôpital en cas de défaillance de notre système de chauffage pour prendre la suite. Voilà.

Florian Bercault : *Merci beaucoup. Y a-t-il des questions ou des précisions à apporter ? Non. Je crois que nous prenons acte... Non ? Nous sommes obligés de voter ce rapport ? Non, nous prenons acte. Merci beaucoup pour cette présentation.*

N° S522 - TUEC - 2

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DE L'ANNÉE 2022

Rapporteur : Laurent Paviot

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-3, L1413-1, L2121-29, L2224-5 et L5211-1,

u la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit et notamment son article 13,

Considérant les travaux effectués par la commission consultative des services publics locaux pendant l'année 2022,

Qu'un relevé de conclusions a été établi à l'issue des commissions consultatives des services publics locaux en date des 18 janvier et 13 septembre 2022,

Sur proposition de la commission transition urbaine, écologique et commerciale,

DÉLIBÈRE

Article unique

Le conseil municipal prend acte du rapport présenté sur les travaux de la commission consultative des services publics locaux réalisés au cours de 2022.



RELEVÉ DE CONCLUSIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS
LOCAUX (CCSPL)
18 janvier 2022

La réunion s'est tenue en visioconférence.

Étaient présents :

- Les membres :

Laurent PAVIOT, président, Isabelle EYMON, Geoffrey BEGON, adjoints, Nadège DAVOUST, Noémie COQUEREAU, Béatrice FERRON, Michel NEVEU, conseillers municipaux, Béatrice BORDEAU (Laval Cœur de commerces) et Dominique HAMARD (UFC Que Choisir).

- Les administratifs :

Jean-Christophe LESPIAUC, coordinateur administratif et financier DGA Aménagement et cadre de vie, Pauline CRIER, contrôleur de gestion, direction transitions démocratiques et performance de l'action publique et Karine FOURNIER, assistante au service assemblées.

Étaient excusés :

Antoine CAPLAN, Georges POIRIER, adjoints, Lucie CHAUVELIER, conseillère municipale, Jean-Claude AMBROISE (AAPPMA), Gérard GOUPIL (AFOC 53), Anne MORIN (APF France Handicap) et Margaret RENAUDIN (UDAF).

Choix du mode de gestion du service public de stationnement

- Présentation par Laurent Paviot et Geoffrey Begon.

- La ville de Laval a confié à compter du 1^{er} janvier 2013 et pour une durée de 10 ans la gestion de son service public du stationnement à un délégataire privé par contrat de DSP, la société Urbis Park, lequel, pour la dernière année de contrat suite au rachat de la société prestataire actuelle, sera réalisé sous bannière INDIGO.

- Il s'agit de la gestion et l'exploitation de 10 parcs en stationnement barrières en enclos et en ouvrage, dont deux parcs "abonnés" et de la gestion matérielle du stationnement sur voirie.

- La dépénalisation du stationnement payant sur voirie a donné, depuis le 1^{er} janvier 2018, aux collectivités la possibilité d'intervenir plus aisément sur l'occupation de son domaine public, en fixant un forfait post-stationnement (FPS) remplaçant l'ancienne amende forfaitaire fixée nationalement, en fonction des objectifs visés.

- La maîtrise de la politique du stationnement est donc devenue une composante majeure de la plupart des projets d'aménagement structurants des villes comme la ville de Laval, que ce soit en centre-ville (réaménagement de la place du 11 Novembre, îlot Val de Mayenne) ou aux abords de la gare (construction d'un parc de stationnement semi-public au nord de la gare).

- Le périmètre du futur service de stationnement serait composé des éléments suivants : entre 2 000 et 2 500 places payantes sur voirie, 6 parcs en enclos destinés aux usagers horaires regroupant environ 300 places (Paix, Boston, Gambetta, Remparts, de Gaulle), 2 parcs en ouvrage réservés aux abonnés regroupant 80 places (Paradis et Saint Marin), 2 parcs en ouvrage (Gare Sud et son extension Arrêt minute, Théâtre) comprenant environ 580 places, et 2 futurs parcs en ouvrage (Jean Macé et Gare Nord).

- Le mode de gestion doit donc être choisi en fonction des enjeux portés par la ville de Laval, à savoir la maîtrise et le contrôle du service, la maîtrise des risques technologiques (faire face aux évolutions plutôt que les subir), législatifs (législation relative au handicap) ou tarifaires, et surtout la prise en charge des investissements nécessaires à l'activité, tant en voirie que concernant les parcs de stationnement en enclos et en ouvrage.

- La ville de Laval a donc confié à un AMO la réalisation d'une étude pour, en fonction de ses besoins et souhaits, l'aider à la décision.

- La gestion en régie présente les avantages/inconvénients suivants :

- forces : pas de mise en jeu de la concurrence et pouvoir de contrôle maximum sur le service,
- faiblesses : pas de transfert de risque, nécessité d'appliquer, en toute hypothèse, un régime juridique différent au stationnement en ouvrage (droit privé) et au stationnement sur voirie (droit public), pas de mobilisation d'un grand groupe de transport dont l'expérience nationale ou internationale pourrait être bénéfique pour la ville.

- La régie n'apparaît pas adaptée aux objectifs poursuivis par la ville qui souhaite privilégier l'externalisation de la gestion du service.

- Un marché de service pourrait être envisagé pour assurer l'exploitation des services de stationnement sur voirie et en ouvrage. Il est cependant proposé d'exclure cette hypothèse, pour les raisons suivantes :

- la responsabilité de l'exploitation demeurerait à la charge de la ville,
- la rémunération du prestataire est totalement ou essentiellement assurée par un prix versé par la ville et non pas par les usagers.

- Le recours à un marché public paraît donc devoir être écarté, car il implique pour la ville de Laval de supporter le risque de l'exploitation du service, notamment en ce qui concerne le financement des investissements.

- La gestion externalisée par la concession se caractérise par la notion de "risque lié à l'exploitation", qui le distingue d'un marché public. Le titulaire de la délégation de service public assume un risque financier dans l'exploitation du service public concédé (il se rémunère en parallèle sur la gestion du service) et peut avoir la charge de construire et financer les équipements à exploiter.

- Rapport aux caractéristiques de son projet, le recours à une DSP paraît être une solution adaptée, car il permet la mise en place d'un contrat unique incluant la gestion du stationnement en ouvrage et sur voirie, fait supporter le risque de l'exploitation des parcs de stationnement sur le délégataire et transfère le portage du financement de l'investissement sur le délégataire.

- Ainsi, cette gestion aux risques et périls aboutit à faire supporter par le délégataire tout ou partie de :

- l'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité. Il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- l'aléa financier dans la mesure où le délégataire assure les investissements nécessaires à l'exploitation du service ;
- l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service : il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire des travaux réalisés, de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis ;
- la responsabilité liée à la maîtrise d'ouvrage des installations à construire ;
- la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

- Concernant le choix du type d'opérateur, plusieurs possibilités s'offrent à la ville de Laval :
 - une société d'économie mixte (SEM), à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence ;
 - une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) permettant d'associer au capital d'une même société en charge de l'exécution d'un contrat public une collectivité locale (ou un groupement de collectivités locales) qui devra détenir entre 34 et 85 % du capital social et un ou plusieurs opérateurs privés. La constitution de la SEMOP suppose une mise en concurrence des opérateurs économiques intéressés ;
 - une société publique locale (SPL), sans recours à une procédure de publicité et de mise en concurrence, conformément au régime des prestations intégrées (ou « in house ») qui sera présentée ci-après ;
 - un opérateur économique après publicité et mise en concurrence conformément au droit de la commande publique.

- La délégation de service public via un opérateur privé, dans la mesure où la ville souhaite disposer d'un contrôle fort sur la gestion du service (elle déplore une certaine opacité dans la répartition des missions entre l'entité-mère et sa filiale locale) et participer activement à la gestion du service, doit de fait être exclue.

- Concernant les sociétés locales :
 - le recours à la SEM peut être exclu, en ce sens que ce choix, au-delà de la nécessaire intégration d'un (ou plusieurs) partenaire(s) privé(s), impliquerait que la SEM locale soit mise en concurrence avec d'autres opérateurs économiques.
 - la SEMOP (SEM à opération unique) paraît inadaptée : la mise en place est complexe (confection des statuts et du pacte d'actionnaires), les coûts spécifiques de structure importants, et la ligne de partage entre les prestations directes ou via contrat est difficile à définir.
 - le recours à la SPL paraît être la solution la plus adaptée au projet de la ville, tant en matière de contrôle (contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services) que pour sa soumission au droit privé, qui lui apporte souplesse et réactivité nécessaires à la bonne marche du service public du stationnement à l'avenir.

- La ville conserve en effet, sur la SPL, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, tout en faisant porter le risque de l'exploitation sur un autre opérateur.

- La délégation de service public assure de fait la prise en charge de tout ou partie des aléas économique (évolution de l'activité), financier (portage des investissements nécessaires à l'exploitation du service, des travaux de modernisation et de mise aux normes), technique (pérennité du service dans le temps).

- Le choix de s'appuyer sur la SPL existante (Laval Mayenne Aménagements), au regard des opportunités permises, et de statuts ajustés, va en ce sens.

- Le recours à un contrat de délégation de service public conclu de gré à gré entre la SPL Laval Mayenne Aménagements et la ville de Laval est possible (pas de publicité ni de mise en concurrence). Pour autant, les règles du code général des collectivités territoriales restent applicables. Il y a lieu de prévoir :
 - l'approbation du choix de recours à une délégation de service public par le conseil municipal et du choix de confier cette délégation de service public à une SPL,
 - la réunion des commissions de délégation de service public (CDSP),
 - la négociation et la mise au point du contrat avec le prestataire,
 - la délibération du conseil municipal et la signature du contrat ;
 - la transmission du contrat au contrôle de légalité.

- Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

OBJET DU CONTRAT	Construction de parcs en ouvrage et exploitation du service de stationnement en ouvrage et en voirie de la Ville de Laval
DURÉE DU CONTRAT	La durée envisagée du contrat sera comprise dans une fourchette allant de 20 à 25 ans à compter d'une date fixée à titre prévisionnel au 1 ^{er} janvier 2023. La durée du contrat tiendra compte de la nature et de l'étendue des prestations confiées au cocontractant, ainsi que des investissements demandés.
PÉRIMÈTRE DU CONTRAT	Entre 2 000 et 2 500 places payantes sur voirie, 5 parcs en enclos destinés aux usagers horaires regroupant environ 300 places (Paix, Boston, Gambetta, Remparts, de Gaulle) 2 parcs en ouvrage réservés aux abonnés regroupant 80 places (Paradis et Saint Marin) 3 parcs en ouvrage mixte (Gare Sud et son extension arrêt minute, Théâtre) comprenant environ 580 places 2 futurs parcs en ouvrage (Jean Macé et Gare Nord)
FINANCEMENT	La SPL assurera le financement de tout ou partie des dépenses liées à la création et à l'exploitation du service délégué. Il pourra être versé à la SPL une subvention afin de minorer le montant de l'investissement. Il sera mis à sa charge un risque d'exploitation en contrepartie du droit d'exploiter le parc de stationnement qu'il aura réalisé.
CONDITIONS D'EXPLOITATION	La SPL aura la charge des missions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation et l'exploitation des parcs de stationnement ; - L'exploitation des parcs de stationnement en ouvrage et du stationnement en voirie ; - La perception des recettes et le paiement de toutes les charges afférentes à l'exploitation du service ;

	<ul style="list-style-type: none"> - L'entretien et maintenance; - La gestion du personnel et du matériel d'exploitation ; - La mise en oeuvre d'un contrôle du stationnement, la gestion des RAPO (recours administratifs préalable obligatoires) et la préparation des mémoires contentieux à déposer devant la CCSP (Commission du Contentieux du Stationnement payant) - La mise en place d'une organisation interne adaptée à la consistance du service (fonctions supports, exploitation, maintenance, direction, etc.) ; - La garantie d'un niveau optimal de qualité de service pour les usagers tout au long du contrat et assurer le suivi de la qualité ; - La production pour le compte de la Ville de l'ensemble des informations de suivi de l'activité permettant le contrôle de cette dernière via la production d'un rapport annuel et de toute information prévue au contrat.
RÉMUNÉRATION	La SPL se rémunérera principalement sur les recettes qu'elle percevra auprès des usagers ou qui pourront lui être reversées en contrepartie de l'exploitation du service de stationnement en voirie.
CONTRÔLE DE LA VILLE ET SANCTIONS	<p>La SPL informera mensuellement la Ville sur la qualité du service et ponctuellement et immédiatement en cas de problème rencontré sur les ouvrages ou dans le service.</p> <p>La Ville conservera le contrôle du service et devra obtenir de la SPL tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, environnemental, etc.</p> <p>La SPL sera ainsi soumise à diverses mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires.</p> <p>La SPL produira chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services (Article L. 3131-5 du code de la commande publique). Ce rapport permet à la Ville d'apprécier les conditions d'exécution du service public.</p> <p>Dans le cadre de la convention, la Ville disposera d'un panel de sanctions en cas de manquements de la SPL à ses obligations contractuelles. Ces sanctions pourront aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.</p>
EXCLUSIVITÉ	La Ville confiera à la SPL l'exclusivité de l'exploitation du service pendant toute la durée du contrat. Certaines fonctions d'exploitation pourront être sous-déléguées.
ASSURANCE	<p>La SPL sera tenue de souscrire les assurances liées, le cas échéant, à sa responsabilité de constructeur et d'exploitant.</p> <p>Les obligations du délégataire en matière d'assurance seront précisées dans le dossier de consultation.</p>
FIN DU CONTRAT	<p>La convention à conclure ne pourra être tacitement reconduite.</p> <p>Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation des services seront remis par la SPL à la Ville en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.</p>

- Le rapport de présentation, présenté à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et qui a fait l'objet d'une communication au comité technique (CT) du 20 janvier 2022, détaille les différents modes de gestion envisageables.
- La ville de Laval souhaite donc s'appuyer sur l'expertise de la Société Publique Locale (SPL) Laval Mayenne Aménagements, susceptible de répondre à ses différentes exigences, en lien avec les projets qu'elle souhaite mener dans les prochaines années, et avec un pouvoir décisionnel maintenu.
- La SPL pourra s'appuyer sur les équipes actuellement dévolues au service et des contrats de prestations qu'elle jugera appropriés.
- Le contrat confié par la ville de Laval à la SPL LMA comprendra entre autres éléments la gestion matérielle du stationnement sur voirie (entretien et suivi du parc d'horodateurs, collecte des horodateurs via une convention de mandat, gestion des relations commerciales avec les usagers ...), la mise en œuvre du contrôle du stationnement, la gestion des RAPO (recours administratifs préalables obligatoires) et la préparation des mémoires contentieux à déposer devant la CCSP (Commission du Contentieux du Stationnement Payant), la gestion, l'entretien et l'équipement des parcs de stationnement en enclos et en ouvrages, et le portage des investissements qui s'avéreront nécessaires à l'activité (réaménagement des parcs de Gaulle et Théâtre, matériels de péage ...)
- La rentabilité économique de l'opération devrait être assurée par un contrat d'une durée de 20 à 25 ans, à compter d'une date fixée à titre prévisionnel au 1er janvier 2023. La durée du contrat tient compte de la nature et de l'étendue des prestations confiées au cocontractant, ainsi que des investissements demandés. Les hypothèses de modélisation des recettes du futur service du stationnement reconduisent la situation actuelle : elles pourront être amenées à évoluer.
- En fonction du niveau d'investissements souhaités, une augmentation de capital de SPL LMA pourrait s'avérer nécessaire.
- Le choix est dans la mesure du possible réalisé avec l'objectif de maintenir les recettes ville (redevances de stationnement et FPS) à l'avenir.
- Une question concernant le bien-fondé d'une SPL et sur la durée du contrat est posée. Une SPL est spécifiquement constituée pour répondre aux demandes des collectivités. LMA est constituée de 3 actionnaires : la ville de Laval, Laval Agglomération et du Département et est déjà partie prenante sur l'éco quartier à Ferrié ou encore le chantier de la gare. Des projets sont également actuellement en cours sur la ville de Mayenne.
- D'autre part, les évolutions législatives futures doivent être supportées par un prestataire extérieur (borne rechargeable, stations hydrogènes à venir, etc.). Il est également fait état d'un investissement lourd sur le parking de Gaulle et du Théâtre. Le jalonnement dynamique doit être repensé et amélioré.
- Au niveau commercial, il est fait état actuellement que les clients sont pressés de régler leurs achats en moins d'une heure, afin de ne pas payer le stationnement, la 1^{ère} heure étant gratuite, ce schéma sera-t-il reproduit ? Les tarifs devront évoluer car la politique tarifaire est un des facteurs importants pour faire évoluer les comportements et peut être un fléchage pour positionner les mobilités au bon endroit.

- Une interrogation sur la rentabilité pour Urbis Park est posée, ce à quoi il est répondu qu'au vu des éléments qui sont apparus, cela a été plutôt favorable jusqu'au Covid, avec deux années plus compliquées. Le parking gare sud a été très important dans l'équilibre de la délégation.
- La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) approuve le choix d'une gestion déléguée du service public du stationnement.

Le président de la CCSPL,

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX" around the perimeter and "LAVAL" at the bottom. The signature is a cursive script that spans across the stamp and extends to the right.

Laurent Paviot



RELEVÉ DE CONCLUSIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS
LOCAUX (CCSPL)
13 septembre 2022

Étaient présents :

- Les membres :

Laurent PAVIOT, président, Isabelle EYMON, Georges POIRIER, Geoffrey BEGON, adjoints, Noémie COQUEREAU, Béatrice FERRON, Michel NEVEU, conseillers municipaux, Gérard GOUPIL (AFOC 53), Jean-Michel GUINAUDEAU (UFC 53 Que Choisir), Charles AVERTY (Mayenne Habitat).

- Les administratifs :

Benoît DENIARD, INDIGO Group, Pierre LEGOFF, Groupe CORIANCE, Jean-Christophe LESPIAUC, coordinateur administratif et financier DGA transitions écologiques au quotidien, Isabelle THIERY, responsable service environnement nature, Pauline CRIER, contrôleur de gestion - direction transitions démocratiques et performance de l'action publique, Karine FOURNIER, assistante au service assemblées.

Étaient excusés :

Antoine CAPLAN, adjoint, Camille PETRON, Nadège DAVOUST, Kamel OGBI, Lucie CHAUVÉLIER, Gwendoline GALOU, Samia SOULTANI, Lucile PERIN, Vincent d'AGOSTINO, conseillers municipaux, AAPPMA, Matthieu FRAUDIN, (Cœur de commerces), Claude AMSELLE (INDECOSA CGT), Anne MORIN (APF France Handicap), Margaret RENAUDIN (UDAF), Franck THOMAS (Prévention Routière), Franck THOMAS (Prévention routière), Coop Logis, Immo de France, Méduane Habitat.

Rapport annuel sur la délégation de service public du stationnement - Année 2021

- Présentation par Jean-Christophe Lespiauc, assisté de Benoît DENIARD, (INDIGO Group).
- La convention de délégation de service public (DSP) a été signée le 3 octobre 2012 : elle a été mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2013, pour une durée de 10 ans.
- La DSP concerne 10 parcs de stationnement couverts et/ou en enclos, 1 194 places de stationnement, 2 318 places de stationnement payant en voirie (760 en zone rouge, 1 558 en zone verte), 2 500 places de stationnement gratuites à proximité du centre-ville.
- Le périmètre initial de la convention couvre la réalisation de travaux de réparation, rénovation et entretien sur les parcs de stationnement en ouvrage, des travaux d'aménagement des parcs barrières de même que la gestion matérielle du stationnement sur voirie (acquisition et installation d'une centaine d'horodateurs, entretien et collecte des horodateurs, signalisation verticale, marquages, commercialisation des abonnements).
- Un premier avenant en date du 15 octobre 2013 a, entre autres, modifié le périmètre de la délégation et mis en place la gratuité les dimanches et jours fériés dans les parcs en enclos. Un second avenant est intervenu en date du 29 juin 2015, intégrant le passage à la tarification au quart d'heure dans les parcs de stationnement barrières. Un troisième avenant en date du 3 juillet 2017 a permis, dans le cadre de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie au 1^{er} janvier 2018, de confier au délégataire les missions de contrôle du stationnement payant, d'établissement et de notification des forfaits de post-stationnement (FPS, redevance d'occupation du domaine public se substituant à l'amende pénale), et de traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO). Un quatrième avenant en date du 16 avril 2019, avec prise d'effet au 1^{er} juin 2019, a validé le recours aux services de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour la notification des forfaits post stationnement (FPS) dès la phase amiable aux contrevenants (envoi au domicile du titulaire de la carte grise).

- Le dernier avenant validant la prolongation du contrat de délégation de service public jusqu'au 1^{er} janvier 2024 sera examiné par le conseil municipal lors de sa séance du 26 septembre 2022.
- En vertu du contrat, les modalités de l'exploitation sont les suivantes :
 - Transdev Park (dorénavant Indigo suite à un rachat entériné en début d'année 2022) exploite à ses risques et périls les parcs de stationnement en enclos et en ouvrages. Il conserve les recettes liées à la gestion des parcs, hors part variable revenant à la ville en fonction du chiffre d'affaires atteint lors de l'exercice précédent.
 - Les parcs de stationnement comportent en 2021 un peu plus de 1 200 places sous gestion déléguée, y compris le dépose-minute de surface face à la gare.
 - En 2021, le chiffre d'affaires des parcs barrières s'est établi à 760 720 € HT. Il est supérieur à celui de l'année 2020, mais reste en fort recul par rapport à celui de l'année 2019 (- 29,4 %), qui est la dernière référence connue de pleine activité.
 - La pandémie liée au Covid a fortement fragilisé l'activité dès mars 2020, et ses effets pénalisants se sont prolongés tout au long de l'année 2021.
 - Plus particulièrement, le parc Gare Sud avait connu une fuite des clients horaires, puis des abonnés, reflet des nouvelles pratiques suite au Covid (réunions par visio, raréfaction des déplacements professionnels...) ayant généré une baisse drastique de sa fréquentation. Les nouveaux usages d'organisation du travail ont été confirmés en 2021, et la baisse d'activité de ce parc représente encore 70 % de la perte de chiffre d'affaires.
 - Le délégataire perçoit également :
 - > une rémunération pour la gestion matérielle du stationnement sur voirie, fixée forfaitairement, pour 2021, à 79 950 € HT (95 940 € TTC) ;
 - > la rémunération versée par la ville pour la réalisation des missions de contrôle du stationnement payant et de traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), ainsi que la quote-part annuelle des investissements réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie, laquelle s'élève, pour 2021, à 381 937 € TTC, répartis comme suit :
 - * 268 636 € pour l'exercice des missions de contrôle du stationnement et de gestion de la phase contentieuse,
 - * 113 301 € concernant l'amortissement de différents investissements réalisés par Transdev Park et liés en majorité dans le cadre de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie.
 - La ville garde toutefois la maîtrise des décisions politiques en matière de stationnement sur voirie (définition des tarifs horaires, modification du périmètre payant, changement des conditions d'exploitation, neutralisations...), ainsi que sur les tarifs des parcs en ouvrage et a perçu en 2021 :
 - > l'intégralité des recettes collectées sur voirie, soit 753 527 € TTC réalisés en 2021 (nota : les encaissements budgétaires réels portent sur la période décembre 2020 - octobre 2021, et s'élèvent de facto à 655 740 €) ;
 - > des redevances indexées (occupation du domaine public et contrôle), pour un montant de 7 462 € HT ;

Au vu du résultat en forte baisse dans les parcs barrières pour l'année 2020, en deçà du seuil de déclenchement de la redevance variable sur le chiffre d'affaires réalisé en 2020 dans les parcs barrières, la ville n'a pas obtenu de recette complémentaire : il faut rappeler que cette part variable sur le chiffre d'affaires de 2019 s'était établie à 152 644 € HT.

 - > les recettes relatives aux forfaits post-stationnement, s'élevant à 649 388 € TTC encaissés en 2021 (période déc. 2020 - nov. 2021).
 - En moyenne ont été émis 2 357 FPS par mois (la gratuité estivale d'un mois ne s'applique qu'en zone verte).
 - Le rapport fourni, annexes incluses, par notre délégataire Transdev Park Laval, retranscrit et détaille l'ensemble des faits saillants et des données d'exploitation des parcs de stationnement pour l'année 2021.

- Quelques points importants :
 - > les statistiques de fréquentation confirment, année après année, que l'appropriation de l'heure gratuite est réelle pour les usagers : en 2021, près de 82 % des sorties des parcs en enclos sont gratuites ;
 - > la forte dépendance du chiffre d'affaires global des parcs barrières à celui du parc Gare Sud s'est fait ressentir fortement en 2020 comme en 2021 ;
 - > les parcs de stationnement en enclos conservent un temps moyen d'utilisation inférieur à 1 h, assurant une forte rotation des véhicules, hors Gambetta, dont le temps moyen d'occupation correspond à la durée d'une séance classique de cinéma. Ils amortissent toutefois l'atonie du parc Gare Sud.
 - > les neutralisations des parcs en enclos ont été principalement celles du parc Gambetta pour les fêtes foraines de printemps et de début d'automne, de même que les parcs d'hyper centre-ville, 11 Novembre et Médaille Militaire, pour le marché de Noël 2021 ;
 - > près de 1 040 recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) ont été traités en 2021, dont 42 % acceptés par notre délégataire. 5 à 600 dossiers restent à traiter. Le nombre de contentieux portés devant la Commission de contrôle du stationnement payant évolue peu, et quasiment aucun des FPS émis n'est remis en question à ce stade.

Rapport annuel du délégataire du service public du chauffage urbain - Année 2021

- Présentation par Isabelle Eymon et Pierre LEGOFF, Groupe CORIANCE,
- Le contrat de DSP a été conclu le 2 septembre 2014 pour une durée initiale de 20 ans, complété de 2 avenants, un en août 2015 pour la constitution de la société dédiée et l'autre en juin 2016 pour la prolongation du contrat d'une année.
- L'année 2021 est la 7^{ème} année complète d'exploitation du délégataire Laval Energie Nouvelle ou LEN. C'est aussi la 4^{ème} année complète, en phase définitive, par suite de l'intégration d'énergie de récupération et à l'interconnexion des deux réseaux de chaleur Ferrié et Saint Nicolas.

Synthèse juridique

Le contrat de délégation est établi pour une durée de 21 ans à compter du 2 septembre 2014. Il n'y a pas eu d'avenant au cours de l'année 2021.

Synthèse technique

- Le linéaire total du réseau est de 18,6 km.
- Le réseau dessert 76 points de livraison (sous-stations), 73 en 2020 et 70 en 2019. Les trois nouveaux abonnés en 2021 sont l'Hôtel de Police, l'extension de l'Hôtel communautaire et l'Espace Mayenne à Ferrié.
- La puissance totale souscrite est de 33 421 kW (32 747 kW en 2020, 34 425 kW en 2019).

Énergies

- Les moyens de production de chaleur situés dans la centrale thermique Saint-Nicolas se composent :
 - de 3 chaudières gaz naturel/fioul dont une a été remplacée en 2021
 - d'une centrale de cogénération gaz.
- La chaufferie Ferrié est constituée :
 - d'une chaudière gaz de 10MW,
 - de deux échangeurs permettant de récupérer les 21MW en provenance de Sèché Eco-Industrie installés dans une sous-station d'échange.
- L'énergie utilisée par le réseau de chaleur est très majoritairement l'énergie de récupération de Sèché avec une mixité énergétique pour 2021 de 86,1 % pour l'EnRetR et le reste pour le gaz. Cette valeur est au-dessus de la moyenne contractuelle de 81,8% sur la durée du contrat. La mixité 2020 était de 94,3% et celle de 2019, 88,4%.
- Le rendement du réseau est de 84,7% en légère hausse par rapport à l'année précédente.
- Il est à noter pour 2021, le démarrage de la cogénération suite à la demande d'EDF. La gestion de la cogénération est confiée à Cogestar dans le cadre du contrat de DSP.
- La cogénération est ainsi expliquée : il s'agit d'une production simultanée, à partir d'un seul combustible et dans une installation unique, de chaleur et d'énergie mécanique, cette dernière étant convertie en électricité au travers d'alternateurs.

- Sur Saint-Nicolas, 4 moteurs pour la cogénération existent ; sur demande d'Énédis, les moteurs doivent être mis en route. Depuis le début du contrat, ils n'ont quasiment jamais tournés. Il est toutefois précisé qu'en 2022, ces derniers pourraient tourner en permanence.

Consommations

- L'année 2021 est marquée par des températures un peu plus froides qu'en 2020 (DJU 2021 = 2307 et DJU 2020 = 2152).
- Les consommations d'énergie livrées aux abonnés ont augmenté : 63 102 MWh en 2021, alors qu'elles étaient de 54 293 MWh en 2020 et de 58 841 MWh en 2019. En complément de la rigueur climatique plus forte, il est à noter que le nombre d'abonnés a également légèrement augmenté (+3).
- Les principaux abonnés de l'ensemble des réseaux sont Mayenne Habitat, Meduane Habitat, le centre hospitalier, des copropriétés, Laval Agglomération, la Ville de Laval, le Département (collèges) et la Région (lycées).

Travaux

- Les travaux de Gros Entretien et Renouvellement, ou GER, réalisés en 2021 ont consisté au remplacement d'une chaudière gaz/fioul de la chaufferie St Nicolas et à la poursuite des travaux de rénovation du réseau de la Plaine d'Aventures.
- Les dépenses pour 2021 se sont élevées à 775 863 € et le solde du compte GER est de – 112 114 € (hors intérêts), résultat négatif du fait de l'importance des travaux réalisés en 2021.

Environnement

- Les contrôles réglementaires de sécurité, environnementaux, électriques ont été réalisés avec une non-conformité à traiter pour la foudre à Saint-Nicolas en 2022.

Émissions

EXERCICE	2021	2022
Au titre des émissions de l'année	2 020	2 021
Solde en début d'exercice (en tonne CO2)	-1 017	654
Crédits - allocations gratuites reçues sur le compte du Registre (en tonne CO2)	101	98
Solde avant achat de quotas CO2	-916	752
Crédits - achat de quotas CO2 (en tonnes CO2)	1 928	1 490
Solde avant restitution des émissions	1 012	2 242
Débits (émissions réelles en tonne CO2 à restituer)	358	2 144
Solde après restitution annuelle	654	98

- L'achat de 1 928 tonnes de CO2 en 2021, pour couvrir les émissions de l'année 2020 (N-1), a permis de terminer l'année 2021 avec un solde de 654 tonnes.
- Les émissions de l'année 2021 se sont élevées à 2 144 tonnes, elles seront couvertes en 2022 par l'achat de 1 490 quotas CO2. Seulement 37 % seront portés par la DSP, le reste le sera par le cogénérateur.

Synthèse financière et comptable

- Le prix appliqué aux abonnés est composé de 2 termes R1 et R2 avec :
R1 élément proportionnel représentant le coût de l'énergie (gaz et EnR)
R2 élément représentatif des charges du service.
Des indices font évoluer légèrement le prix annuellement.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
R1 en € HT/MWh	44,10	36,02	38,31 33,79	34,46	32,57	31,54	41,34
R2 en € HT / kW	32,72	32,52	32,26 62,32	63,78	64,01	65,68	65,71
Tarif moyen € HT	65,16	55,89	63,37	72,33	70,02	71,16	76,20
Tarif moyen € TTC	75,11	64,20	69,79	76,30	73,87	75,07	80,39

- Malgré la stabilité du terme R1EnR, la forte augmentation du gaz a un impact sur le tarif R1, ce qui entraîne une augmentation du prix moyen global en 2021. À cela s'ajoute une augmentation des consommations d'énergie du fait de la rigueur climatique impactant les factures finales des abonnés.

Bilan financier

- Le chiffre d'affaire R1 relatif aux ventes de chaleur est de 2 608 881 € HT (en 2020, 1 712 515 € HT).

Celui lié aux abonnements R2 est de 2 199 241 € HT (en 2020, 2 150 944 € HT).

L'analyse du bilan fait apparaître un résultat net après impôts de 572 383 € (en 2020, -383 k€).

- 2 questions sont posées :

- . Que regroupent les frais de siège de 311 326 € ? Il s'agit des frais liés aux salariés, ainsi que les frais de fonctionnement (études, facturations).
- . Que regroupent les frais de location immobilière pour une charge de 242 594 € ? Il s'agit de la mise à disposition de la chaudière de l'hôpital, si besoin, quand le réseau ne fonctionne pas.

Comité des utilisateurs du réseau de chaleur

- Un espace d'échanges "Comité des utilisateurs du réseau de chaleur" a été créé par délibération en date du 14 décembre 2020 afin de faciliter les échanges entre les abonnés du réseau de chaleur, Laval Énergie Nouvelle et la ville de Laval. Il s'est réuni une première fois le 12 février 2021.

- Dans le cadre du réseau de chaleur, une interrogation se fait jour quant à la capacité de Sèche à alimenter en CSR (combustibles solides de récupération), il sera sans doute judicieux de travailler cette dimension.

Le président de la CCSPL,



Laurent Paviot

Florian Bercault : *Nous allons passer à l'engagement de la ville dans l'acte 2 du programme Action cœur de ville pour la période 2023-2026. Et donc Bruno Bertier va synthétiquement nous présenter à la fois le bilan et l'avenir.*

ENGAGEMENT DE LA VILLE DE LAVAL DANS LE PROGRAMME ACTION CŒUR DE VILLE 2023-2026

Rapporteur : Bruno Bertier

I - Présentation de la décision

Le programme Action Cœur de ville a été lancé en mars 2018. Il constitue une des politiques prioritaires du gouvernement de soutien au développement durable et à l'attractivité de 234 villes moyennes, dont Laval.

Laval a été l'une des premières villes lauréates du programme Action Cœur de ville à signer la convention cadre le 27 juillet 2018 avec le ministère de la Cohésion des territoires, la Caisse des dépôts, Action Logement, l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) et Laval Agglomération et a signé l'avenant de projet valant convention d'ORT (opération de revitalisation de territoire) le 5 décembre 2019. Cet avenant de projet a été mis à jour suite aux élections municipales et signé par l'ensemble des partenaires financiers le 17 mai 2021, en présence de Rollon Mouchel Blaisot, préfet directeur Action cœur de ville. Conformément aux termes de la convention, les partenaires financiers étaient engagés pour une durée de 5 ans, c'est-à-dire jusqu'à fin 2022.

Le projet 11 novembre constitue naturellement le projet majeur de la convention, cependant le plan d'action répond à la logique de transversalité prônée par le programme, dont le bilan à mi-mandat est positif.

Ainsi, sur la thématique habitat, la ville de Laval a pu compter sur le soutien de l'ANAH et de Laval Agglomération pour mettre en place une OPAH-RU (opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain). Plusieurs réhabilitations ont été soutenues en centre ancien. Certaines avec le soutien complémentaire d'Action Logement comme la réhabilitation emblématique d'une maison médiévale, rue des Serruriers, récemment achevée. Parallèlement, le soutien de l'ANCT (Agence nationale de la cohésion des territoires) avec le fonds friche a permis d'engager la réhabilitation de la friche Val de Mayenne. Laval s'est également inscrite dans le dispositif "Réinventons nos cœurs de ville" pour engager la mutation du foncier Hercé-Saint-Mathurin, tandis que la SPL LMA (société publique locale Laval Mayenne Aménagements) organise la création d'une foncière avec le soutien de la Banque des Territoires.

En matière de commerce, le bilan est également riche d'une série d'actions soutenue par la Banque des Territoires, dans le cadre de son plan de redynamisation du commerce et, bien sûr, le démarrage, d'ici quelques mois, du chantier de construction des Halles Gourmandes de la place du 11 novembre soutenu par Laval Agglomération et la région Pays de la Loire.

La transition des mobilités est pleinement engagée. Parallèlement à la refonte du plan de circulation et du plan de stationnement par la ville dans le cadre du projet 11 novembre, Laval Agglomération renforce la performance du réseau de transport en commun et développe les mobilités douces.

L'État, au travers de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local), a soutenu, chaque année, les projets d'aménagements d'espaces publics et de renforcement de la place du végétal sur la place du 11 novembre, la place du 18 juin et la place Jean Moulin, et la mise en valeur du patrimoine avec le projet des remparts et de la porte Beucheresse.

Sur la thématique des équipements publics enfin, les partenaires financiers ont soutenu et permis la réalisation du Quarante, la rénovation du groupe scolaire de la Senelle et l'opération de rénovation thermique du CAM (centre administratif municipal) en cours, pour ne citer que ces projets emblématiques.

En février 2023, l'ANCT a publié le guide énonçant les priorités du programme Action cœur de ville 2 pour la période 2023-2026 (ACV2). Le cadre du nouveau programme porte une triple ambition : amplifier les actions sur les thématiques fondatrices ACV, enrichir les plans d'action sur la transition écologique et élargir le programme aux entrées de villes. En ce sens, il rejoint les priorités d'action de la ville et de l'agglomération.

La prolongation du programme sur la période 2023-2026, selon les priorités énoncées dans le guide publié en février 2023, doit faire l'objet d'un nouvel engagement des collectivités pour le 30 juin 2023. Le nouveau plan d'action devra être détaillé dans un nouvel avenant de projet à élaborer d'ici fin septembre 2023.

Il vous est donc proposé de réaffirmer l'engagement de la ville de Laval dans le programme ACV2 pour la période 2023-2026 et d'autoriser le maire à soumettre un nouveau plan d'action aux partenaires financiers.

La validation du nouvel avenant de projet fera l'objet d'une prochaine délibération du conseil municipal avant signature par l'ensemble des partenaires.

Bruno Bertier : *Puisque l'on me demande la version courte, vous aurez donc la version courte. La ville de Laval avait signé cette convention en 2018. À la suite des élections municipales, nous avons donc signé un avenant le 17 mai 2021. Vous avez tous lu le bilan de cet Action cœur de ville 1, et donc je passe directement à la fin de la délibération. En février 2023, l'ANCT a publié le guide énonçant les priorités du programme Action cœur de ville 2 pour la période 2023-2026. Le cadre du nouveau programme porte une triple ambition : amplifier les actions sur les thématiques fondatrices telles que nous les avons signées en 2018, enrichir les plans d'action sur la transition écologique et élargir le programme aux entrées de villes, auxquelles sont associées aussi les gares. Pour la ville de Laval, il s'agit certainement de quelque chose d'intéressant. La prolongation du programme sur la période 2023-2026, selon les priorités énoncées dans le guide publié en février 2023, doit faire l'objet d'un nouvel engagement des collectivités pour le 30 juin 2023. Le nouveau plan d'action devra être détaillé dans un nouvel avenant de projet à élaborer d'ici fin septembre 2023. Il vous est donc proposé de réaffirmer l'engagement de la ville de Laval et de signer dans les mois qui viennent cette nouvelle convention pour la période 2023-2026. C'était la version courte.*

Florian Bercault : *Merci beaucoup. Nous sommes heureux de nous engager dans ce programme, effectivement, de l'État envers les territoires. Y a-t-il des questions ou observations ? Non. Je vous propose de voter. Et merci pour la synthèse. Nous continuons, puisque c'est adopté à l'unanimité.*

N° S522 - TUEC - 3

ENGAGEMENT DE LA VILLE DE LAVAL DANS LE PROGRAMME ACTION CŒUR DE VILLE
2023-2026

Rapporteur : Bruno Bertier

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la signature de la convention cadre "Action cœur de ville", le 27 juillet 2018, par la ville de Laval, Laval Agglomération, l'État, la Caisse des Dépôts et Consignations, l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) et Action Logement,

Vu la signature de l'avenant de projet valant convention d'ORT (opération de revitalisation de territoire), le 5 décembre 2019, par la ville de Laval, Laval Agglomération, l'État, la Banque des Territoires, l'ANAH et Action Logement,

Vu la signature de la mise à jour de l'avenant de projet, le 17 mai 2021, par la ville de Laval, Laval Agglomération, l'État, la Banque des Territoires, l'ANAH et Action Logement,

Considérant la prolongation du programme Action cœur de ville selon les nouvelles priorités énoncées dans le guide publié en février 2023 par l'ANCT (Agence nationale de la cohésion des territoires),

Que la ville tire un bilan positif de la dynamique partenariale du programme Action cœur de ville sur la période 2018-2022,

Que les nouvelles orientations du programme en faveur de la transition écologique, notamment la sobriété foncière et son élargissement aux entrées de ville, correspondent aux priorités de la ville de Laval,

Sur proposition de la commission transition urbaine, écologique et commerciale,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil municipal confirme l'engagement de la ville de Laval dans le programme Action cœur de ville 2023-2026.

Article 2

Le maire est autorisé à consulter les partenaires financeurs Action cœur de ville pour élaborer le nouveau programme d'action.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *Continuons par l'indemnisation des candidats non retenus à l'opération de réhabilitation de l'ensemble immobilier de Saint-Mathurin. Isabelle Eymon.*

INDEMNISATION DES CANDIDATS NON RETENUS À L'OPÉRATION DE RÉHABILITATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ RUE SAINT-MATHURIN CADASTRÉ CE 138

Rapporteur : Isabelle Eymon

I - Présentation de la décision

Dans le cadre du dispositif "*Réinventons nos cœurs de ville*" lancé par la direction du programme Action Cœur de Ville, et piloté et coordonné par l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT), la ville de Laval a été sélectionnée pour bénéficier d'un soutien et d'un accompagnement afin de revitaliser un site du centre-ville.

À cet effet, la ville de Laval a publié, le 17 juin 2022, un appel à projets en vue de réhabiliter le site situé 6 rue Saint-Mathurin, 10 rue du Docteur Ferron et 10 place de Hercé à Laval, en vue de l'implantation d'un ensemble immobilier mixte de logements avec des activités en rez-de-chaussée.

Une convention entre l'ANCT et la ville de Laval a été signée le 30 novembre 2022, en vue d'obtenir le versement d'une subvention, d'un montant de 30 000 euros, visant à participer aux frais engagés par la collectivité pour l'organisation de l'appel à projet et à dédommager les groupements non retenus au terme de l'appel à projet.

L'appel à projets s'est déroulé en deux phases :

- une première phase, pour recueillir les candidatures de la part d'opérateurs ou de groupements d'opérateurs et sélectionner les équipes autorisées à proposer une offre pour la deuxième phase,
- une deuxième phase, à l'issue de laquelle les groupements finalistes devaient remettre une offre détaillée ; la collectivité engageant alors librement une négociation avec un ou plusieurs opérateurs ou groupements ayant remis une offre.

Au cours de la première phase, quinze candidatures ont été déposées, et, le 25 août 2022, le jury a sélectionné trois promoteurs :

- la société Groupe Launay, 19 boulevard de Beaumont à Rennes (35000),
- la société Bouygues Immobilier, 3 boulevard Galliéni à Issy-les-Moulineaux (92130),
- la société Kaufman and Broad, 17 quai du Président Paul Doumer à Courbevoie (92400).

Afin de favoriser les échanges entre la collectivité et les opérateurs candidats, plusieurs rencontres ont ensuite été organisées, en vue, notamment, de préciser les orientations, objectifs de la ville et ainsi maximiser la plus-value des projets.

Le jury de la phase 2, composé de Florian Bercault, Bruno Bertier, Antoine Caplan, Georges Poirier, élus ; Jean-Marc Besnier, directeur général de Laval Mayenne Aménagements et Simon Guesdon, conseil de la ville pour la charte urbanisme et développement durable, Fabrice Martinez, directeur général des services de la ville de Laval, a auditionné les candidats, le 19 janvier 2023, en présence de Mme Anne Bouché, représentant la Préfecture de la Mayenne et David Foucambert, architecte des Bâtiments de France.

La société Kaufman and Broad, porteuse d'un projet de réalisation de 52 logements, dont 9 logements sociaux, en ce compris 2 logements bénéficiant du dispositif de bail réel solidaire et 363 m² de cellules à usage de commerces ou services, a été désignée lauréate de la consultation.

Ce projet avait, notamment, la particularité de proposer une offre avec une forte ambition environnementale, principalement axée sur la rénovation des bâtiments et peu de constructions, à partir de matériaux innovants et à faible impact carbone.

Conformément à l'article 1 de la convention signée avec l'ANCT, il est proposé d'utiliser une partie de la subvention accordée, afin de dédommager les candidats non lauréats, que sont le Groupe Launay et Bouygues Immobilier, pour le travail réalisé, ceci à hauteur de 12 000 euros par candidat, soit un total à verser de 24 000 euros. Bien que très nettement inférieure aux frais engagés par les candidats, cette indemnité participe à la rémunération des équipes qui se sont mobilisées pour fournir un travail jugé de qualité, par l'ensemble des membres du jury.

Une partie de la subvention est conservée par la collectivité afin de couvrir les dépenses liées à la mise en vente de l'ensemble immobilier (diagnostic, organisation de l'appel à projet). Un état de dépenses sera fourni à l'ANCT afin de justifier de cette répartition.

II - Impact budgétaire et financier

La collectivité percevra une subvention d'un montant de 30 000 euros de la part de l'Agence nationale pour la cohésion des territoires, qui sera utilisée, conformément aux règles définies par l'ANCT, pour partie à l'indemnisation des candidats non retenus (deux fois 12 000 euros, soit 24 000 euros) et pour partie aux frais d'organisation de la mise en vente supportés par la collectivité.

Il vous est proposé d'accepter le dédommagement des candidats non lauréats au montant indiqué et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Isabelle Eymon : *Merci, Monsieur le Maire. Donc je pense que je vais essayer la version courte aussi. Tout est dans le titre, ou presque. Nous sommes dans le cadre du dispositif « Réinventons notre cœur de ville ». La ville a été accompagnée par l'Agence nationale Cohésion des territoires (ANCT); Enfin, il y a une convention pour une subvention d'un montant de 30 000 euros pour aider la ville à monter une consultation pour ce projet immobilier. Il y a eu trois candidats retenus dans la phase finale, disons. Il s'agit là, maintenant, d'indemniser, compte tenu du travail qui a été fourni pour préparer, étoffer les dossiers, la société Bouygues Immobilier et la société Groupe Launay, qui n'ont pas été retenues, puisque c'est la société Kaufman & Broad qui a emporté cette consultation. Donc, conformément à l'article 1 de cette convention, la ville se réserve le montant correspondant aux frais qu'elle a engagés pour organiser la consultation, et partage en deux – deux fois 12 000 euros – : une partie pour l'un des candidats déçu et la seconde pour l'autre. Il est vous est donc proposé d'accepter ce dédommagement aux candidats non lauréats.*

Florian Bercault : *Merci. Y a-t-il des questions ? Non. Je vous propose donc de voter cette délibération.*

N° S522 - TUEC - 4

INDEMNISATION DES CANDIDATS NON RETENUS À L'OPÉRATION DE RÉHABILITATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ RUE SAINT-MATHURIN CADASTRÉ CE 138

Rapporteur : Isabelle Eymon

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2241-1 et L1231-2.I,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3211-14,

Vu la signature de la convention cadre "Action Cœur de Ville", le 27 juillet 2018, par la ville de Laval, Laval Agglomération, l'État, la Caisse des Dépôts et Consignations, l'ANAH et Action Logement,

Vu la signature de l'avenant de projet, valant convention d'ORT (opération de revitalisation de territoire), le 5 décembre 2019, par la ville de Laval, Laval Agglomération, l'État, la Caisse des dépôts et Consignations, l'ANAH et Action Logement,

Vu la convention de subvention, signée entre la ville de Laval et l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), en date du 30 novembre 2022, dans le cadre de la consultation nationale "*Réinventons nos cœurs de ville*",

Vu l'avis du jury de la consultation organisée par la ville de Laval, le 19 janvier 2023, nommant la société Kaufman and Broad lauréate de la consultation organisée en vue de désigner l'opérateur privé chargé d'édifier l'ensemble immobilier mixte logements - locaux d'activités, et ne retenant pas les promoteurs Groupe Launay et Bouygues Immobilier, également candidats,

Vu la délibération S519 - TUEC - 8 de la ville de Laval, en date du 20 mars 2023, relative à une cession d'un ensemble immobilier situé rue Saint-Mathurin, cadastré CE 138, au profit de Kaufman and Broad,

Considérant que la ville de Laval a été sélectionnée dans le cadre du dispositif "*Réinventons nos cœurs de ville*", pour bénéficier d'un soutien et d'un accompagnement afin de revitaliser un site du centre-ville,

Que la subvention versée par l'ANCT vise à participer aux frais engagés par la collectivité pour l'organisation de l'appel à projets et à dédommager les groupements non lauréats à la fin de la phase 2 de l'appel à projets,

Que les groupements non retenus ont fourni un travail de qualité,

Sur proposition de la commission transition urbaine, écologique et commerciale,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le dédommagement des promoteurs non lauréats, le Groupe Launay et Bouygues Immobilier, pour le travail réalisé, est validé à hauteur de 12 000 euros chacun, soit un total de 24 000 euros, financés par la subvention à recevoir de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) d'un montant de 30 000 euros.

Le versement s'effectuera par virement sur le compte bancaire des groupements non lauréats et fera l'objet d'un état de dépenses pour percevoir la subvention.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Isabelle Eymon : *Je continue ?*

Florian Bercault : *Nous continuons, oui, pardon, avec la prochaine délibération. Passons à l'acquisition d'un terrain auprès de Coop Logis.*

ACQUISITION AUPRÈS DE COOP LOGIS DES VOIES, RÉSEAUX ET ESPACES COMMUNS DIVERS SITUÉS DANS LES LOTISSEMENTS JARDINS D'HÉLIOS ÎLOTS A B C D E F I J K P Q ET LA GIRARDIÈRE ÎLOT R SITUÉS ZONE DU TERTRE ET INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : Isabelle Eymon

I - Présentation de la décision

À partir de 2006, la société Coop Logis a obtenu diverses autorisations de lotir et permis d'aménager des terrains, situés au lieu-dit "Le Tertre", à Laval afin d'y réaliser les lotissements "Jardins d'Hélios" îlots A B C D E F I J K P Q et "La Girardièrre" îlot R.

Au terme de ces opérations, la société Coop Logis demande, comme prévu dans les différents fascicules de rétrocession établis lors de l'instruction, des autorisations de lotir et permis d'aménager, le transfert des voies, réseaux et espaces communs divers, dans le patrimoine de la commune.

II - Impact budgétaire et financier

Cette acquisition s'effectuerait à titre gratuit. Les frais d'acte resteraient à la charge de la société Coop Logis.

Les aménagements ayant été réalisés conformément aux exigences de la ville de Laval (sous réserve de l'exécution des observations indiquées sur l'annexe jointe à la délibération), il vous est proposé d'approuver l'acquisition des parcelles figurant en jaune sur le plan établi par le géomètre et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Isabelle Eymon : *Voilà. Donc effectivement, c'est l'acquisition des voies, réseaux... Enfin, une rétrocession des espaces publics sur une partie du secteur du Tertre. Donc une délibération assez classique lorsque l'on arrive à la fin d'un aménagement. À ceci près qu'il s'agit d'une évolution dans la délibération depuis la commission transition urbaine. Il y a eu des précisions du service, notamment du service nature en ville, pour des réserves. Évidemment, Coop Logis est prévenue, donc la rétrocession est acceptée à condition, vous avez la liste en annexe, que soient revus un certain nombre d'éléments. Il s'agit quelquefois d'un défaut d'entretien, il s'agit quelquefois de documents manquants. Nos services se sont montrés très vigilants en la matière et nous allons évidemment dans le sens de cette acquisition, mais pour une bonne défense de l'intérêt public, voilà, nous souhaitons que cette rétrocession soit faite de manière très rigoureuse.*

Florian Bercault : *Merci. Y a-t-il des questions ? Non. Je vous propose de voter. Ah, sachant que Patrice Morin représente effectivement la ville à Coop Logis, ne vote pas Et donc c'est adopté, je vous remercie.*

N° S522 - TUEC - 5

ACQUISITION AUPRÈS DE COOP LOGIS DES VOIES, RÉSEAUX ET ESPACES COMMUNS DIVERS SITUÉS DANS LES LOTISSEMENTS JARDINS D'HÉLIOS ÎLOTS A B C D E F I J K P Q ET LA GIRARDIÈRE ÎLOT R SITUÉS ZONE DU TERTRE ET INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : Isabelle Eymon

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-1 et L1111-1,

Vu l'autorisation de lotir n° 53 130 11K 3002 en date du 21 juillet 2006 dit "Les Jardins d'Hélios îlots E et F"

Vu le permis d'aménager n° PA 53 130 11 K 3001 en date du 5 avril 2011 dit "Les Jardins d'Hélios îlots A et B",

Vu le permis d'aménager n° PA 53 130 11K 3002 en date du 5 avril 2011 dit "Les Jardins d'Hélios îlot D"

Vu le permis d'aménager n° PA 53 130 10K 3003 en date du 5 avril 2011 dit "Les Jardins d'Hélios îlot C",

Vu le permis d'aménager n° PA 53 130 13K 3002 en date du 20 décembre 2013 dit "La Girardièrre" îlot R et ses modificatifs,

Vu le permis d'aménager n° PA 53 130 13K 3004 en date du 13 juin 2014 dit "Les Jardins d'Hélios îlots I J K",

Vu le permis d'aménager n° PA 053 130 14K 3001 en date du 19 janvier 2015 dit "Les Jardins d'Hélios îlots P et Q",

Considérant que la société Coop Logis a obtenu diverses autorisations de lotir et permis d'aménager des terrains situés au lieu-dit "Le Tertre" à Laval, afin d'y réaliser les lotissements "Jardins d'Hélios" îlots A B C D E F I J K P Q et "La Girardière" îlot R

Qu'au terme de ces opérations, la société Coop Logis demande, comme prévu dans les fascicules de rétrocession établis lors de l'instruction des diverses autorisations de lotir et permis d'aménager, le transfert des voies, réseaux et espaces communs divers, dans le patrimoine de la commune,

Que les aménagements ont été réalisés conformément aux exigences de la ville de Laval (sous réserve de l'exécution des observations indiquées sur l'annexe jointe à la délibération),

Sur proposition de la commission transition urbaine, écologique et commerciale,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La ville de Laval acquiert auprès de la société Coop Logis les voies, réseaux et espaces communs divers du lotissement "Les Jardins d'Hélios" îlots A B C D E F I J K P Q et "La Girardière" îlot R, situés au lieu-dit "Le Tertre" à Laval, tels qu'ils figurent sur le plan annexé.

Article 2

L'acquisition se fera à titre gratuit.

Les frais seront à la charge de la société Coop Logis.

Article 3

La régularisation aura lieu par acte administratif rédigé par le cabinet de géomètres KALIGEO.

Article 4

Les espaces acquis seront intégrés dans le domaine public communal.

Article 5

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 6

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Patrice Morin, en tant que représentant du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la Société coopérative de production d'HLM "Coop Logis", ne prend pas part au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE TRANSITIONS ÉCOLOGIQUES AU QUOTIDIEN

DIRECTION NATURE EN VILLE ET PROPRIÉTÉ URBAINE

SERVICES ESPACES VERTS URBAINS et PROPRIÉTÉ URBAINE

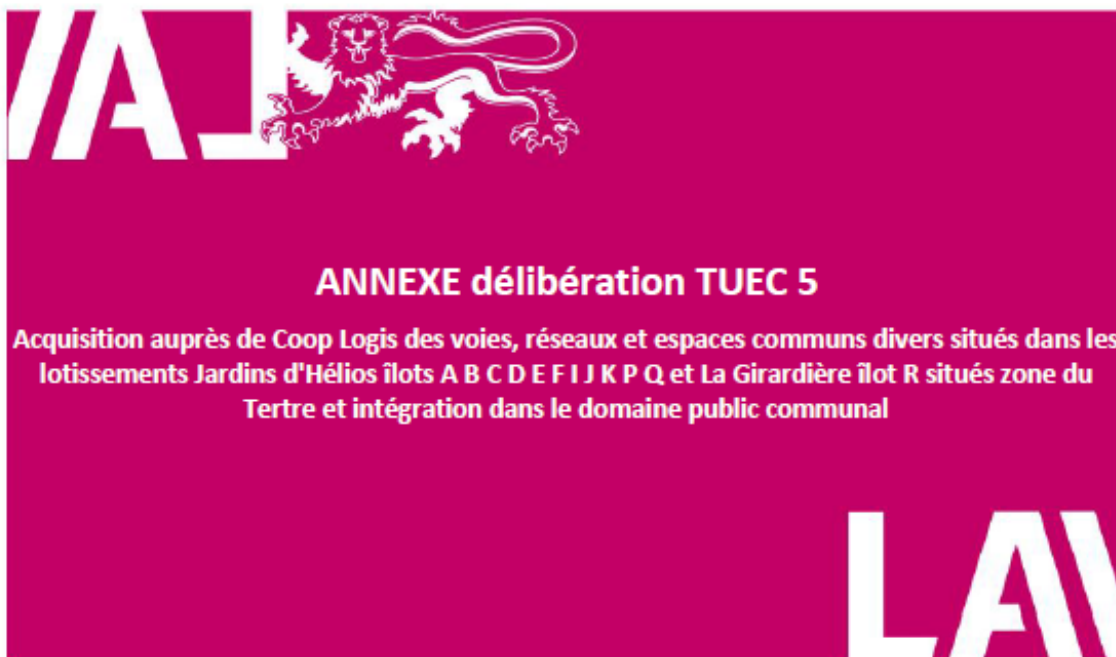
Auteurs : David MOREL, Sébastien LEFEVRE, Jean-Paul HUET et Thierry BLANCHARD

Version validée : 20/06/2023

Version de travail : 06/06/2023

Visas :

David MOREL : Validé le 20/06/2023

Coordonnées Auteurs : Sébastien LEFEVRE - espacesverts.secteurouest@laval.fr / jean-paul.hueta@laval.frCoordonnées Direction : david.morel@laval.fr

Lien fichier : S:\sc-sui-esp-vert\8_GESTION SECTEURS & SITES\8-1. REUNIONS ET ECHANGES\2023-06-20_RetrocessionZonesTERTRE

Table des matières

1	Reprise des lots	3
2	Pièces à fournir	4

1 Reprise des lots

Lotissement du Gros Chêne

- Non rebouchage des différents trous/ornières sur la pelouse d'entrée (à gauche quand on rentre) et sur la pelouse du fond formant une noue
- Non complément de Terre Végétale pour rattraper le niveau entre la voie et la pelouse
- Non désherbage des différents massifs arbustifs
- Non complément de différents végétaux

Lotissement Luther King 2 (Carré P-Q)

- Tonte non réalisée
- Non désherbage
- Pas de point zéro visible sur l'aire de jeu
- Remplacement de 6 arbres

Lotissement de la Girardièrre (Carré R)

- Refaire intégralement la haie séparatrice entre le lotissement et le chemin de la Girardièrre
- Non désherbage des différents massifs arbustifs
- Les allées sont restées dans le même état (Constat fait en 2018)
- Le drain est toujours apparent dans l'aire de jeu (constat fait en 2018)
- Bancs en très mauvais état
- Bordures saillantes et métalliques en périphérie des massifs arbustifs dangereux en cas de chute

Lotissement Hélios (Carré A,B,C,D,E,F,I,J,K,P,Q,R)

- Taille de tous les végétaux en bordure de voirie à réaliser
- Tonte non réalisée
- Non désherbage de tous les lots
- Haie séparatrice entre le lotissement et le chemin des Rousselières (Carré A)

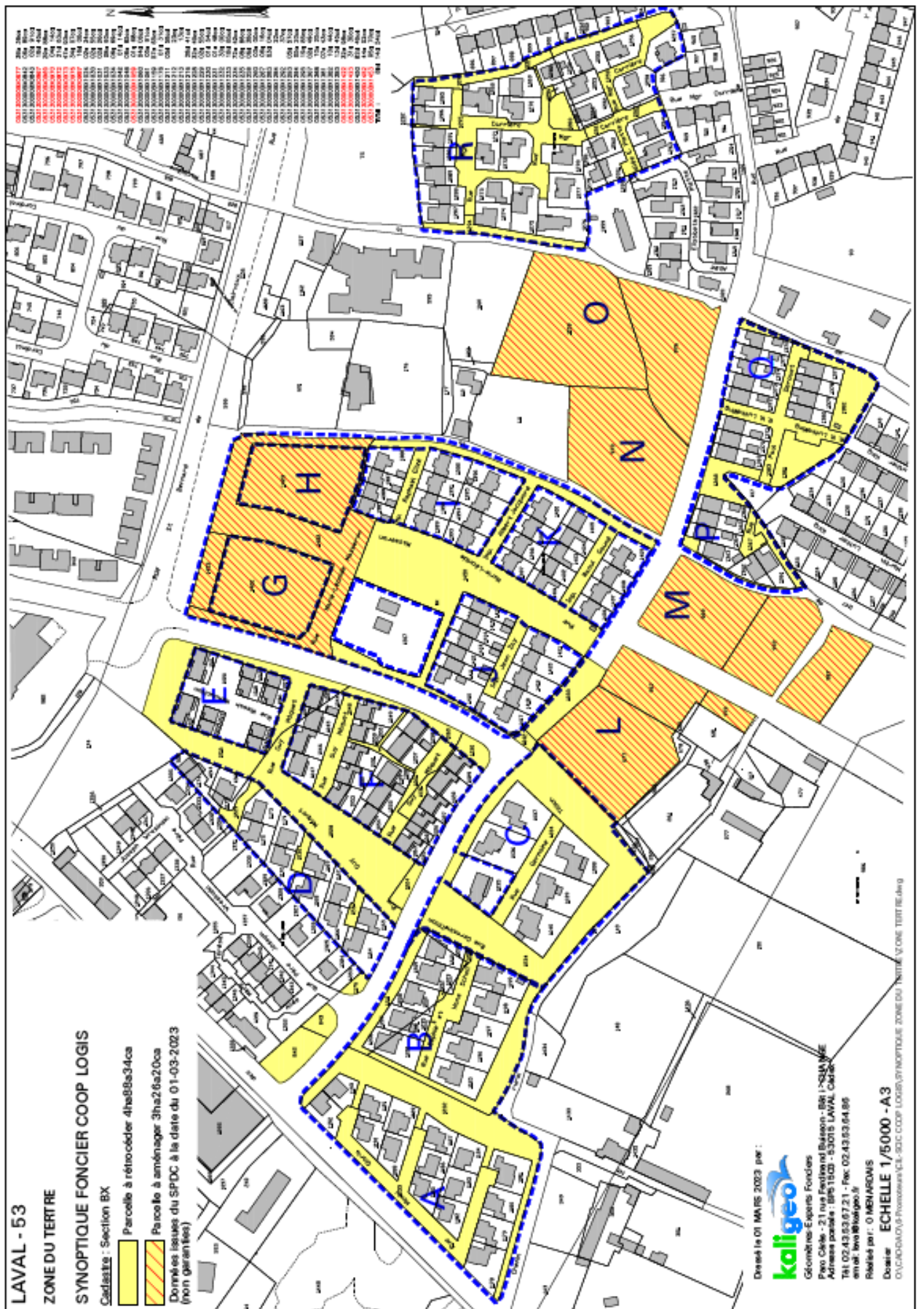
Pour les aires de jeux (avec les certificats de conformité) :

- Remise à niveau des bacs copeaux
- et/ou remise en état? si nécessaire? des jeux avant rétrocession.

2 Pièces à fournir

Documents à fournir :

- Plan DWG
- Recollement avec surface par typologie
- Référence mobilier urbain et certificat de conformité des aires de jeux
- Fiches techniques de montage / démontage en français et l'éclaté de tous les jeux
- Rapports de contrôle des aires de jeux par organisme compétent
- Toutes autres pièces.



Florian Bercault : *Nous passons à la cession d'une bande de terrain. À nouveau, Isabelle Eymon.*

CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN CADASTRÉE AP 647 SITUÉE ZONE INDUSTRIELLE DES TOUCHES AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ LES BLANCHISSERIES DU MAINE

Rapporteur : Isabelle Eymon

I - Présentation de la décision

La société Les Blanchisseries du Maine, représentée par Madame Magali Georges, s'est portée acquéreur d'une bande de terrain contiguë à sa propriété, située dans la zone industrielle (ZI) des Touches, parcelle cadastrée section AP numéro 647 appartenant à la ville de Laval.

Le terrain convoité, d'une surface de 1 040 m², correspond à l'emprise d'une ancienne voie ferrée aujourd'hui à l'état d'abandon.

Le demandeur a pour projet d'installer des tracks solaires sur l'ensemble de son site, c'est-à-dire sur le terrain qu'il occupe actuellement, ainsi que sur la parcelle qu'il souhaite acquérir auprès de la ville.

La ville de Laval n'ayant pas d'intérêt à conserver ce terrain, elle propose de le céder aux Blanchisseries du Maine.

II - Impact budgétaire et financier

La cession s'effectuerait pour un montant de 52 000 € HT, soit 50 € HT le m². Tous les frais liés à cette cession seraient à la charge de l'acquéreur.

Il vous est proposé d'accepter les modalités de cession de cette bande de terrain située ZI des Touches aux Blanchisseries du Maine et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Isabelle Eymon : *Merci, Monsieur le Maire. Une bande de terrain cadastrée AP 647, donc en zone industrielle des Touches, et au profit de la société Les Blanchisseries du Maine. C'est une entreprise qui est intéressée par ce terrain d'une surface de 1 040 mètres carrés, qui correspond à l'emprise d'une ancienne voie ferrée qui est à l'état d'abandon et qui est tout à fait contiguë à son terrain actuel. L'objectif est d'installer des tracks solaires sur l'ensemble du site. Donc cette parcelle-là, que vous voyez en jaune, supporterait l'installation de quatre tracks, et nous aurions, avec l'installation des tracks, des trackeurs solaires sur les bâtiments et le restant de la parcelle. Alors, dans l'état initial du projet, nous aurions au total onze trackeurs. Donc un beau projet de production d'énergie autour de cette entreprise des Blanchisseries du Maine. Donc la ville n'a pas un intérêt particulier à conserver ce terrain. La cession s'effectuerait pour un montant de 52 000 euros HT, donc 50 euros/mètre carré.*

Florian Bercault : *Voilà pour cette délibération. Y a-t-il des questions ? Non. Je vous propose de voter. C'est adopté à l'unanimité, merci.*

N° S522 - TUEC - 6

CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN CADASTRÉE AP 647 SITUÉE ZONE INDUSTRIELLE DES TOUCHES AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ LES BLANCHISSERIES DU MAINE

Rapporteur : Isabelle Eymon

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1111-1 et L3211-14,

Vu la demande de la société Les Blanchisseries du Maine tendant à se porter acquéreur d'un terrain situé zone industrielle (ZI) des Touches, cadastré section AP numéro 647 appartenant à la ville de Laval,

Considérant que ce terrain à l'état d'abandon n'a plus d'utilité aujourd'hui pour la ville de Laval,

Vu l'avis des Domaines en date du 5 janvier 2023,

Sur proposition de la commission transition urbaine, écologique et commerciale,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La cession à la société SCI Les Blanchisseries du Maine ou à toute société qui s'y substituerait d'un terrain cadastré section AP numéro 647, d'une surface de 1 040 m², situé ZI des Touches à Laval, est approuvée.

Article 2

La cession s'effectuera au prix net vendeur de 52 000 € HT.
Tous les frais liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.

Article 3

L'acte authentique sera reçu par l'étude Duval-Cordé-Brière-Mouchel, notaires à Laval.

Article 4

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 5

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *Passons à la dernière délibération sur la convention de servitude Enedis au niveau de l'aéroport. Isabelle Eymon.*

CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS SUR LA PARCELLE CADASTRÉE A 1447
SITUÉE SUR LE SITE DE L'AÉROPORT AU LIEU-DIT BEAUSOLEIL

Rapporteur : Isabelle Eymon

I - Présentation de la décision

La ville de Laval est propriétaire de la parcelle cadastrée section A numéro 1447 située sur le site de l'aéroport, au lieu-dit Beausoleil, sur la commune d'Entrammes. Au regard du cadastre, cette parcelle relève du domaine privé de la ville.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS sollicite la mise en place d'une convention de servitudes sur la parcelle précitée pour l'implantation d'une canalisation électrique souterraine de 400 volts, sur une longueur totale de 90 mètres, conformément au plan annexé.

La convention pourra être authentifiée en vue de sa publication au service de publicité foncière, par acte notarié, les frais restant à la charge de ENEDIS.

II - Impact budgétaire et financier

La présente décision n'a pas d'impact financier.

Il vous est proposé d'approuver cette convention de servitude à passer avec ENEDIS et d'autoriser le maire à signer tout document à cet effet.

Isabelle Eymon : *Voilà, donc il s'agit d'une parcelle cadastrée section A 1447. Enedis fait passer une canalisation souterraine de 400 volts et nous demande évidemment d'accepter les servitudes correspondantes.*

Florian Bercault : *Merci beaucoup. Y a-t-il des questions ? Il n'y a pas de question pour cette dernière délibération ? [Rires.] Bon allez, je vous invite à voter. Et donc c'est adopté.*

N° S522 - TUEC - 7

CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS SUR LA PARCELLE CADASTRÉE A 1447
SITUÉE SUR LE SITE DE L'AÉROPORT AU LIEU-DIT BEAUSOLEIL

Rapporteur : Isabelle Eymon

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2241-1,

Considérant que la ville de Laval est propriétaire de la parcelle cadastrée section A numéro 1447 à Entrammes, relevant de son domaine privé, sur le site de l'aéroport au lieu-dit Beausoleil,

Vu la demande de ENEDIS tendant à mettre en place une convention de servitudes sur la parcelle précitée pour l'implantation d'une canalisation électrique souterraine de 400 volts, sur une longueur totale de 90 mètres,

Considérant l'intérêt de passer cette convention de servitudes avec ENEDIS,

Sur proposition de la commission transition urbaine, écologique et commerciale,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La ville de Laval approuve la convention de servitudes à passer avec ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation électrique souterraine de 400 volts et ses accessoires sur la parcelle cadastrée section A numéro 1447, située au lieu-dit Beausoleil, à Entrammes.

Article 2

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet et notamment la convention de servitudes et l'acte authentique.

Article 3

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Entrammes

Département : MAYENNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA27/094183 COLL C5 RESEAU - SCI ACTUALIS

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire - 13 , Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom * : **COMMUNE DE LAVAL** représenté(e) par son (sa)

ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du

Demeurant à : **MAIRIE 0000 PL DU ONZE NOVEMBRE, 53000 LAVAL**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Entrammes		A	1447	BEAUSOLEIL	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui-même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(ies) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 90 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire, les frais dudit acte restant à la charge du demandeur.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LAVAL représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du.....	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Florian Bercault : *Nous en avons terminé avec ce conseil municipal. Je vous souhaite un très bon été, puisque nous ne nous reverrons pas, et à très bientôt pour la rentrée. Bon été à tous.*

La séance est levée à 21 heures.